

Haute école  
Groupe ICHEC – ECAM – ISFSC



Enseignement de type long de niveau universitaire

## **Quel est l'impact de la fiscalité belge sur la gestion des dirigeants d'entreprise dans les PME wallonnes ?**

Précédé d'une recherche des racines fiscales belges

Mémoire présenté par :  
**Xavier Denonville**

Pour l'obtention du diplôme :  
**Master en sciences commerciales**  
Année académique **2023-2024**

Promotrice :  
**Pascale Mattelart**

Boulevard Brand Whitlock 6 – 1150 Bruxelles

## **Remerciements**

Lors de l'élaboration de ce mémoire, j'ai eu la chance d'avoir les bonnes personnes à mes côtés.

Je voudrais d'abord remercier ma promotrice, Maître Pascale Mattelart, avocate fiscaliste, directrice de l'ESSF et responsable des horaires décalés à l'ICHEC. Je pense qu'il n'a pas été facile de diriger un tempérament difficile à modérer mais nos réunions auront eu l'impact nécessaire pour rester sur les rails académiques. Toujours disponible, toujours à l'écoute, toujours avec une vision juste et un recul qui me fait souvent défaut. Ce mémoire est un travail d'équipe. Merci.

Mes proches et mon épouse m'auront vu disparaître depuis plusieurs années pour pouvoir intégrer ces études dans ma vie. Merci à eux d'avoir compris mon besoin de me remettre sur les bancs scolaires et merci à ma moitié d'avoir toléré un mari absent tous les soirs pendant si longtemps. C'est également l'occasion de présenter mes excuses pour cette année où mon seul sujet de conversation aura été les lacunes intolérables de notre système fiscal. Je promets d'essayer d'être plus léger à l'avenir.

Merci à tous les dirigeants d'entreprise qui ont accepté de m'accorder du temps. Mes recherches ne seraient rien sans l'explication concrète du terrain tel que vous me l'avez décrit. Dans mes rêves les plus irréalistes, les législateurs lisent vos inquiétudes et démarrent cette réflexion reportée depuis trop longtemps.

Amaury, Johane, Mélanie et Olivia. Merci pour votre courage dans la relecture et les corrections innombrables de cette étude. Même si ce mémoire est susceptible de prendre la poussière parmi les milliers d'autres dans la minute qui suit sa défense, il aura au moins eu le mérite d'avoir suscité ces débats qui me sont si chers en dehors du cadre académique.

Mes compagnons d'armes sur les bancs de l'ICHEC, Solène et Jehan. Merci pour ces deux années de soutien mutuel. Grâce à vous, j'ai pu puiser dans la motivation solide qui apparaît quand un obstacle individuel se transforme en défi collectif.

Je voudrais enfin remercier le lecteur. Qu'il soit unique ou multiple, il sera resté à mes côtés en permanence durant ces longs mois de recherches, me poussant constamment à tenter de construire un mémoire de qualité qui lui apportera quelque chose.

## **Engagement anti-plagiat**

Je soussigné, DENONVILLE Xavier, en Master en sciences commerciales, déclare par la présente que le travail ci-joint respecte les règles de référencement des sources reprises dans le règlement des études signé lors de mon inscription à l'ICHEC (respect de la norme APA concernant le référencement dans le texte, la bibliographie, etc.) ; que ce travail est l'aboutissement d'une démarche entièrement personnelle; qu'il ne contient pas de contenus produits par une intelligence artificielle sans y faire explicitement référence.

Sur l'honneur, je certifie avoir pris connaissance des documents précités et que le travail présenté est original et exempt de tout emprunt à un tiers non-cité correctement.

Dans le cadre de ce dépôt en ligne, la signature consiste en l'introduction du mémoire via la plateforme ICHEC-Student.

## **Usage transparent de l'IA**

Je soussigné, Denonville Xavier (matricule : 221419) déclare sur l'honneur les éléments suivants concernant l'utilisation des intelligences artificielles (IA) dans mon travail / mémoire :

Je déclare n'avoir bénéficié d'aucune assistance et avoir consciencieusement rédigé l'intégralité de mon mémoire sans avoir recours à aucun moment à un outil d'IA générative.

Je m'engage à respecter ces déclarations et à fournir toute information supplémentaire requise concernant l'utilisation des IA dans mon travail / mémoire.

Dans le cadre de ce dépôt en ligne, la signature consiste en l'introduction du mémoire via la plateforme ICHEC-Student.

« L'étude de l'évolution historique de l'impôt nous semble un des éléments indispensables à toute régénération fiscale. Une telle œuvre ne saurait être durable si elle ne repose sur les traditions du passé, tout en tenant compte des possibilités du présent et des exigences progressives de l'avenir »  
(Clavier, 1919, p. 3).

## Table des matières

<b>Introduction générale .....</b>	1
<b>1<sup>re</sup> partie : un aperçu des racines de la fiscalité belge .....</b>	2
1. <b>Quelques mots préalables .....</b>	2
2. <b>La naissance du fiscal .....</b>	2
3. <b>Les deux impôts primitifs.....</b>	3
3.1. <b>Le tribut : « Au huitième jour, Dieu créa la dîme ».....</b>	3
3.2. <b>Les contributions : l'étincelle de l'évolution.....</b>	6
3.3. <b>Deux impôts primitifs, pas si primitifs .....</b>	9
4. <b>Un plongeon dans l'histoire de la fiscalité belge .....</b>	10
4.1. <b>1830 : des Pays-Bas fiscalement trop gourmands .....</b>	10
4.2. <b>1830-1850 : une dualité libérale et catholique armée par la fiscalité et le cens .....</b>	11
4.3. <b>1850-1884 : chaises musicales gouvernementales et fiscales .....</b>	12
4.4. <b>1884-1913 : une suprématie catholique et l'arrivée des socialistes.....</b>	13
4.5. <b>1914-1918 : la découverte du talent allemand pour le pillage fiscal .....</b>	16
4.6. <b>1919-1940 : l'entre-deux-guerres et ses crises, réformes et sacrifices .....</b>	18
4.6.1. <b>La supertaxe.....</b>	18
4.6.2. <b>1926 : la révolte des banquiers .....</b>	22
4.7. <b>1940-1944 : le retour d'un pillage fiscal allemand optimisé .....</b>	25
4.8. <b>1944-1962 : un rétablissement long et douloureux fiscalement .....</b>	26
4.8.1. <b>La grande réforme de 1962 .....</b>	31
4.9. <b>1962-1991 : une pression fiscale qui déraille .....</b>	33
4.10. <b>1992-2001 : une décennie déterminante encore aujourd'hui .....</b>	42
4.10.1. <b>Le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).....</b>	42
4.10.2. <b>Le Plan global .....</b>	44
4.10.3. <b>La réforme arc-en-ciel. ....</b>	46
5. <b>Quand la créature échappe à son créateur .....</b>	47
5.1. <b>Illustration par un exemple .....</b>	48
<b>2<sup>ème</sup> partie : à la rencontre des dirigeants d'entreprise wallons .....</b>	52
1. <b>Avant-propos.....</b>	52
2. <b>La question de recherche .....</b>	52
2.1. <b>Hypothèses .....</b>	52
3. <b>Méthodologie.....</b>	53
4. <b>Public cible.....</b>	53

<b>4.1.</b>	<b>Le statut de dirigeant d'entreprise .....</b>	54
<b>4.2.</b>	<b>Un siège social wallon .....</b>	54
<b>4.3.</b>	<b>L'entreprise est une PME.....</b>	54
<b>4.4.</b>	<b>Au moins deux équivalents temps plein .....</b>	55
<b>4.5.</b>	<b>L'entreprise est sujette à l'ISOC.....</b>	56
<b>5.</b>	<b>Présentation des données .....</b>	56
<b>5.1.</b>	<b>Première partie du questionnaire : les entreprises .....</b>	56
5.1.1.	Notions liées à l'entreprise telles qu'abordées dans les entretiens .....	56
5.1.2.	Les entreprises contactées .....	57
<b>5.2.</b>	<b>Deuxième partie du questionnaire : le dirigeant d'entreprise .....</b>	60
5.2.1.	L'ancienneté des dirigeants interrogés .....	60
5.2.2.	Notions liées à la rémunération des dirigeants telles qu'abordées dans les entretiens	60
5.2.3.	Les habitudes des dirigeants d'entreprise interrogés .....	62
<b>5.3.</b>	<b>Troisième partie du questionnaire : les collaborateurs du dirigeant .....</b>	63
5.3.1.	Notions et outils liés à la gestion salariale comme abordés dans les entretiens .....	63
5.3.2.	La gestion salariale des collaborateurs du dirigeant.....	66
<b>5.4.</b>	<b>Quatrième partie du questionnaire : l'entreprise face à l'ISOC.....</b>	67
5.4.1.	Outils et notions de l'impôt des sociétés comme abordés dans les entretiens .....	67
5.4.2.	La connaissance des dirigeants par rapport à l'ISOC .....	68
<b>6.</b>	<b>Analyse des données.....</b>	69
<b>6.1.</b>	<b>Le contexte .....</b>	69
<b>6.2.</b>	<b>L'impact fiscal .....</b>	69
<b>6.3.</b>	<b>Les données face à l'hypothèse .....</b>	72
<b>7.</b>	<b>Conclusion de la deuxième partie : tout, partout, tout le temps .....</b>	73
<b>3<sup>ème</sup> partie : un état des lieux fiscal.....</b>		74
<b>1.</b>	<b>Avant-propos.....</b>	74
<b>2.</b>	<b>Un détour par l'ISOC .....</b>	74
<b>2.1.</b>	<b>Les taux de l'ISOC .....</b>	74
2.1.1.	Le taux nominal .....	74
2.1.2.	Le taux effectif.....	76
<b>2.2.</b>	<b>Les enjeux majeurs de l'ISOC.....</b>	78
2.2.1.	La réunion des taux.....	78
2.2.2.	La compétition internationale .....	80
<b>2.3.</b>	<b>L'ISOC aujourd'hui.....</b>	80
<b>3.</b>	<b>Le projet de réforme fiscale actuel .....</b>	82

<b>3.1.</b>	<b>Le projet de réforme fiscale d'envergure de 2012 ? 2020 ? 2022 ? 2134 ? .....</b>	82
<b>3.2.</b>	<b>À la demande de l'Europe (1993) .....</b>	82
<b>3.3.</b>	<b>À la demande du ministre Vanackere (2012) .....</b>	83
<b>3.4.</b>	<b>À la demande des ministres des Finances Van Overtveldt (2017), De Croo (2019), Van Peteghem (2021) .....</b>	84
<b>3.5.</b>	<b>Une réforme budgétairement neutre .....</b>	87
<b>3.6.</b>	<b>La réforme selon le groupe de travail de Marc Delanote.....</b>	90
3.6.1.	Fiscalité des formes de cohabitation .....	93
3.6.2.	Charges sur les revenus d'activité .....	94
3.6.3.	Charges sur les pensions et les revenus de remplacement.....	96
3.6.4.	Charges sur les revenus du patrimoine .....	97
3.6.5.	Charges sur la consommation/pollution. ....	98
<b>3.7.</b>	<b>L'épure pour une vaste réforme fiscale du ministre des Finances Van Peteghem. ....</b>	98
<b>3.8.</b>	<b>La réception politique du projet de réforme .....</b>	99
<b>4.</b>	<b>Conclusion générale et personnelle .....</b>	101
4.1.	<b>Conclusion générale .....</b>	101
4.2.	<b>Conclusion personnelle.....</b>	102
4.2.1.	Avant-propos .....	102
4.2.2.	Une fiscalité inquisitrice .....	103
4.2.3.	Une complexité incompréhensible.....	104
4.2.4.	L'argent public est sacré .....	106
4.2.5.	Il faut faire taire les enfants et écouter les adultes.....	106
4.2.6.	Une répartition des compétences inconcevable .....	107
4.2.7.	Le seigneur des impôts .....	107
4.2.8.	Pas de terre brûlée .....	108
4.2.9.	Une éducation fiscale inexistante .....	108
4.2.10.	La bataille de l'ISOC.....	110
4.2.11.	Épilogue.....	110
<b>Bibliographie .....</b>		113
<b>Glossaire de la première partie.....</b>		121
<b>Liste des annexes .....</b>		123

## Table des tableaux

Tableau 1 : Évolution des recettes fiscales, 1878, 1881, 1885 (BEF) .....	13
Tableau 2 : Taxes sur les bénéfices des sociétés en 1913 .....	15
Tableau 3 : Recettes fiscales 1915-1918 .....	17
Tableau 4 : Dépenses publiques par rapport au revenu national (1910-1925).....	19
Tableau 5 : Recettes fiscales, 1921, 1923, 1925 .....	20
Tableau 6 : Répartition par catégories de revenus assujettis à la taxe professionnelle et à la supertaxe (1923).....	21
Tableau 7 : Répartition par tranche de revenus assujettis à la taxe professionnelle et à la supertaxe (1925).....	21
Tableau 8 : Évolution du rendement de l'impôt sur le revenu global (1920-1935) .....	23
Tableau 9 : Estimation des pertes de guerre .....	26
Tableau 10 : Recettes des impôts spéciaux d'assainissement monétaire (1946-1950) .....	27
Tableau 11 : Comparaison des taux appliqués aux sociétés des capitaux (1939-1947) .....	28
Tableau 12 : Pression fiscale par rapport au PNB (1930-1964) .....	29
Tableau 13 : Évolution (%) des contributions directes par rapport aux recettes fiscales (1930-1955) .29	29
Tableau 14 : Recettes et dépenses de trésorerie pour l'année 1965.....	33
Tableau 15 : Solde des opérations budgétaires des finances publiques 1965-1968.....	34
Tableau 16 : Regroupement fonctionnel des dépenses du pouvoir central et de la charge de la dette en % du PNB.....	36
Tableau 17 : Plafond en deçà duquel le décumul des revenus est opéré (en BEF) .....	36
Tableau 18 : Clé de fractionnement et plafond en dessous duquel le Splitting s'applique (en BEF) ....	37
Tableau 19 : Barèmes à l'IPP, exercice 1987, revenus 1986 .....	37
Tableau 20 : Recettes fiscales et cotisations à la Sécurité sociale .....	39
Tableau 21 : Mesures compensatoires destinées à financer le cout de la réforme du 7 décembre 1988 (exercice 1990) .....	41
Tableau 22 : Évolution de la pression fiscale hors cotisations sociales .....	45
Tableau 23 : Répartition des principaux types d'impôts en % des recettes fiscales globales, 1900-2000 (en millions d'euros).....	45
Tableau 24 : Élargissement des tranches d'imposition de la réforme de 2001 .....	46
Tableau 25 : Avertissement extrait de rôle de Nicolas, revenus 2024, exercice d'imposition 2025 .....	48
Tableau 26 : Avertissement extrait de rôle de Nicolas, revenus 2025, exercice d'imposition 2026 .....	49
Tableau 27 : Avertissement extrait de rôle de Nicolas, revenus 2026, exercice d'imposition 2027 .....	50
Tableau 28 : Bilan des quatre années d'activité de Nicolas .....	50
Tableau 29 : Récapitulatif des intervenants .....	58
Tableau 30 : Utilisation des outils fiscaux dans la rémunération des dirigeants .....	62
Tableau 31 : Exemple de piège du chômage en Belgique en 1987 .....	65
Tableau 32 : RMMMG vs RIS (RI dans le tableau) .....	65
Tableau 33 : Outils de rémunération des collaborateurs à disposition des dirigeants d'entreprise .....	66
Tableau 34 : Mention des impôts dans le compte de résultat .....	71
Tableau 35 : Taux nominal ISOC 1978-1990 .....	75
Tableau 36 : Taux nominal ISOC, 1995-2017 .....	75
Tableau 37 : Taux macroéconomique de l'impôt des sociétés 1970-1999 .....	76

Tableau 38 : Taux effectif de l'ISOC 2000-2017 .....	77
Tableau 39 : Taux nominal et taux effectif, 1978-2014 .....	79
Tableau 40 : Réforme du taux nominal, 2017 .....	81
Tableau 41 : Effet du tax shift sur les frais forfaitaires pour les salariés.....	83
Tableau 42 : Effet du tax shift sur les tranches d'imposition.....	83
Tableau 43 : Le tax shift au sens strict (tel qu'envisagé en octobre 2015) .....	84
Tableau 44 : Barèmes des impôts sur le revenu (2020) : Belgique et ses pays voisins.....	87
Tableau 45 : L'ampleur de la crise sur la viabilité des dépenses publiques .....	88
Tableau 46 : Des dépenses publiques élevées.....	89
Tableau 47 : IPP actuel selon la note fiscale .....	91
Tableau 48 : Proposition de réforme de l'IPP selon la note fiscale .....	92
Tableau 49 : Élargissement des tranches .....	94
Tableau 50 : Pression fiscale résultante de l'élargissement des tranches (cotisations incluses, CSSS exclus) .....	95
Tableau 51 : Réduction des taux par tranche .....	95
Tableau 52 : Pression fiscale résultant de la réduction des taux (cotisations incluses, CSSS exclue)....	96
Tableau 53 : Traitement fiscal des revenus du patrimoine .....	97
Tableau 54 : Nouveaux barèmes fiscaux.....	98
Tableau 55 : La fiscalité belge en Europe .....	104
Tableau 56 : Évolution de nombre de codes à l'IPP .....	105
Tableau 57 : L'ISOC dans la gestion de base .....	109
Tableau 58 : IPP dans la gestion de base .....	109
Tableau 59 : Réforme du tarif et des modalités d'imposition .....	V
Tableau 60 : Réduction des recettes fiscales .....	VI
Tableau 61: Cout des principales mesures de la loi du 7 décembre, par grandes tranches de revenus (hors indexation).....	VII
Tableau 62 : Cotisations sociales 2024 .....	XV
Tableau 63 : Dépenses non admises de denonville s.a. en 2022 .....	XVII

## Table des figures

Figure 1 : Définition d'une PME selon la Commission européenne. ....	55
Figure 2 : Formes juridiques des entreprises de l'échantillon. ....	59
Figure 3 : Chiffre d'affaires moyen (en milliers d'euros).....	59
Figure 4 : Masse salariale (en ETP). ....	59
Figure 5 : Dernière marge brute (en milliers d'euros). ....	59
Figure 6 : Ancienneté de l'entreprise (en années). ....	59
Figure 7 : Secteur d'activité. ....	59
Figure 8 : Sous le statut dirigeant d'entreprise depuis (en années)	60

## **Introduction générale**

Peu importe l'âge, le lieu de résidence, le secteur d'activité ou le statut social, la citoyenneté du Belge est impactée de près ou de loin par la fiscalité. Elle est multiple, omniprésente et l'a toujours été. Comment se fait-il dès lors qu'elle soit si peu connue, si peu comprise ? Qui est-elle ? Que fait-elle ? D'où vient-elle ?

D'abord, en tant que citoyen, ensuite en tant qu'étudiant, je me pose depuis des années ces questions. Jusqu'à présent, je me dois d'admettre mon incapacité à la cerner et à avoir une vue d'ensemble sur cette matière qui semble s'étirer à l'infini. Par quel procédé obscur une nation parvient-elle à construire et surtout à maîtriser cette complexité insaisissable ? La maîtrise-t-elle vraiment ou avance-t-elle comme moi, à tâtons ?

La fiscalité possède cette particularité de conditionner les gouvernements autant que les foyers. Principale rentrée pour l'un, principale dépense pour l'autre, le citoyen et son état se retrouvent dans une balance fragile dont l'équilibre dépend de notions fondamentales comme la justice, l'économie, le social et l'idéal sociétal. La fiscalité semble donc être le reflet de la civilisation qui l'applique.

Devant de tels enjeux, comment un étudiant en horaire décalé n'ayant pas la fiscalité comme profession ou formation peut-il aborder ces grands thèmes ? En se retroussant les manches jusqu'à la gorge me paraît un bon début. En y consacrant son mémoire me paraît un bon support. En maintenant justement un œil citoyen me paraît intéressant.

Ne faisant pas partie des quelques milliers de Belges professionnels du secteur, je fais donc partie des millions d'autres dénués de compétences fiscales qui sont néanmoins sujets à l'impôt. Transformons la faiblesse en force et posons tout de suite ensemble l'objectif d'établir une étude lisible pour le plus grand nombre. Si un profane parvient à l'écrire, beaucoup peuvent dès lors la lire.

À mon sens, le grand allié d'une bonne compréhension est le contexte. Pour établir le contexte, cherchons l'origine. Ce mémoire propose donc une recherche des racines de la fiscalité pour mieux aborder son présent et tenter de comprendre les directions futures. Un glossaire pour bien démarrer la première partie est à disposition (cf. infra p. 121) s'il fallait rafraîchir quelques notions.

J'invite donc le lecteur à m'accompagner en commençant par un voyage dans le temps. Puisque la fiscalité semble avoir toujours existé, autant saisir ici l'opportunité de raconter son histoire pour mieux la déchiffrer. Nous adopterons une vision large dans un premier temps et la resserrerons ensemble, étape par étape, en prélevant les indices nécessaires à une meilleure définition de nous-mêmes.

Une fois revenus, nous nous pencherons ensuite sur le terrain. Nous irons à la rencontre du contribuable. Le statut de dirigeant d'entreprise me paraît tout indiqué puisqu'ils sont probablement professionnellement les non-fiscalistes les plus confrontés à la fiscalité. Ils doivent aborder leur fiscalité d'indépendant, la fiscalité de leur équipe salariée et la fiscalité de leur entreprise. Chacune étant une matière différente et complexe jonglant entre plusieurs facettes de l'IPP et l'ISOC.

Forts de ces acquis qui auront affûté notre regard, nous prendrons enfin le temps d'étudier les enjeux actuels de notre fiscalité et de faire un état des lieux. Ces dernières années, un projet de réforme fiscale d'envergure a remué nos politiques. J'espère qu'au terme de la lecture de ce mémoire, le lecteur aura extrait les outils nécessaires pour donner un avis construit sur ces questions cruciales et leur gestion.

Sur ces mots, je vous souhaite une excellente lecture. J'ai déjà accroché votre ceinture et les tartines sont dans le sac. Ne vous inquiétez pas, tout va bien se passer. En route !

# **1<sup>re</sup> partie : un aperçu des racines de la fiscalité belge**

## **1. Quelques mots préalables**

Il ne faut pas chercher longtemps pour que l'importance de la fiscalité au fil des siècles saute aux yeux de quiconque s'y intéresse. En essayant de rester concis ici, il n'est finalement pas étonnant de voir quelques auteurs se donner corps et âmes dans une matière qui, selon eux, aurait influencé, voire entraîné, l'ascension et le déclin d'empires entiers au travers des siècles. Au fil de mes lectures, c'est avec respect que j'ai parcouru les lignes passionnées des recherches de ceux qui ont entrepris la tâche fastidieuse d'aborder l'histoire sous une dimension fiscale.

Il est important de préciser que l'accès à de tels ouvrages est, malheureusement pour tous, une quête à part entière. Comment un sujet si déterminant pour nous comprendre est-il si peu repris, accessible, voire oublié ? Quelques éditions témeraires spécialisées (merci à Forgotten Book) ou un coin reculé de la bibliothèque royale concèdent encore une place infime à ces ouvrages qui mériteraient selon moi d'être une référence pour chacun ayant le statut de contribuable, et particulièrement le législateur. Parce que s'il y a bien un élément qui ressort de mes lectures, c'est que l'histoire fiscale, depuis la nuit des temps, fût bien souvent la clé de voute des grands tournants historiques de nos civilisations.

## **2. La naissance du fiscal**

L'impôt, selon Charles Clavier (alors Directeur général des contributions directes belges en 1919 et auteur d'un ouvrage de référence sur l'histoire de la fiscalité en Belgique), aurait le même anniversaire que la première collectivité humaine. Les premières formes d'avertissement-extrait de rôle se seraient manifestées au sein des premières tribus par la mise au service de la personne dans l'idée de combattre et de défendre une collectivité face à une menace, en dépassant la notion d'individu et introduisant, par la même occasion, celle de l'intérêt général (Clavier, 1919).

Voilà le point de départ d'une élaboration continue qu'il est intéressant d'appréhender comme une valeur noble d'altruisme, désintéressée ou non, qui transcende la survie personnelle vers un idéal commun. Un don volontaire impactant l'organisme social qui se voit dès lors équipé de son outil le plus efficace dans sa forme la plus primaire pour subvenir à ses besoins.

Michel Bouvier prolonge ce rapport de force de manière bien moins altruiste et l'aborde déjà avec un point de vue de domination. Les premières fiscalités émergent en parallèle à l'apparition de la sédentarisation et la gestion de stock, introduisant la notion de tribut que nous développerons plus loin :

« Selon divers auteurs, l'impôt n'aurait pu naître qu'à partir du moment où les communautés humaines ont été en mesure de produire davantage de nourriture qu'il ne leur était nécessaire pour pouvoir subsister. Suscitant des convoitises, la constitution de ce surplus aurait alors amené certains groupes sociaux au pillage, d'abord irrégulier et épisodique, puis à dates fixes et sans élimination des populations pour que puisse être reconstitué un nouveau stock de produits. Tels sont les éléments à partir desquels se seraient instaurées à la place du pillage désordonné une conception stratégique du pouvoir et une redevance obligatoire qualifiée de tribut » (Bouvier, 2020, p. 128-129).

Il est crucial de souligner dès maintenant ces deux approches diamétralement opposées de la fiscalité. Le contribuable, de tout temps, est confronté au même choix d'interprétation de telle ou telle fiscalité en lui donnant des intentions radicalement contraires. C'est ce que nous appellerons les deux impôts primitifs.

### **3. Les deux impôts primitifs**

Au fil de l'histoire fiscale, force est de constater qu'il existe comme une redondance, un écho insensible au temps qui semble définir deux approches différentes de l'impôt par le contribuable tout au long des siècles. En permanence ajustées à leur époque et leur contexte, on peut néanmoins leur trouver des points communs et dégager deux définitions :

- Une première perception oppressante, impliquant la punition du vaincu et la récompense du vainqueur. Les concessions et les pertes entraînées par la défaite, ou l'enrichissement soudain induit par la victoire. Une fiscalité négative, dénuée de toute harmonie sociale et qui, au contraire, est destinée dès lors aux excès, soulèvements, insurrections et révoltes qui composeront largement l'histoire fiscale. Cette perception, nous la nommerons le tribut.
- Une deuxième vision garante de l'épanouissement de la collectivité par une preuve concrète de l'engagement et l'appartenance de l'individu à cette dernière. Une fiscalité positive donc, allouant au groupe les moyens de dépasser la personne et d'établir une prospérité profitable à tous dans une échelle inatteignable individuellement. Nous pouvons définir cette vision par un mot : la contribution.

Ces deux perceptions entraînent dès lors l'introduction de deux impôts contraires que nous retiendrons comme « primitifs » de par leur place en tant que base historique de la fiscalité.

Ainsi, dans les sociétés anciennes d'Égypte et de Perse, en passant par la Palestine, ayant une circulation monétaire ou non, volontaire ou non, sacrifié ou non, l'impôt en nature sur le produit du sol et sur l'élevage est présent et contribue à l'appartenance sociétale. En parallèle, c'est en Orient qu'apparaît concrètement pour la première fois la notion d'impôt de conquête, où le peuple entier vaincu est tenu de payer son tribut au conquérant (Clavier, 1919).

Est-il donc possible d'adopter la vision d'un Lavoisier fiscaliste face à ces premières formes d'imposition et d'établir que, une fois les racines du principe établies, tout s'est transformé sans jamais s'effacer ? Quel est le sentiment du dirigeant d'entreprise actuel ? S'identifie-t-il à l'Athéniens convaincu qu'il ne fait que rendre, au travers de l'impôt, une partie de ce que la cité ne lui a que prêté ? Où se sent-il comme le serf opprimé à la merci du bon vouloir et des lubies de l'obscuré époque des seigneurs féodaux ?

#### **3.1. Le tribut : « Au huitième jour, Dieu créa la dîme »**

Proudhon, dans sa théorie de l'impôt, remonte à la dîme biblique présente dès la Genèse comme tribut dû au représentant de l'éternel pour ainsi s'assurer faveurs et bénédictions et surtout éviter les accusations de vol à l'encontre du Créateur.

« Le seigneur dit à Abraham : “ je suis l'Éternel qui t'ai fait sortir de Ur des Chaldéens, afin de te donner ce pays pour le posséder. ” Ce qui signifie qu'Abraham, étranger, sans propriété dans la Chaldée, en

danger de servitude, et de tribut, allait devenir à son tour propriétaire et exercer le droit seigneurial dans le pays de Chanaan.

Voilà la propriété selon le droit divin.

Et à Moïse : " Je vous ferai entrer au pays que j'ai juré de donner à Abraham, à Isaac et à Jacob et vous le donnerai en héritage... J'expulserai les Chananéens, les Héthéens, les Phéréséens, les Hévéens, les Jébuséens (...) Rendez-vous maîtres du pays et habitez-y ; car je vous l'ai donné pour le posséder. " - on sait que ces races, maudites en vertu du droit jéhovique, ne furent ni entièrement exterminées, ni même entièrement expulsées : une partie resta dans le pays, mais fut faite esclave, tout au moins tributaire.

Voilà l'impôt selon le droit divin.

D'après cette économie, Dieu, représenté par le sacerdoce, et les chefs de famille sont les maîtres des cieux et de la terre ; leur droit s'étend sur les produits du commerce, de l'industrie et sur tous les fruits du sol. Toutefois le noble hébreu, ne possédant que par concession du dieu, devra fournir au frais du culte : la dîme est la quote-part à laquelle le souverain céleste consent à limiter son droit de suzeraineté » (Proudhon, 1860, p. 13).

Proudhon met déjà en lumière la légitimité biblique du peuple élu à imposer sa fiscalité mais également à rappeler le tribut dû au créateur lui-même au travers de ses représentants. Ainsi démarre la prospérité des uns par prélèvement sur celle des autres.

Pour fermer cette parenthèse théologique et revenir à l'histoire, le tribut s'illustrera dès l'antiquité (malgré les Athéniens visionnaires), particulièrement en Laconie-Sparte. « Le territoire de la Laconie fut réparti entre les vainqueurs des conquêtes doriques, mais, selon la coutume arienne, les lots distribués ne pouvaient être partagés, ni vendus, ni légués en héritage. Les anciens habitants de la plaine continuèrent à y vivre dans une condition voisine de l'esclavage » (Clavier, 1919, p. 18).

Sans surprise, Rome est également un parfait exemple d'une société privilégiant le tribut en basant sa prospérité sur un système fiscal incluant une grande distinction de classe, de conquérants et de conquis.

« En principe, toutes les terres conquises appartenaient au peuple romain : c'était la loi du vainqueur. En fait, elles furent divisées en deux parts ; l'une constituait le domaine de l'État, l'autre était laissée, à titre d'usufruit, aux anciens possesseurs du sol. Cette dernière était soumise au tribut (impôt foncier), signe et fruit de la conquête.

Quant aux alliés de Rome, en échange de leur concours militaire, ils avaient droit à une part des terrains conquis et, contre redevance annuelle, à l'usufruit des domaines de l'État. Ces domaines, considérables dans la Péninsule, formaient l'unique source de revenus que le fisc tirât des Alliés, exempts d'ailleurs de tribut » (Clavier, 1919, p. 27).

La notion de conflit s'accompagne forcément d'une conclusion impliquant un vainqueur et un vaincu. Là où, aujourd'hui, devant la complexité des conflits actuels, il est moins évident d'identifier les impacts fiscaux découlant des deux statuts (même si un mémoire sur les gains économiques résultant de ces conflits serait plus qu'intéressant), l'analyse du passé nous permet d'étudier des caractéristiques moins dissimulées.

Lorsqu'un conflit a pour résultat la domination d'une communauté par une autre, qui s'illustre par une taxe continue prélevée sur le vaincu de la part du vainqueur, nous pouvons dire qu'un des deux

protagonistes perd son autonomie fiscale et se voit dorénavant contraint d'adopter la fiscalité fraîchement imposée par l'autre. Émerge alors une tension négative, notamment fiscale, qui aboutit souvent dans l'histoire à une résolution douloureuse. Le tribut semble se caractériser par un aspect court-termiste (pour l'histoire, entendons-nous bien) qui est voué à l'échec et se dénoue par la révolte et la réforme. Nous avons évoqué en introduction la faculté extraordinaire de la fiscalité à faire et défaire les empires suivant sa bonne ou sa mauvaise gestion. Prenons Rome sous l'Empire comme archétype de ces propos :

« La fiscalité excessive et injuste de l'empire fut une des causes de sa décadence que hâtèrent aussi les guerres civiles et surtout les mœurs dissolvantes de la société romaine. Les classes supérieures, abandonnées à un luxe ruineux, n'avaient d'autre ambition que d'arriver aux fonctions lucratives. Le peuple, écrasé d'impôts, ruiné par la concurrence du travail servile, réduit à la misère, était travaillé par l'esprit de révolte et le pouvoir devait pour le contenir lui accorder des jouissances matérielles (pain et jeux du cirque). Les paysans, pliant sous le faix des contributions et victimes de la rapacité des fonctionnaires romains, désertaient les campagnes pour aller augmenter la plèbe mendiante des villes, ou pour se réfugier chez les Barbares. Ainsi le monde romain sombrait tout entier tandis qu'une nouvelle puissance, celle des Francs, apparaissait dans l'histoire » (Clavier, 1919, p. 38).

Ce sont ces mêmes Francs qui verront leur dynastie décliner en parallèle à leur incapacité à maintenir une fiscalité ferme vis-à-vis de seigneurs féodaux qui cesseront de remonter l'impôt vers la couronne à leur profit. Cela aboutira à l'une des périodes les plus sombres de l'histoire européenne qu'est la féodalité caractérisée par l'application arbitraire et systématique d'abus fiscaux sans précédent :

« La domination que les seigneurs séculiers exercent sur les serfs et serves des campagnes est visible pour tous. Ils ne se contentent pas des services usuels qui leur sont dus, mais ils revendiquent pour eux, sans cesse et sans pitié, les biens avec les personnes et les personnes avec les biens. Ainsi, outre les cens accoutumés, trois ou quatre fois par an ou autant de fois qu'ils veulent, ils ravissent leurs biens, ils les afflagent d'une multitude innombrable de corvées, ils leur imposent des charges lourdes et insupportables ; par là, ils forcent un grand nombre d'entre eux à déserteur leur sol et à fuir vers les pays étrangers. Et ce qui est pis, ils ne craignent point de vendre à un vil prix, c'est-à-dire à prix d'argent, leurs personnes que le Christ a rachetées d'un prix si précieux, à savoir de son propre sang... » (Clamageran, 1867, p. 223).

La féodalité est l'exemple (extrême) d'une imposition des masses au service de l'individu au travers du tribut. Les peuples conquis et les défaites militaires font place à une domination permanente du contribuable qui hérite de son statut de tributaire dès la naissance. Les listes tentaculaires de redevances émises suivant le bon vouloir et la créativité des seigneurs représentent sans doute la fiscalité la plus néfaste de notre histoire. Déjà maintenant, il est possible d'établir un semblant de fil rouge entre la prospérité d'une époque et son approche fiscale. Soulignons encore cet aspect cyclique qui lie les déclins et révoltes au fur et à mesure des incohérences grandissantes.

Comment donc ne pas évoquer également la Révolution française et la désastreuse gestion fiscale de la monarchie absolue qui la précède. Plusieurs siècles de fracture fiscale où l'impôt ne représente qu'un soutien pour une cour vautrée dans l'oisiveté, la dépense et les priviléges. Tous les éléments se réunissent à nouveau et l'histoire se répète.

Sous Louis XV :

« L'immoralité financière était le fruit non seulement des dépravations de la Cour mais aussi de ses gaspillages éhontés. Pour les cacher, on avait recours aux ordonnances de comptant signées en blanc par le roi ; elles couvraient les affaires secrètes, les dons et gratifications de toutes sortes, les intérêts et commissions payées aux banquiers de la Cour qui faisaient des avances sur la rentrée plus ou moins

éloignée des impositions. Beaucoup de ces ordonnances ne portaient ni nom, ni causes et étaient payées aux porteurs sur simple présentation. Les états de comptant de 1783 s'élevaient à 155 millions de livres, presqu'au tiers des dépenses annuelles.

La maison du roi, qui comprend plus de 16,000 personnes, couture annuellement de 40 à 45 millions. Et aux sinécures de la Cour s'ajoutent les énormes avantages des immunités fiscales. La France compte 140,000 nobles et 130,000 clercs, dont 10,000 prélats et 60,000 moines répartis en 4,000 couvents. Tous ces privilégiés ne paient pas d'impôts bien qu'ils possèdent les trois cinquièmes des terres (les clercs deux cinquièmes, les nobles un cinquième).

Les charges du peuple sont ainsi accablantes : les nobles perçoivent l'impôt féodal (50 millions) et les clercs, la dîme (130 millions). Tout le poids du budget royal de 500 millions, de l'impôt féodal et de la dîme retombe sur les 25 millions d'hommes qui composent le tiers état et particulièrement sur les paysans. Sur 100 frs de revenu de la terre, ces trois impôts enlèvent aux paysans 82 francs (l'impôt royal 54 fr., la dîme 14 fr., l'impôt féodal 14 fr .); il lui reste donc 18 francs pour vivre » (Clavier, 1919, p. 83).

En relevant ces faits aujourd'hui, il semble surprenant qu'un tel régime ait fait loi aussi longtemps. Il est d'autant plus surprenant de voir à quel point les mêmes schémas traversent les siècles malgré de sérieuses preuves préalables de l'échec qu'ils entraînent. Ce dernier épisode débouche donc sur La Révolution française qui marquera l'Europe en détruisant les institutions du passé et en posant les ébauches de la fiscalité actuelle et démocratique. Même si son application à l'époque déboucha aussi sur un échec : « Pour éblouir la nation crédule, elle fit miroiter à ses yeux des promesses irréalisables. Plus d'impôts, plus de misère, le Trésor dans l'abondance, le peuple riche sans travailler ! La création des assignats gagés sur les biens du clergé devait opérer ces miracles. Elle aboutit, au contraire, à une épouvantable catastrophe » (Clavier, 1919, p. 115). Cette révolution n'en reste pas moins le ciment de nos idéologies actuelles.

En parcourant très brièvement ici plusieurs millénaires d'application de tribut, il ne faut pas chercher beaucoup pour mettre en avant son dysfonctionnement. Depuis la nuit des temps, les hommes semblent avoir été tentés d'augmenter leurs ressources en imposant le labeur de leur semblable. Conquêtes militaires, propriétés foncières, condition humaine, le tribut semble avoir été l'instrument fiscal de nombre de régimes autoritaires entraînant dans une même boucle leur apogée et leur déclin.

Il y a de quoi questionner notre éducation. Nous sommes tous au fait de la décadence d'une Rome noyée dans sa superbe et de la dureté des conditions de vie des serfs moyenâgeux ou de l'extravagance de Versailles face aux famines du peuple. Peu cependant considèrent ces grands moments de l'histoire comme une gestion médiocre des priorités fiscales. Même si c'est une vision réductrice, elle n'en reste pas moins argumentable.

### **3.2. Les contributions : l'étincelle de l'évolution**

Penchons-nous maintenant sur le deuxième impôt primitif, celui aux antipodes du tribut. Nous avons évoqué l'histoire fiscale d'une imposition synonyme d'oppression et d'extorsion et nous avons facilement mis en avant ses conséquences néfastes. Il n'en reste pas moins que la fiscalité possède deux visages et que ceux-ci sont radicalement opposés jusque dans leur signification.

La source de l'élan positif et de l'ascension de toute collectivité vers la mise en œuvre de desseins simplement inaccessibles par l'individu seul passe par une mise en commun des ressources individuelles et donc, par un système de prélèvement fiscal au service du bien commun. C'est ce type d'imposition qui fut l'outil de réalisation et la manifestation économique de tous les grands idéaux. L'histoire regorge de collectivités en harmonie avec leurs valeurs et leurs aspirations et la

manifestation concrète de cette harmonie est le système de prélèvement mis en place pour maintenir ou développer cette dernière. C'est ce que nous appelons la contribution.

À l'opposé du tribut, nous parlons ici d'une participation volontaire et individuelle au bien commun. Dès les premières civilisations, au moment où l'individu se lance dans la défense de sa collectivité vis-à-vis d'une menace quelconque en se mettant au service d'autrui, nous pouvons parler de contribution. Cette forme d'impôt, qu'elle soit structurée ou non, est également présente au fil des siècles.

C'est, sans surprises, dans la Grèce antique et particulièrement à Athènes que nous voyons apparaître pour la première fois cette notion de collectivité de manière structurée :

« Citoyen profondément patriote, le Grec considérait qu'il devait à l'État sa vie, son temps et ses biens, si l'intérêt public l'exigeait. Cet ardent civisme fit qu'Athènes eut déjà un système fiscal plus ou moins complet : à côté des impôts indirects (droit de douane et d'octroi, droit de mutation, etc.) elle créa, au temps de sa démocratie, l'impôt progressif sur le capital foncier, puis sur la fortune tant mobilière qu'immobilière et y ajouta des prestations spéciales qui atteignaient les plus riches. On peut voir dans ces charges comme le précurseur de l'impôt complémentaire sur les grands revenus, qui s'introduit de plus en plus dans la législation nouvelle » (Clavier, 1919, p. 23).

Comme nous l'avons vu, l'impôt est aussi souvent lié à un effort de guerre. C'est dans ce contexte qu'Athènes effectue le premier impôt sur le revenu qui retiendra toute notre attention plus loin : « Les Athéniens ne connurent pendant longtemps que le système des contributions indirectes. Le premier impôt extraordinaire sur le revenu (*eisphora*) fut décrété pendant la guerre du Péloponnèse (431-404 av. J.-C.) » (Clavier, 1911, p. 21). L'aspect extraordinaire de l'impôt sur le revenu fait doucement sourire aujourd'hui et Charles Clavier s'empresse d'ajouter : « et il semble que, dans la suite, l'État ait recouru fréquemment à ce mode de taxation » (Clavier, 1919, p. 21). Un impôt sur le revenu donc, qui apparaît comme un effort de guerre dans une cité visionnaire et précurseuse des nôtres il y a déjà plusieurs millénaires.

Les similitudes avec notre système actuel poussé sans doute à l'extrême par un culte manifeste de la cité sont certaines. Le contribuable grec doit tout ce qu'il possède à la cité qui peut reprendre selon ses besoins. Dès lors, le Grec possède-t-il réellement quelque chose ?

Mentionnons également les chartes des communes en Europe vers la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle. En réaction aux siècles de servitude et de fiscalité insensée de la féodalité, les centres urbains voient des guildes de marchands et d'artisans s'organiser pour mettre sur pied des communautés mieux préparées et plus riches que celle des révoltes paysannes balayées jusque-là. Au départ d'une conspiration et d'un accord de protection mutuelle, ces communautés, une fois reconnues, scelleront leur existence morale vis-à-vis des seigneurs et de l'Eglise au travers de chartes. Le mouvement s'étend de la Lombardie jusqu'aux Pays-Bas mais la première charte se signera en Belgique, à Floreffe, en mentionnant des principes remarquables pour l'époque :

« Par l'octroi de certains droits fiscaux aux communes, deux principes de la plus haute importance se trouvèrent consacrés : le vote de l'impôt par les contribuables et l'obligation de rendre compte au public. L'impôt a perdu son caractère de chose privée ; il est redevenu chose publique. Il a cessé d'être la propriété d'un seul ; ceux qui le paient, l'établissent et le perçoivent sur eux-mêmes, dans leur intérêt, ou sont censés le faire par des représentants responsables.

Déjà, sous la Féodalité, l'aide pouvait être considérée comme issue du contrat liant le vassal et le suzerain ; sous les Communes, cette notion s'affirme : la liberté concédée aux serfs et les pouvoirs

reconnus aux magistrats communaux impriment à l'impôt le caractère d'une charge librement consentie.

Telle est l'origine du principe fondamental (libre vote annuel des impôts) qui marqua partout l'émancipation politique et qui régit encore la législation contemporaine » (Clavier, 1919, p. 59).

C'est donc une impressionnante métamorphose qui s'est opérée d'un système de tribut vers un système de contribution. Il est important de souligner que malgré un soulèvement réussi et après des siècles de défaillances, il ne semble pas être question d'abandonner simplement toute forme de fiscalité. Les anciens tributaires désormais aux commandes auraient logiquement pu être tentés de diminuer ou de supprimer simplement toute forme d'imposition mais il semble que l'aspect nécessaire de la fiscalité n'ait pas été remis en cause.

Continuons à parcourir l'histoire et arrêtons-nous au plus grand soulèvement populaire européen, à savoir la Révolution française. De nouveau en réponse à l'inégalité fiscale extrême, le vent de l'émancipation politique amène avec lui la refonte totale du système d'imposition et les États généraux s'empressent de mandater leurs députés pour le vote de l'égalité fiscale. Dans une célébration de l'individu libéré, il en vient même un exemple par excellence de la contribution positive :

**« Contribution patriotique.** — L'assemblée nationale, mise en présence de grandes nécessités financières et de réductions dans les recettes publiques imposées par l'opinion, telles que la réduction des gabelles, eut l'idée d'imposer transitoirement le capital et le revenu sous une forme générale en s'adressant au patriotisme des Français dans des termes qui nous remémorent les appels faits souvent avec tant de bonheur, par les villes suisses et hanséatiques, ou par les États de Hollande à la vertu civique de leurs concitoyens. Sur la proposition de Mirabeau, elle rendit le 6 octobre 1789 son décret sur la contribution patriotique dont les premiers articles étaient ainsi conçus :

Article premier. — “ Il sera demandé à tous les habitants et à toutes les communautés du royaume, aux exceptions près indiquées dans l'un des articles suivants, une contribution extraordinaire et patriotique qui n'aura lieu qu'une fois et à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cause ou pour quelque motif que ce soit ” » (Clavier, 1919, p. 97).

Cette contribution ira même plus loin :

**« Dons patriotiques.** — En même temps que s'ouvrirait la contribution patriotique d'un quart du revenu, l'élan populaire organisait une souscription spontanée sous le nom de Dons patriotiques. Louis Blanc, dans son Histoire de la Révolution, a décrit ce mouvement d'enthousiasme national, avec un lyrisme exalté :

“ Alors, dit-il, eut lieu un de ces élans qui sont votre force et votre gloire, ô mon pays. De tous les points du royaume affluèrent sur le bureau du président de l'assemblée des offrandes patriotiques, dons du riche, sacrifices du pauvre. Les femmes offrirent leurs anneaux, les enfants, leurs jouets. Les ouvriers, dans les manufactures, donnèrent à la Révolution la moitié de leur paie. Et vous, créatures véniales, que le plaisir souille et qu'écrase le mépris, infortunées Chananéennes, vous aussi vous fûtes émues à ce spectacle qui laissait sans battements le cœur des banquiers, le spectacle de la France indigente. L'une de vous écrivait : j'ai gagné quelque chose en aimant ; j'en fais hommage à la patrie. ”

Mais les plus louables sentiments mal dirigés demeurèrent inefficaces : les dons patriotiques ne dépassèrent pas 6 millions » (Clavier, 1919, p. 98).

L'histoire nous montre qu'envisager la fiscalité d'une façon positive est donc possible. Les contributions sont le symbole même de l'unité d'une collectivité désireuse de manifester quelque

chose de plus grand que l'individu par le rassemblement de ressources. À l'extrême opposé du tribut, il y a donc cette fiscalité voulue et même recherchée par les peuples conscients à travers les âges que la seule façon de se donner les moyens de ses ambitions passe par la fiscalité.

### **3.3. Deux impôts primitifs, pas si primitifs**

Je souhaite ici mettre en lumière ces deux aspects de la fiscalité parce que je suis persuadé qu'ils n'appartiennent pas au passé. L'histoire est, à mon sens, une ressource idéale pour comprendre le présent et envisager l'avenir. Dans les deux aspects de l'impôt évoqués plus haut, lequel est retenu par les dirigeants d'entreprise pour aborder la fiscalité belge actuelle ? C'est une question primordiale pour comprendre les éventuelles lacunes de notre système actuel.

Il y a un monde de différence entre un contribuable qui aborde son imposition comme un tribut prélevé sur le fruit de son labeur et le contribuable qui rétrocède la part justifiée du bénéfice de son activité pour contribuer au bien-être de sa collectivité. Les deux peuvent néanmoins avoir le même profil et l'exacte même imposition.

Pour aller plus loin, je souhaite également mettre en avant le fait que oui, la fiscalité et sa cohérence passent par la proportionnalité et les chiffres. Nous allons passer une bonne partie de ce mémoire à analyser les taux, leur évolution, les calculs et les liens entre eux. Mais nous constatons que la fiscalité est aussi une histoire humaine et l'humain a toujours besoin de sens pour aborder sereinement les choses. Nous allons passer en revue la majorité des impôts auxquels le dirigeant d'entreprise est confronté quotidiennement et leurs origines, mais ne perdons pas de vue que l'idée reste de voir l'impact de cet impôt sur son quotidien. Cela induit aussi la charge mentale qu'ils génèrent et cette charge verra sa taille évoluer en fonction justement de son opinion. La parafiscalité sociale par exemple représente bien cette dualité. Lors des versements ONSS, le dirigeant peut choisir de voir cette dépense comme une protection positive de ses collaborateurs vis-à-vis des aléas de la vie professionnelle ou bien les considérer comme un frein à l'emploi au vu du cout total exorbitant d'un collaborateur en comparaison au net versé.

Nous y reviendrons plus longuement mais il me semble important de souligner dès à présent l'importance de l'état d'esprit adopté vis-à-vis de l'impôt. En dévorant Clamageran, Proudhon et Clavier qui sont largement repris précédemment, j'ai ressenti un engouement réel, une passion qui dépasse le simple fait d'être féru de sa matière et qui ajoute une dimension d'enjeu plus large que l'étude. Prenons le propos de Clavier comme argument et remettons-le dans son contexte. Nous sommes en 1919 au lendemain d'une période terrible et ses lignes introductives sont les suivantes :

« Tandis que s'apaisent les dernières convulsions de l'effroyable tourmente qui vient de désoler le monde, un âpre vent de fiscalité commence à souffler sur l'Europe ; grâce aux principes vivifiants qu'il va prélever dans les régions restées indemnes ou peu éprouvées, il ira chasser les miasmes délétères des régions dévastées et fera renaître la vie et l'espérance sur les ruines qu'ensanglanta la mort » (Clavier, 1919, p. 3).

Chacun pourra déceler l'énergie d'une phrase patriotique et passionnée qui pourtant mentionne une matière peu réputée comme vectrice d'émotions. Il apparaît cependant que cela n'a rien d'une mise en scène, que l'engouement de Clavier pour la fiscalité dépasse sa position et reflète réellement un enthousiasme patriotique de la part des Belges pour l'évolution fiscale au lendemain de cette féroce Grande Guerre.

Si la fiscalité aujourd'hui semble opaque, confuse et réservée aux avocats et législateurs initiés, c'est parce qu'elle tait ses enjeux réels et toute personne s'intéressant brièvement à ses sources arrivera au

même constat : la fiscalité est matière de liberté, d'égalité et de droit mais est surtout le résultat de sacrifices innombrables au nom d'idéaux qui nous paraissent aujourd'hui acquis et évidents. Elle n'est pas moins que tout ça derrière sa vitrine de calculs, de chiffres, de ratios et de profils financiers.

Dans cet esprit, continuons notre exploration des racines fiscales en nous restreignant désormais au territoire belge en essayant d'approcher encore plus les sources de notre système actuel.

#### **4. Un plongeon dans l'histoire de la fiscalité belge**

Avant toute chose, il nous faut saluer le travail magistral du docteur en histoire Simon Watteyne (ULB) et plus particulièrement la qualité de sa thèse *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* (Watteyne, 2021). Ayant déjà découvert l'auteur au travers d'un article dénonçant le vide littéraire en matière d'histoire de la fiscalité belge (Watteyne, 2020), force est de constater que le Docteur Watteyne a pris lui-même le taureau par les cornes pour livrer cette thèse compilant un nombre impressionnant d'archives de presses et de rapports de rassemblements parlementaires afin de nous livrer une chronologie fiscale qui sera vite devenue une source incontournable pour cette partie. André Hardewyn fait partie également des courageux. Ce chercheur de la VUB a, depuis de longues années, retroussé ses manches pour nous éclairer sur l'évolution fiscale belge.

Ces auteurs trouvent leurs sources dans les écrits des génies fiscaux belges qui furent au premier rang fiscal comme le secrétaire Jules Inglebeek, le ministre Gaston Eyskens ou encore l'économiste Max Frank. Quelle chance qu'ils aient eu la sagesse de nous livrer des études et des mémoires foisonnantes de réflexions fiscales d'époque.

Il est également important de souligner le fait que, à l'aurore de la Belgique, la fiscalité ne faisait pas de distinction entre le dirigeant d'entreprise en tant que particulier et sa forme professionnelle. Les impôts le concernant impactent donc aussi bien l'individu que le statut.

##### **4.1.1830 : des Pays-Bas fiscalement trop gourmands**

Nous avons mentionné une fiscalité déterminante quant au succès ou à la dégradation de l'épanouissement d'une société. La Belgique, dès sa création, est loin de faire exception.

Sous la domination néerlandaise, le Roi Guillaume 1er établit une politique financière et fiscale en défaveur du sud du pays (la Belgique donc). En effet, sa politique industrielle investit essentiellement dans le nord mais les couts sont supportés à parts égales par le nord et le sud. Ainsi le Sud a une contribution fiscale de 50% mais ne participe aux dépenses qu'à hauteur de 20%. Le besoin incessant de capitaux pousse le Roi à imposer toujours plus lourdement et, lors du rude hiver de 1829 qui voit le prix du grain augmenter, la Belgique atteint son seuil de tolérance.

« Grands propriétaires terriens, agriculteurs, petits entrepreneurs, ouvriers et artisans ont tous suffisamment de raisons de se rebeller. L'insatisfaction à l'égard de la politique fiscale du gouvernement néerlandais est bien l'une des causes de la révolution qui éclate. Le 27 septembre 1830, après un mois de contestations, les troupes néerlandaises sont chassées de Bruxelles, marquant le début de l'indépendance de la Belgique » (Watteyne, 2021, p. 23).

Lors de la mise en place immédiate d'un gouvernement provisoire, le dilemme commun aux révoltes se pose. Comment financer un mouvement qui a toujours grand besoin de fonds pour assurer sa réussite tout en démantelant les plus grands griefs (fiscaux) du régime précédent, source principale de rentrées ?

D'abord au niveau du droit, la Belgique se dote de la constitution la plus libérale de son époque (Watteyne, 2021). Malgré l'idée que la souveraineté doit reposer sur la volonté générale du peuple, le système de cens électoral octroie finalement le droit de vote à une toute petite minorité du pays. Seuls ceux qui en ont les moyens peuvent, via les impôts directs, devenir électeurs.

Ainsi, l'élite financière (industriels, propriétaires fonciers, banquiers) s'impose en promulguant le rejet des pleins pouvoirs de l'aristocratie qui, certes, sera légèrement écartée, mais conservera néanmoins sa majorité au Sénat. Le résultat est que le Belge peut donc voter à 25 ans, mais le cens fait que la moyenne d'âge de l'électeur est de 42 ans, et les élections de 1830 enregistrent 45.000 votes pour une population d'un peu moins de 4 millions d'habitants.

Le jeune Etat titube donc entre la volonté immédiate de remplir ses promesses vis-à-vis des griefs fiscaux et la réduction de rentrées qu'elles engendrent en plus de devoir assumer le coût de la guerre avec les Pays-Bas. Nous retiendrons que le comte libéral Jacques-André Coghen, alors ministre des Finances depuis un an, met en place un système ingénieux d'emprunt intérieur exceptionnel en renforçant certains types d'impôts impliquant les Belges visés par les contributions directes (donc les plus fortunés), les obligeant ainsi à prêter à l'Etat, et réussit par là à combler le déficit (Watteyne, 2021).

« La jeune Belgique s'est dotée d'un système fiscal libéral, façonné par les idées des Lumières, étroitement lié au système électoral censitaire, suffisamment viable pour faire face aux difficultés budgétaires avec une pression fiscale plus légère qu'ailleurs » (Watteyne, 2021, p. 25).

#### **4.2.1830-1850 : une dualité libérale et catholique armée par la fiscalité et le cens**

Les deux décennies qui suivent sont le théâtre d'un débat fiscal excessivement animé. Il y a d'une part, le combat visant à combler le déficit mené par les ministres des finances successifs (Laurent Veydt et ensuite Walthère Frère-Orban) en vue de rassembler le budget pour des travaux publics colossaux afin de relancer l'économie et résorber le chômage et, d'autre part, les moyens fiscaux à utiliser pour y arriver.

Le jeune gouvernement tâtonne et la phobie de réitérer la mise en place de systèmes fiscaux semblables à ceux des Néerlandais est permanente. Cette même phobie est renforcée par la révolution parisienne de 1848 (et l'instabilité bancaire générée par le mouvement de panique des Belges effectuant un retrait massif des dépôts à la Société Générale et à la Banque de Belgique).

Nous retiendrons ici deux tournants :

- Une réforme de la patente (voir glossaire p. 123) : la volonté initiale est d'élargir l'exonération de la patente pour les artisans proches de la classe ouvrière et peu fortunés. En vue de combler le déficit induit par cette nouvelle mesure. L'idée est d'augmenter la patente des sociétés anonymes industrielles plus aisées, passant de 1,3% (depuis la Loi de 1823) à 1,6% en novembre 1848 en ayant l'originalité de taxer les bénéfices de société dans leur entièreté, tant les dividendes que les intérêts obligataires. Nous assistons aux racines de la première forme de l'impôt des sociétés modernes (Watteyne, 2021).

- Un deuxième débat fait rage sur la taxe successorale « sous serment ». Le gouvernement provisoire de 1830 s'était empressé de la supprimer. Cela mérite quelques lignes d'explications : la taxe successorale en soi nous intéresse moins dans notre contexte que son caractère « sous serment ». Il faut souligner le cadre encore très chrétien des sociétés européennes de l'époque et, dès lors, la taxe successorale se voit génératrice de 20 millions BEF sur les valeurs mobilières en 1829 avec sa mention « sous serment » pour seulement 14 millions en 1840 sans cette même caractéristique. Les législateurs comme Laurent Veydt et ensuite Walthère Frère-Orban voient donc cette qualité de « sous serment » comme une sérieuse garantie de sincérité dans les déclarations. Dans ce même contexte, on peut donc comprendre la réticence féroce de l'opposition quant au retour de cette pratique :

« Quant au serment, le gouvernement provisoire avait abrogé cette disposition “ qui plaçait l'homme entre son intérêt et sa conscience ». Son rétablissement habituera le peuple « au parjure », insiste-t-il : “ Messieurs, ne sacrifions pas la moralité publique à la fiscalité ” » (Watteyne, 2021, p. 35).

Débat toujours d'actualité que celui des politiques d'époque sur la liberté du contribuable aisé, fondamentale à leurs yeux, de pouvoir éluder l'impôt sans devoir se parjurer. Cet extrait n'est qu'un épisode d'une longue saga sur la taxe successorale avec son lot de coups de théâtre, de revers et de victoires. Walthère Frère-Orban s'inclinera finalement en limitant la taxe aux seules mutations immobilières, laissant ainsi les valeurs mobilières à l'abri d'une quelconque investigation du fisc. Les libéraux se maintiennent néanmoins au pouvoir suite aux élections de 1852 mais le cabinet est remplacé et Walthère Frère-Orban quitte les Finances. Ce départ ne sera que de courte durée puisqu'il reviendra à la tête des libéraux en 1878 et, au travers du nouveau ministre des Finances, Charles Graux, il engagera une nouvelle croisade contre le parti catholique à grands coups de réformes fiscales.

#### **4.3.1850-1884 : chaises musicales gouvernementales et fiscales**

Nous l'avons dit, la Belgique est alors sujette au suffrage censitaire et le cens est déterminé justement par la fiscalité. Tout Belge peut donc accéder au statut d'électeur en fonction d'un certain seuil lié à ses impôts directs. La fiscalité belge devient alors un outil déterminant pour renforcer ou renverser le parti politique adverse. Voici quelques exemples qui illustrent le contexte de l'époque (Watteyne, 2021) :

- En 1870, le Parti catholique arrive au pouvoir. En 1871, il supprime l'impôt direct lié à l'exploitation de débit de boisson pour le remplacer par des accises (impôts indirects). 12.000 exploitants, libéraux notoires, perdent leur droit de vote.
- En 1878, les libéraux reprennent le pouvoir et affirment leur revanche en supprimant la contribution personnelle basée sur les valeurs locatives des immeubles pour les citoyens qui logent gratuitement dans les maisons d'Etats. Le résultat est la perte du droit de vote pour 1.600 curés.
- La même année, le ministre des Finances Charles Graux (toujours guidé par Walthère Frère-Orban), supprime la fiscalité dite du « cheval mixte ». Les chevaux de luxe et mixtes sont sujets aux contributions directes contrairement aux chevaux de labour qui en sont exemptés. Ainsi, les fermiers des campagnes flamandes en faveur des cléricaux ont l'habitude de seller leur cheval de labour et de se promener le dimanche dans le village. Ils transforment ainsi leur bête à usage professionnel en cheval mixte et, par la même occasion, obtenant le cens électoral.

Le citoyen belge aisé de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle recherche donc la fiscalité pour sa vertu électorale. La lutte acharnée entre les deux partis de l'époque implique une instrumentalisation de la fiscalité à des fins principalement politiques. En découlera la première guerre scolaire en 1878 et le

déficit budgétaire attenant aux dépenses pour le nouvel enseignement public (d'abord primaire, ensuite moyen). Ajoutons la fièvre du chemin de fer et le maintien de l'exonération quasi totale des valeurs mobilières qui entraînera une augmentation significative des contributions directes, des droits de douanes et des accises afin de compenser les dépenses (ce qui sera appelé les « Graux impôts »). Dès lors, malgré une augmentation notable des électeurs issus de la bourgeoisie entre 1883 et 1885, la politique fiscale libérale, pourtant en plein âge d'or, exerce trop de pression et la classe bourgeoise y voit de la négligence quant à ses intérêts propres. Elle retourne donc sa veste en faveur des catholiques.

Tableau 1 : Évolution des recettes fiscales, 1878, 1881, 1885 (BEF)

	1878	1881	1885
<b>Total des impôts</b>	<b>144.497.072</b>	<b>157.959.451</b>	<b>164.805.000</b>
Contributions directes	43.331.892 (30%)	45.358.085 (28,7%)	49.539.400 30%)
Contribution foncière	21.934.284	22.745.670	23.429.400
Contribution personnelle	15.259.577	15.924.431	18.723.000
Droit de patente	5.796.700	6.319.014	7.058.000
Redevance sur les mines	341.331	368.970	329.000
Douanes et accises	48.236.773 (33,4%)	56.715.778 (35,9%)	62.695.600 (38%)
Douanes	17.965.699	22.639.161	26.583.300
Accises : total	29.929.220	33.602.775	35.750.300
1. Vins étrangers	2.745.671	2.782.281	2.928.900
2. Eaux-de-vie	14.877.026	17.184.701	20.400.900
3. Bières	9.382.791	9.310.273	9.124.700
4. Vinaigres	13.740	8133	7800
5. Sucres	2.909.992	4.093.207	2.088.000
6. Tabacs indigènes	/	207.717	1.200.000
Divers			
Enregistrement, etc.	52.928.407 (36,6%)	55.885.588 (35,4%)	52.570.000 (32%)
Enregistrement	22.428.373	22.976.936	21.500.000
Droits de succession	20.184.681	21.804.379	19.010.000
Timbre	5.038.238	5.875.186	6.000.000
Hypothèque	4.000.933	3.829.671	3.500.000
Greffé	400.000	430.000	400.000
Divers			

Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.

[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

#### 4.4. 1884-1913 : une suprématie catholique et l'arrivée des socialistes

Les élections de 1884 sonnent le glas pour les libéraux et entament une ère dominante pour les catholiques qui durera les trente années suivantes. La politique habile des catholiques à blâmer un déficit dû uniquement aux financements absurdes d'écoles publiques vides en minimisant les dépenses des grands travaux et des guerres aura raison de la mainmise libérale. Retenons que Charles Graux sera le dernier ministre des Finances belge du XIXe siècle à défendre des réformes. Les catholiques mettront un point d'honneur à appliquer une politique qui ne touchera plus à l'impôt de façon majeure tout en profitant néanmoins des acquis de leurs prédécesseurs pour combler le déficit et même voir des années de bénéfices (Watteyne, 2021).

La Belgique, enfermée dans le suffrage censitaire, passe de visionnaire à conservatrice en devenant le pays comptant le moins d'électeurs généraux en comparaison à ses voisins. Une étincelle socialiste voit cependant le jour dès 1885 sous la forme du premier mouvement ouvrier structuré : le Parti ouvrier belge (POB).

C'est ce même POB qui poussera le gouvernement à la révision de la Constitution en 1893. Le suffrage censitaire est supprimé pour le vote plural et la proportion d'électeurs passe de 2,22% à 21,89 % de la population belge. La contribution personnelle reste donc un facteur déterminant puisqu'elle octroie plusieurs voix pour certains électeurs. La fiscalité du contribuable continue ainsi d'être liée étroitement à la direction du pays. La montée en puissance des socialistes et l'adoption par les pays voisins de la progressivité au niveau fiscal mettent de plus en plus l'impôt au centre du débat (Watteyne, 2021).

Nous retiendrons ici principalement Hector Denis, brillant érudit entré à la Chambre en 1894 comme député socialiste de Liège. En plus d'être le défenseur d'un suffrage universel tant masculin que féminin, il dépose une proposition de loi le 8 janvier 1895 avec quatre de ses collègues de parti introduisant les impôts progressifs sur le revenu global sur base de trois principes :

- L'exonération d'un minimum de revenus inclus dans le calcul de la base imposable (à hauteur de 1.200 BEF).
- Une imposition différente des revenus en fonction de leurs sources (reprenant l'idée d'Adam Smith qui prônait une fiscalité plus juste en taxant plus la richesse que le travail).
- Une progressivité de l'impôt limitée : une dégression pour les revenus inférieurs à 10.000 BEF et une progression du taux de 0,4% à maximum 5% pour les revenus supérieurs. Un taux de 5% donc pour tout revenu de 400.000 BEF et au-delà (Watteyne, 2021).

Nous constatons qu'Hector Denis et ses collègues socialistes établissent avec cette proposition de loi les prémisses de notre fiscalité actuelle en introduisant par la même occasion une notion essentielle : la redistribution des revenus. Le gouvernement catholique est néanmoins soucieux de maintenir sa position en ne brusquant pas le système en place des finances publiques qui se portent admirablement bien, notamment grâce aux revenus du chemin de fer qui ne cessent de croître. Cette proposition restera donc muselée pendant encore de longues années.

Un sérieux statu quo fiscal est donc en place et durera des décennies. Il y a malgré tout d'autres tentatives d'introduction des principes fiscaux évoqués précédemment. Jules Inglebeek, secrétaire et conseiller protégé du roi Albert, écrira un ouvrage remarquable sur l'inefficacité et l'inégalité du système des contributions personnelles en Belgique et la nécessité d'imposer les revenus mobiliers. Comme mentionné, l'excellente santé des finances publiques rend la majorité cléricale hermétique à tout changement, là où les pays voisins renforcent tous leur fiscalité, transformant par la même occasion la Belgique en paradis fiscal attrayant pour les capitaux étrangers au même titre que la Suisse.

Les élections de 1912 approchent et l'argument qu'aucun nouvel impôt n'a été introduit par les catholiques depuis leur ascension en 1884 fait leur fierté. C'est sans doute ce qui leur octroiera (de justesse) la majorité absolue (50,4%) face à la coalition libérale-socialiste. Le grondement de la guerre en approche et les dépenses colossales qui se profilent se chargeront finalement de briser l'âge d'or fiscal en Belgique. En 1913, le ministre des Finances Michel Levie a pour mission de trouver 47 millions BEF supplémentaires en vue des dépenses militaires au travers d'une refonte de l'imposition. Le 11 juin à la chambre, Levie dépose cinq projets :

- Un relèvement supplémentaire des accises sur les alcools devant rapporter 3 à 5 millions BEF.
- Une taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur mécanique (preuve de richesse) équivalente à une rentrée de 2 à 2,25 millions BEF.
- Une taxe de 1 BEF sur chaque séance de cinéma (entre 250.000 et 500.000 BEF).
- Une modification sur les droits d'enregistrement et de successions devant générer entre 12 et 16 millions BEF :
  - o Des attributions de moyens pour le fisc visant à contrôler l'enregistrement des baux en seing privé, largement sujet à la fraude.
  - o La création d'un droit proportionnel d'enregistrement sur toute opération faite en bourse, obligeant les agents d'opérations boursières à communiquer leur registre.
  - o La création d'un droit de timbre de 2% sur les titres étrangers d'actions et d'obligations.
  - o Un contrôle réel des déclarations de valeurs mobilières lors des successions (doublement de l'amende pour fausses déclarations, affirmation solennelle de la sincérité, inventaire des titres à fournir, etc.) (Watteyne, 2021).
- Une transformation de la patente sur les sociétés anonymes en une taxe distincte sur les bénéfices des sociétés belges et étrangères, ajoutant 7 à 9 millions BEF de rentrées dans l'immédiat et marquant ainsi le début d'une taxation réelle des sociétés.

La justification patriotique face à la guerre imminente balayera près d'un siècle de tabou fiscal. Michel Levie démarre ainsi la mise en place de l'ISOC avec un taux de 4% (restant négligeable vis-à-vis des milliards concernés) comme démontré dans le tableau suivant présenté à la Chambre en 1913 :

Tableau 2 : Taxes sur les bénéfices des sociétés en 1913

Assujettis		Nature des éléments imposables	Rendement probable		
désignation	Nombre approximatif		Montant des éléments imposables (FB)	Régime actuel du droit de patente (FB)	Régime futur de la taxe sur les bénéfices (FB)
Sociétés belges par action	2700 <sup>(85)</sup>	1° Dividendes 2° Réserve légale 3° Réserves spéciales 4° Autres éléments 5° Remboursement actions et obligations 6° Intérêts 7° Bénéfices des mines	240.000.000 24.000.000 30.000.000 60.000.000 36.000.000 85.000.000 5.000.000	4.800.000 480.000 600.000 1.200.000 Exempté Exempté Exempté	8.000.000 800.000 600.000 1.200.000 1.440.000 3.400.000 200.000
Sociétés étrangères en Belgique	300	Bénéfices	30.000.000	720.000	1.200.000
Administrateurs de sociétés par action	15.000	Traitements divers	45.000.000	1.080.000	1.800.000
Exploitants de mines	70	Produits de l'exploitation	25.000.000	780.000	1.000.000
Assureurs	150	Bénéfices	1.000.000	24.000	40.000
Banquiers	200	Bénéfices présumés	10.000.000	100.000	400.000
Agents comptoirs d'escompte	35	Bénéfices présumés	2.000.000	20.000	80.000
Commissaires en fonds publics	1500	Bénéfices présumés	10.000.000	100.000	400.000
		Total		9.904.000	18.760.000
		Augmentation présumée			9.000.000

Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.  
[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

Les cinq propositions sont toutes adoptées moyennant néanmoins :

- Une taxation à la source via un timbre à apposer sur les obligations et les actions, évitant ainsi au contribuable ou à la société de remettre une liste détaillant le nombre de titres possédés. Le secret bancaire est préservé.
- Le projet de taxe sur les bénéfices des sociétés étrangères est réduit à 1%. La Belgique maintient son statut de paradis fiscal pour les capitaux étrangers.

Malgré ces nouveaux impôts, les rentrées ne seront pas du tout suffisantes et un déficit budgétaire de 6,3 millions BEF est atteint face aux dépenses militaires avant même que la guerre n'ait commencé. Notons également qu'un projet de loi proposé par le gouvernement catholique en 1912 vise à instaurer l'assurance obligatoire en matière de maladie, d'invalidité et de vieillesse. Cette loi prend effet en 1914, soit trente ans avant la mise en place officielle de la Sécurité sociale.

#### **4.5. 1914-1918 : la découverte du talent allemand pour le pillage fiscal**

Sous la domination allemande, menée par le Maréchal et Baron Colmar von der Goltz à partir du 26 aout 1914, l'administration belge est face à un dilemme : abandonner le ministère des Finances à l'occupant et le laisser taxer abusivement le contribuable ou tenter de se maintenir au risque d'apparaître comme « travaillant pour les allemands ». Le Secrétaire général des Finances Nicolas Buisseret (alors le plus haut placé dans sa branche sur place puisque le cabinet ministériel est exilé au Havre) parvient non sans mal à maintenir les agents en fonction. L'administration financière est donc mise au service de l'occupant et la perception des impôts par les agents belges est maintenue (Watteyne, 2021).

Un accord entre Buisseret et von der Goltz établit une imposition délimitée précisément (pensions pour veuves de guerre, traitement des fonctionnaires, travaux urgents, etc.).

La stabilisation de la ligne de combat à l'Yser et le décès de von der Goltz changent la donne. Les réquisitions sont remplacées par une organisation durable. Le 5 décembre 1914, le général von Bissing, désormais à la tête de l'occupation belge, impose un pillage du pays à hauteur d'une contribution de 35 millions BEF par mois. Les protestations vis-à-vis de ces mesures augmentent la contribution à 40 millions mensuels. Cet impôt de guerre, qui fait dépasser de 160 millions la totalité des recettes de 1913, prend effet dès janvier 1915.

Un grand drainage financier démarre, entre autres, par une obligation de payer l'impôt de guerre par la Banque nationale en franc belge alors que les garnisons allemandes en poste dépensent en mark (émis sans cout par la Reichsbank). La Belgique se vide rapidement de sa substance.

Fin 1915, alors que la première année de l'impôt de guerre n'est pas encore terminée, les réquisitions couplées à l'impôt de guerre amènent la contribution des Belges à une valeur d'au moins 2 milliards BEF. Même von Bissing décline la proposition du ministre de guerre du Reich de monter l'impôt de guerre à 50 millions mensuels. Il estime que ces mesures seraient le début d'une politique de destruction qui ferait du tort au Reich lui-même. Les 40 millions mensuels sont maintenus cette fois jusqu'à nouvel ordre (Watteyne, 2021).

La politique allemande consiste à maintenir au mieux l'équilibre budgétaire pour que la Belgique reste en mesure de payer les contributions de guerre le plus longtemps possible. Dès 1915, les recettes fiscales classiques sont désastreuses au vu des 317,7 millions perçus en 1913 :

Tableau 3 : Recettes fiscales 1915-1918

	1915	1916	1917	1918
Total des impôts	182.235.967	204.398.123	227.553.662	159.545.888
Contributions directes	72.339.265	98.732.519	98.032.867	22.963.867
Douanes	17.739.707	22.696.866	24.935.582	18.265.937
Accises	58.635.366	40.710.032	42.199.105	39.335.270
Enregistrement	33.521.629	42.258.706	62.386.108	78.980.814
<i>Total des recettes (avec péages)</i>	<i>207.823.154</i>	<i>242.002.544</i>	<i>272.865.083</i>	<i>232.775.743</i>

Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.  
[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

Les Allemands déploient de nombreux moyens fiscaux pour continuer le pillage (taxes sur les absents, taxes sur le sucre, etc.) en tentant néanmoins de respecter la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de Lahaye de 1907. En décembre 1916, une note est transmise au gouvernement du Havre et chiffre la ponction allemande et le cout total de la guerre à une valeur de 8 milliards pour la Belgique.

La classe ouvrière étant déjà largement ruinée fin 1915 et les contributions indirectes (accises et douanes) s'étant effondrées (arrêts de flux commerciaux, explosion du chômage et dévastation de la guerre), les Allemands se tournent donc vers la taxation des fortunes bourgeoises. Pendant de longs mois, le Secrétaire Buisseret parvient à convaincre par deux fois l'occupant de ne pas envisager ce que le contribuable belge a le plus en horreur, à savoir l'application, déjà présente en Allemagne, de l'impôt progressif sur le revenu : « l'Einkommensteuer ». C'est un succès momentané pour Buisseret mais en contrepartie l'impôt de guerre passe à 50 millions mensuels en décembre 1916. L'ironie reste que von Bissing « défend » indirectement les intérêts belges vis-à-vis du ministère du Reich qui, lui, préconisait 80 millions mensuels (Watteyne, 2021).

En avril 1917, von Bissing décède et, par la même occasion, sa politique à long terme qui laissait quand même place au débat. Son successeur, le Général von Falkenhausen, est impitoyable. L'impôt de guerre passe à 60 millions mensuels le 15 juin 1917. Le 2 aout, l'impôt progressif sur le capital mobilier est publié. La Belgique assiste pour la première fois à la mise en place d'un cadastre des fortunes au travers d'une déclaration.

C'est mal connaître l'aversion des Belges pour la chose. L'avocat Touchard (qui avait déjà été un acteur majeur dans la difficulté de l'occupant à percevoir la taxe sur les absents) est appelé à la rescousse. En étudiant la question, un appel massif à ne pas répondre à la présentation de la déclaration est lancé avec succès (moins de 1% des contribuables émettent la déclaration, le Belge fraudant ainsi massivement l'impôt allemand). Touchard joue la montre en calculant qu'entre les délais octroyés et les temps de procédures de protestations légales, rien ne pourrait être effectif avant au moins mars

1918 et qu'une défaite militaire de l'occupant est envisageable d'ici là. Cette stratégie tiendra le coup jusqu'à l'Armistice de novembre 1918 (Watteyne, 2021).

Il semble alors que la défaite allemande ne fait aucun doute puisque le gouvernement exilé au Havre met déjà en place un plan de réforme d'après-guerre plusieurs mois avant l'Armistice. Au même moment, dans les locaux d'Ernest Solvay, un rassemblement secret de plus de 300 érudits restés en Belgique élabore également une proposition de refonte pour la fin de l'occupation.

Le bilan financier de la Belgique d'après-guerre fait peine à voir :

« Sur le plan économique, la Belgique aurait perdu, à la fin de la guerre, 16 ou 20% de la fortune qu'elle possédait en 1914. Le pouvoir d'achat a reculé de 84% par rapport à 1913. La seule monnaie en circulation est le mark allemand. La vie industrielle, commerciale et financière est totalement arrêtée, le pays dévasté, le Trésor vide, les finances publiques compromises, le système monétaire international de l'étalon-or détruit, les charges à venir redoutables, les administrations désorganisées. Les budgets d'occupation de 1915 à 1918 ont accumulé plus de 2,3 milliards de déficit » (Watteyne, 2021, p. 139).

#### **4.6. 1919-1940 : l'entre-deux-guerres et ses crises, réformes et sacrifices**

L'esprit d'après-guerre implique un changement radical des mentalités. Le redressement du Trésor public y joue un rôle tellement prioritaire que le formateur du nouveau gouvernement, Leon Delacroix, avocat catholique sans passé politique, occupe lui-même le poste de ministre des Finances. Le temps est également à la prise de conscience sociale et le suffrage universel masculin au vote simple est adopté dès 1919. Suivi bientôt de la reconnaissance du syndicalisme et l'organisation de l'assurance chômage au travers de la prévoyance sociale en 1920.

Le 10 octobre 1919, après de longs débats échauffés ayant démarré la veille entre catholiques, libéraux et socialistes, la Chambre semble se décider à une refonte fiscale conséquente face à la proposition suivante :

- Un taux unique de 10% sur les revenus immobiliers sur base des revenus cadastraux.
- Un taux unique de 10% sur les revenus mobiliers au travers d'un timbre sur un double bordereau qui accompagnera les paiements de coupons (un pour le fisc, un pour les banques). Le système de double bordereau est apparu en alternative à la suite de la proposition d'une déclaration obligatoire (et de tout l'enjeu qui en découle comme vu précédemment). La rupture avec la tradition est que le bordereau contient le nom du possesseur, le genre et le nombre de titres correspondants.
- Un traitement fiscal spécial pour les valeurs étrangères (2%) afin de maintenir le statut de paradis fiscal et les faveurs des fortunes étrangères.
- Un impôt professionnel au travers d'une déclaration avec un taux progressif sans revenu de base exonéré. 2% jusqu'à 3.000 BEF et une hausse de 0.5% par tranche de 3.000 BEF avec une progressivité de maximum 10% pour tout revenu supérieur à 48.000 BEF.

L'impôt professionnel et son absence d'exonération pour les plus bas revenus déclenchent néanmoins la fureur des socialistes, victimes d'une coalition catholique-libérale, et démarrent un conflit qui sera prédominant dans les années 1920 et 1930 (Watteyne, 2021).

##### **4.6.1. La supertaxe**

Jules Inglebeek, dans son ouvrage *La justice dans l'impôt* (1918), introduit la notion d'un impôt sur le revenu global qui reprend la totalité de chaque catégorie de revenus (immobiliers, mobiliers,

professionnels) pour l'entièreté du ménage. Il l'envisage comme un impôt dégressif, démarrant à 8% pour tout revenu global supérieur à 100.000 BEF, 6% entre 100.000 BEF et 10.000 BEF, etc., avec des réductions pour les hommes mariés et par enfant. Cette supertaxe serait calculée sur base d'une déclaration.

Elle est à l'ordre du jour à la Chambre le 10 octobre 1919 et, malgré une interprétation très différente en fonction des partis (pour les revenus supérieurs à 600.000 BEF, les socialistes veulent taxer à... 100% !), son adoption représente la plus grande réforme engrangée par cette réunion fiscalement historique.

Une progressivité est introduite avec l'implication d'un taux complémentaire de 1% pour tous les revenus globaux allant jusqu'à 10.000 BEF (avec un minimum exempté de 3.000 BEF à 5.000 BEF en fonction des communes) et évoluant de 0.5% par tranche de 5.000 BEF avec un plafond de 10% pour les revenus supérieurs à 95.000 BEF. Pour ce faire, la déclaration du contribuable sur ses revenus globaux apparaît pour la première fois en Belgique (remplaçant le système de double bordereau des revenus mobiliers précédemment proposé) (Watteyne, 2021).

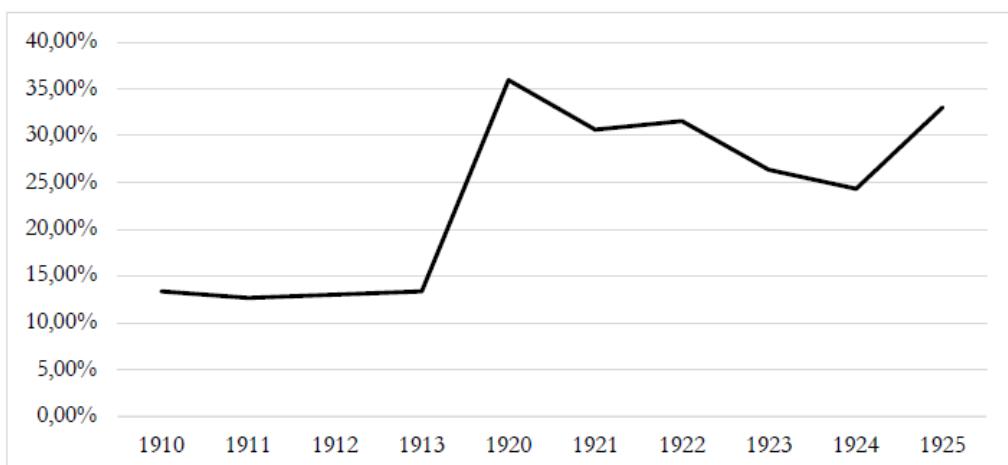
Tel est le contexte de la mise en place de l'impôt progressif sur le revenu global en Belgique ajoutée à une imposition distincte par type de revenus.

Pour expliquer l'adoption de ces mesures qui, jusque-là, étaient systématiquement rejetées, reprenons plusieurs facteurs clés :

- La dévastation de la guerre telle que décrite précédemment
- La prise de conscience des partis catholiques et libéraux classiques de l'importance des revendications sociales et la mise en place de certaines dépenses y répondant
- Une possibilité que les mesures soient temporairement draconiennes en attendant le remboursement imminent de l'Allemagne à hauteur de 8 milliards BEF (qui n'arrivera jamais)
- Un renforcement non négligeable des socialistes au gouvernement par le suffrage universel masculin et le poids désormais significatif de leurs revendications
- Un fléau nouveau : l'inflation, découlant des productions massives de monnaies et des emprunts durant la Grande Guerre

Malgré l'absence de données durant la guerre, nous pouvons constater l'explosion des dépenses après-guerre :

Tableau 4 : Dépenses publiques par rapport au revenu national (1910-1925)



Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.

[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

Toujours dans l'idée du redressement financier, notons également l'entrée en vigueur d'une taxe de 1% sur la « transmission à titre onéreux de biens meubles par leur nature et spécialement de marchandise ». En d'autres termes, l'ancêtre de la TVA qui ne sera cependant pas applicable sur la vente de détail (bout de chaîne). En 1925, la guerre est finie mais elle continue largement de couler et il devient clair que les Allemands ne rembourseront pas. Les dépenses pour la défense nationale, l'enseignement et la nouvelle prévoyance sociale ont pour résultat une pression fiscale jusqu'alors inégalée :

Tableau 5 : Recettes fiscales, 1921, 1923, 1925

	1921	1923	1925
Total des recettes ordinaires	3.119.227.222	2.940.379.254	3.841.470.444
Total des impôts	1.143.104.000	2.011.158.500	3.540.452.000
Contrib. directes	464.530.000 (41%)	723.122.250 (36%)	1.240.500.000 (35%)
Cédule immobilière	75.000.000	150.000.000	200.000.000
Cédule mobilière	100.000.000	160.000.000	350.000.000
Taxe mobilière spéciale	/	/	25.000.000
Cédule professionnelle	130.000.000	200.000.000	290.000.000
Supertaxe	140.000.000	140.000.000	230.000.000
Impôt sur le mobilier	/	20.000.000	6.500.000
Taxe sur les automobiles	2.500.000	5.000.000	45.000.000
Taxe sur les spectacles	6.000.000	30.000.000	30.000.000
Taxe sur les jeux et paris	/	5.000.000	17.500.000
Contrib. pers. sur chevaux et domestiques	2.000.000	2.000.000	1.500.000
Divers	(...)	(...)	(...)
Douanes et accises, etc.	374.424.000 (33%)	644.034.230 (32%)	1.056.800.000 (30%)
Douanes	194.968.500	384.000.000	584.000.000
Accises	173.949.500	256.510.000	468.050.000
Divers	(...)	(...)	(...)
Enregistrement et timbre	304.150.000 (26%)	644.002.000 (32%)	1.243.152.000 (35%)
Enregistrement	150.000.000	220.000.000	355.000.000
Hypothèque	1.250.000	2.500.000	4.200.000
Greffé	1.200.000	3.000.000	16.200.000
Droits de succession	100.000.000	90.000.000	150.000.000
Timbre	50.000.000	70.000.000	/
Taxe de transmission	/	250.000.000	703.000.000
Divers	(...)	(...)	(...)

Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.

[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

Nuançons cependant le Tableau 5 en mentionnant que l'évolution colossale des impôts est également due à la forte dévaluation du franc belge. Si on peut constater que la charge fiscale par habitant en Belgique a augmenté de 981% depuis 1913, sur base de l'étalon-or (sans dévaluation monétaire donc) elle se ramène à une hausse de 244%. Quoiqu'il en soit, la Belgique passe, en un peu plus d'une décennie, d'un système fiscal considéré comme l'un des plus légers d'Europe à une pression conséquente.

Les années 1920-1925 sont donc synonymes de travail acharné pour tenter d'éponger les dettes et revenir à un équilibre budgétaire. Les socialistes, désormais dominants au gouvernement, parviennent peu à peu à déplacer la pression fiscale vers les classes les plus fortunées. Le Tableau 6 montre qu'en 1923, pour la supertaxe, une large moitié des recettes est constituée par 3.364 contribuables sur 2.775.970.

Tableau 6 : Répartition par catégories de revenus assujettis à la taxe professionnelle et à la supertaxe (1923)

Catégories de revenus	Taxe professionnelle		Supertaxe	
	Nb de déclarations	Montant de l'impôt (FB)	Nb de déclarations	Montant de l'impôt (FB)
Moins de 5000 FB	1.924.334	21.400.000	1.846.228	3.200.000
5 à 10.000 FB	703.628	48.700.000	742.786	13.500.000
10 à 25.000 FB	115.647	54.100.000	150.214	33.000.000
25 à 50.000 FB	15.840	27.500.000	25.923	23.000.000
50 à 100.000 FB	3948	23.500.000	7455	30.000.000
Plus de 100.000 FB	1642	30.800.000	3364	125.000.000
Totaux	2.765.039	206.000.000	2.775.970	227.000.000

Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.

[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

La pression fiscale en 1925 reflète le même postulat :

Tableau 7 : Répartition par tranche de revenus assujettis à la taxe professionnelle et à la supertaxe (1925)

Revenus	Taxe professionnelle		Supertaxe		Montant total (FB)	Pression fiscale (%)
	Taux (%)	Montant (FB)	Taux (%)	Montant (FB)		
3000	2	60	1	30	90	3
5000	2	80	1	40	120	3
10.000	3	250	1,5	125	375	3,75
15.000	4	450	2	225	675	4,5
20.000	5	700	2,5	350	1050	5,25
25.000	6	1000	3	500	1500	6
30.000	7	1350	3,5	675	2025	6,75
35.000	8	1750	4	875	2625	7,5
40.000	9	2200	5	1125	3325	8,31
50.000	10	3200	7	1775	4975	9,95
75.000	10	5700	12	4275	9975	13,30
100.000	10	8200	17	8025	16225	16,22
125.000	10	10.700	22	13.025	23.725	18,98
150.000	10	13.200	27	19.275	32.475	21,65
165.000	10	14.700	30	23.625	38.325	23,23
200.000	10	18.200	30	34.125	52.325	26,16
300.000	10	28.200	30	64.125	92.325	30,77
400.000	10	38.200	30	94.125	132.325	33,08
500.000	10	48.200	30	124.125	172.325	34,46
750.000	10	73.200	30	199.125	272.325	36,31
1.000.000	10	98.200	30	274.125	372.325	37,23

Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.  
[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

Un sentiment de colère apparaît naturellement au sein des conservateurs et libéraux qui commencent à percevoir les moyens mis en œuvre pour sauver les finances publiques et alléger le fardeau laissé par la guerre comme une large façade pour un impôt des classes. En fin d'année 1925, toujours obsédé par l'atteinte de l'équilibre, le ministre des Finances Janssen parvient encore à faire augmenter les taux tout en exonérant une partie des bas revenus de la supertaxe. Elle ne touche désormais plus que les 300.000 contribuables les plus aisés, libérant les 2.500.000 autres.

Le libéral Maurice Lemonnier (au Parlement depuis 1892) dit : « Et bien, je trouve que, alors qu'on va imposer le commerce, l'industrie, toutes les formes de l'activité humaine, il est injuste d'exonérer 2,5 millions de citoyens et de grever les autres. Et le côté dangereux de cette mesure, c'est que vous aurez des millions de citoyens ne recevant aucune feuille de contributions (...) et qui tiendront le raisonnement suivant : que nous importe si l'État dépense des sommes énormes, réclamons de l'État des avantages puisque nous ne payons rien » (Watteyne, 2021, p. 199)

Les hausses de taux et l'exonération des bas revenus sont votées largement le 16 février 1926, à la grande satisfaction du ministre des Finances Janssen et des socialistes. Ce ne sera que de très courte durée car la Belgique va devoir faire face à une large crise monétaire.

#### 4.6.2. 1926 : la révolte des banquiers

La source de cette crise monétaire est, certes, la conjoncture d'après-guerre, mais elle aurait néanmoins été amplifiée selon certaines théories. Une polémique sur l'implication d'un rassemblement des banquiers, industriels et capitalistes lésés par la supertaxe et unis sous le nom de « ligue d'intérêt public » mené par le Sénateur libéral Maurice Despret reste toujours sans réponses. En résumé, ce groupement aurait été l'instigateur d'une large panique menant à la dévaluation extrême du franc belge, avec pour pic le « lundi noir » du 15 mars 1926. En conséquence, la stabilisation prévue par Janssen tombe littéralement par terre devant le refus soudain des emprunts à l'étranger et la fuite colossale des capitaux. Le gouvernement démissionne en mai. Sans certitude vis-à-vis des rôles joués, l'épisode démontre néanmoins la réponse brutale et immédiate d'un monde financier qui se sent lésé.

Un nouveau gouvernement est formé en reprenant cette fois les trois Partis avec, à la tête des finances, un riche industriel banquier, Maurice Houtart qui s'arme d'un comité financier composé de banquiers également. À grands coups de hausses des contributions indirectes, du doublement de la taxe sur la plus-value des biens meubles (concrètement, tous les impôts décriés par le POB touchant majoritairement la classe ouvrière) et la création d'un fonds de redressement de la dette publique, les finances se redressent. Le 15 novembre 1926, en trois mois d'exercice donc, le gouvernement atteint la stabilisation du franc belge. La politique libérale est de nouveau maîtresse à bord, et elle a une sérieuse revanche à prendre, avec la supertaxe comme cible principale (Watteyne, 2021).

De 1926 à 1930, le démembrement progressif mais néanmoins rapide de la justice fiscale de 1919 par une coalition des catholiques et des libéraux, Maurice Houtard en tête, bat son plein. Son apogée est le remplacement de la supertaxe en 1930 par une contribution directe sur base des indices de richesse (retour au système d'avant-guerre), précédé par une série de baisses de la pression fiscale en général. La Belgique est redevenue un paradis fiscal et les finances sont si florissantes que l'on peut même constater une augmentation des dépenses sociales via l'introduction des allocations familiales. L'euphorie est malheureusement de courte durée et les conséquences de la Grande Dépression américaine commencent à s'étendre au-delà de leurs frontières d'origine (Watteyne, 2021).

De 1930 à 1933, la situation économique belge (et européenne) est de nouveau catastrophique et, même si la majorité catholique-libérale se maintient, le contribuable est de nouveau mis à rude épreuve. Henri Jaspar prend la tête des Finances avec Charles de Broqueville comme Premier et les contributions indirectes sont de nouveau augmentées. La taxe sur les plus-values (ancienne TVA) double encore une fois malgré la colère du POB et du PCB (parti communiste belge). Le retour de la supertaxe est soigneusement esquivé et une demande de pleins pouvoirs spéciaux pour une durée de trois mois (ensuite doublée) est octroyée au gouvernement afin de pouvoir accélérer tout processus de loi. Une contribution nationale de crise draconienne est mise en place, elle ne dispense que les revenus inférieurs à 10.000 BEF (et non 15.000 BEF comme le voulaient les socialistes, le gouvernement incluant ainsi près de 500.000 bas salaires supplémentaires dans la mesure). Notons que dans ces mesures, la progressivité de l'impôt, désormais devenue incontournable, est bien maintenue.

Ces nouveaux impôts ne suffisent cependant pas à redresser le pays. Malgré leur augmentation significative, les recettes diminuent logiquement en raison de la baisse générale de revenus imposables et à l'explosion parallèle des dépenses sociales. Le gouvernement, conscient de l'impossibilité et l'inefficacité de tout nouvel impôt, se tourne alors vers une réduction des dépenses, notamment les dépenses sociales telles que le chômage et les allocations (Watteyne, 2021).

L'équilibre est alors atteint de justesse fin 1933 mais la situation économique ne s'améliore cependant toujours pas au cours des années suivantes et le déficit se creuse une nouvelle fois, entraînant fuite des capitaux et crises bancaires et gouvernementales. Cette supertaxe que les partisans de droite considéraient comme une fâcheuse parenthèse fiscale de 1919 à 1930 vouée à l'oubli est, à la surprise générale, remise en place en 1935 par les mêmes partis de droite qui s'étaient empressés de la supprimer. Pour sauver la face devant les socialistes, le terme « supertaxe » est remplacé par « impôt complémentaire » mais ce sera l'unique différence. Nous parlons bien ici d'une déclaration obligatoire sur les revenus mobiliers, immobiliers et professionnels. Cet impôt complémentaire aura néanmoins un impact fiscal plus proche des contributions indiciaires d'avant-guerre que celui de la supertaxe des années 1920.

Tableau 8 : Évolution du rendement de l'impôt sur le revenu global (1920-1935)

Montant des revenus imposables	Montant de l'impôt sur le revenu global					
	supertaxe			Impôt complémentaire personnel		
	Régime de 1920 à 1922	Régime de 1923 à 1926	Régime de 1927 à 1929	Régime de 1930 à 1932	Régime de 1933 à 1934	Régime de 1935
100.000	7400	8025	4650	1600	1750	1875
200.000	32.850	34.125	19.150	7600	6250	8875
300.000	62.850	64.125	42.650	18.600	17.250	23.875
500.000	122.850	124.125	92.650	48.400	55.750	63.875
1.000.000	272.850	274.125	217.650	123.400	155.750	163.875
2.000.000	572.850	574.125	517.650	273.400	355.750	363.875
Taux maximum et indication du revenu au-delà duquel le taux maximum est appliqué	20% à partir de 165.000 FB	30% à partir de 160.000 FB	30% à partir de 1 million	15% à partir de 320.000 FB (revenus mobiliers exclus)	20% à partir de 350.000 FB (revenus mobiliers exclus)	20% à partir de 300.000 FB

Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.

[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

Le lent redressement économique sera finalement enclenché en 1936 par le ministre des Finances technicien Max-Léo Gérard sous le Premier ministre Paul van Zeeland en dévaluant le franc belge et rapatriant ainsi les capitaux de l'étranger.

Lors de la deuxième moitié des années 1930, les autorités prennent pour la première fois conscience de l'impact de la charge totale des pensions sur le budget : en 1937, cette charge s'élevait à 2,3 milliards sur un budget total de 10,5 milliards.

La même année, un comité d'étude fiscale mené par le commissaire royal Paul Coart-Frésart remet un rapport colossal analysant, entre autres, les causes et conséquences de la complexification fiscale. En simplifiant, elles sont au nombre de quatre :

- Un cercle vicieux depuis l'accroissement des budgets d'après-guerre. Les impôts augmentent pour couvrir ces budgets au même titre que la difficulté de les percevoir. L'augmentation implique également d'appliquer la nuance en fonction des revenus, compliquant les calculs et demandant une organisation minutieuse. Les taux poussés à leur maxima sur des taxes pour la plupart nouvelles voire « expérimentales » développent l'esprit de fraude qui demande donc plus de moyens de contrôle, etc. (ceci n'est pas sans rappeler le postulat de la courbe de Laffer (voir ANNEXE I : La courbe de Laffer)).
- L'introduction de la justice fiscale comme concept amène une dimension sociale et subjective dans un domaine de calcul et de raisonnement. Exonérer l'essentiel et taxer plus lourdement le superflu implique de déterminer ces deux concepts évolutifs et complique largement la matière taxable.
- L'interdépendance des fiscalités communales et provinciales avec celle de l'Etat est également une large source de complexité et d'obstacle à certaines réformes.
- Le manque de centralisation des textes et dispositions fiscales. Le contribuable est dans l'impossibilité de rassembler rapidement les informations lui permettant de comprendre son profil fiscal et doit se plonger dans des recherches minutieuses s'il veut espérer trouver une réponse à ses questions (Watteyne, 2021).

Ce rapport est applaudi de toute part mais aucune mesure concrète ne sera mise en œuvre du fait du climat économique toujours défavorable alors que l'Anschluss se déclenche.

Il semblerait que le Belge capitaliste soit plus attentif aux couleurs du ministre des Finances en place qu'au contexte européen qui gronde. Une fuite des capitaux est peut-être corrélée avec l'annexion de l'Autriche par l'Allemagne en mars 1938 mais surtout avec l'annonce de nouveaux impôts par le ministre Henri de Man (POB). Le ministre Max-Léo Gérard (libéral conservateur) en place aux finances lors de la crise des Sudètes en septembre 1938 ne verra aucun exode des capitaux, de même que Camille Gutt (catholique libéral) lors de la déclaration de guerre de 1939 (Watteyne, 2021).

Ces dernières années d'avant-guerre sont le théâtre d'un défilé de cabinets résultant de conflits politiques permanents qu'il n'est pas utile de développer ici. Retenons que, dans le but d'atteindre un équilibre budgétaire constamment fuyant, une partie du budget du chômage sera déjà déplacée vers une contribution patronale. Les impôts en place sont largement aggravés et un nouvel impôt taxant les sociétés sur leur hausse de bénéfice entre 1938 et 1939 à hauteur de 70% est adopté en dépit de l'effroi qu'il suscite au sein du patronat. Cet impôt sera, sans surprise, sujet à une large fraude et ne rapportera que 16,7 millions BEF sur les 200 millions attendus, mettant en avant l'incapacité récurrente du fisc à appliquer correctement ses propres mesures faute de moyen et de structure.

#### **4.7. 1940-1944 : le retour d'un pillage fiscal allemand optimisé**

Le 18 mai 1940, les Allemands envahissent Bruxelles et forts de leur triste expérience, le pillage se remet directement en place, mais de façon optimisée cette fois. Les troupes allemandes sur les territoires occupés ont à leur disposition des *Reichskreditkassenscheine* (RKK-Scheine), sorte de papier-monnaie qui fait office de monnaie d'échange. Les RKK-Scheine acquis par les vendeurs locaux sont échangés contre de la monnaie locale dans les établissements financiers qui eux-mêmes les échangent à la Banque Nationale qui doit les remettre aussitôt à la caisse de crédit du Reich en échange de... rien. Ce qui oblige cette dernière à réimprimer des billets générant une nouvelle inflation de guerre. La Wehrmacht remet ensuite ces RKK-Scheine en circulation dans toute l'Europe occupée (Watteyne, 2021).

Ce bon de réquisition déguisé a l'avantage pour l'occupant de faire disparaître toute preuve d'expropriation, contrairement à la guerre précédente. Le système est simple à utiliser et les Belges reçoivent une contrepartie monétaire aux marchandises. C'est déplorablement ingénieux.

Les ministres, exilés à nouveau au Havre, ont remis la direction au secrétaire général des Finances, Oscar Pilsnier. Les Allemands sont menés en Belgique par le général Alexander von Falkenhausen et son administration est différente de ce qui fût constaté précédemment. Son idée est d'utiliser au mieux les administrations belges en place et non pas d'en importer une nouvelle d'Allemagne. Les 10.000 fonctionnaires allemands présents en Belgique lors de la Première Guerre font place à un maximum de 1.166 lors de la deuxième. Rodolph Putman, Directeur belge des contributions directes, tente de maintenir l'administration pour satisfaire l'occupant mais ce n'est pas une tâche aisée puisque deux tiers des agents sont soit enrôlés, soit exilés en France (Watteyne, 2021).

En plus des RKK-Scheine qui saignent le pays à blanc, les frais d'occupation exigés (nouveau terme pour les impôts de guerre) sont, sans surprise, démesurés. L'occupant exige 3 milliards BEF en juillet 1940, 2,5 milliards en novembre et 1 milliard par mois ensuite (à savoir le triple, à valeur égale, des 40 millions de la Première Guerre). Ces montants sont évidemment largement supérieurs aux couts réels d'occupation (Watteyne, 2021).

Un troisième système mis en place par l'occupant est le « clearing ». Prenons un exemple : une société bruxelloise de chocolat exporte vers Berlin. Au lieu d'être rémunérée directement par le créancier, elle doit inscrire sa créance à la Banque nationale de Belgique, qui inscrit cette créance dans un compte à son nom à la Deutsche Verrechnungskasse de Berlin. L'importateur allemand paie ensuite son dû en reichsmark à Berlin. À l'inverse, dans le cas d'une société de choucroute berlinoise qui exporte vers Bruxelles, la société bruxelloise importatrice va régler son dû en belga sur le compte au nom de la Deutsche Verrechnungskasse à la Banque Nationale. Sur des centaines de sociétés et des milliers d'échanges dans ce système appliqué à tous les pays occupés, un solde total débiteur (import) et créditeur (export) est établi et surveillé. Jusque-là, tout va bien. Le problème tient au fait que l'occupant oblige la société belge à payer directement sa facture de choucroute. Par contre, il oblige également la Banque Nationale à payer en avance la facture de chocolat au producteur belge en attendant le paiement de Berlin. Ainsi lorsque le solde créditeur des exportations belges est supérieur au solde débiteur des importations, la Belgique finance elle-même les prélèvements continus de l'occupant avec, pour seule solution, l'impression de nouveaux billets. Le solde créditeur de la Belgique vis-à-vis du Reich atteindra 62 milliards BEF à la fin de la guerre.

Une dernière forme de pillage concerne les réserves d'or de la Belgique. En mai 1940, la Belgique a fait évacuer ses réserves à Londres, à New York et à la Banque de France en Afrique de l'Ouest. Malgré le refus de collaboration de la part de la BNB, la Banque de France capitule en décembre 1940 et rapatrie l'or belge pour une valeur de 6,5 milliards BEF.

En parallèle, il est demandé à l'administration un relèvement de taux exorbitant et général des impôts existants et une attention particulière est donnée sur les sociétés anonymes qui seront désormais taxées comme les citoyens, sur la totalité des bénéfices. Ce qui implique une double taxation (une sur le bénéfice, une deuxième sur le dividende).

Il est cohérent de supposer que l'Allemagne n'a pas réellement de vision financière à long terme concernant la Belgique. Devant la demande d'Oscar Pilsnier de réduire les frais d'occupation, la réponse est une augmentation de 50% de ces mêmes frais qui passent à 1,5 milliard mensuel (soit 50 millions par jour) en octobre 1941 (Watteyne, 2021).

Le 3 septembre 1944, les alliés rentrent dans Bruxelles. L'heure est au bilan financier de la guerre et il donne le tournis :

Tableau 9 : Estimation des pertes de guerre

Catégorie	Estimation (en millions de FB)
RKK-Scheine	4.223
Frais d'occupation	73.107
Solde créiteur en clearing	62.665
Réquisitions non couvertes pour les postes précédents	5000
Dommages de guerre aux biens privés	23.000
Dommages de guerre au domaine public (et SNCB)	7000
Pertes diverses	20.000
<b>Total</b>	<b>194.995</b>

Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.

[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

À ces dépenses d'occupation doivent s'ajouter celles des dépenses ordinaires pour un total de 227,8 milliards BEF. Ce chiffre astronomique aura été couvert au fil des quatre années par 77,9 milliards d'emprunt, 84,3 milliards d'avance de la banque d'émission et 65,1 milliards d'impôts. La Belgique est dans une situation désastreuse et le pouvoir d'achat, en comparaison à 1939, a baissé de 87%.

#### 4.8. 1944-1962 : un rétablissement long et douloureux fiscalement

Dès 1944, l'effort est logiquement à l'assainissement monétaire et au redressement financier du pays. Avant de s'y attarder, notons la mise en place d'un changement majeur pour les dirigeants d'entreprise avec le pacte social du 24 avril 1944. L'assurance invalidité et l'assurance chômage viennent s'ajouter aux pensions et aux allocations familiales dans le système de Sécurité sociale. Le tout est désormais centralisé par la création de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) chargé de récolter les cotisations des travailleurs et des patrons. L'idée est de pouvoir gérer la protection sociale sans le contrôle de l'Etat. Ainsi, les pouvoirs syndicaux et patronaux restent aux commandes.

Revenons à la fiscalité, le cadre plus que particulier de l'après-guerre entraînera le système fiscal le plus lourd que le pays n'ait jamais connu. Une imposition draconienne qui sera à la portée du gouvernement avec, comme point de départ, une opération visant à résorber la circulation excédentaire des billets suite aux émissions continues durant le conflit.

Menée par le ministre Camille Gutt, la première phase démarre et tous les billets, excepté les petites coupures, cessent d'avoir cours légal et doivent être déposés sur de nouveaux comptes sans possibilité temporaire de retrait. La deuxième phase concerne les titres. Ils ne peuvent plus être vendus en bourse sans déclaration préalable auprès des banques. Si le Ministre parvient à ses fins dans cette première étape d'assainissement, il en découle surtout que le gouvernement a, pour la première fois de son histoire, un cadastre des fortunes entre les mains.

Une fois ce recensement exceptionnel effectué, l'instabilité politique verra défiler plusieurs ministres des Finances de couleurs différentes sur un très court laps de temps mais, malgré les divergences de partis, les intentions à l'égard du programme fiscal restent les mêmes. Des impôts spéciaux sont vitaux et se résument en trois projets de loi élaborés et étoffés successivement par les ministres Camille Gutt, Gaston Eyskens et finalement Franz de Voghel :

1. Une loi établissant un impôt spécial sur les bénéfices illicites effectués durant la guerre (à un taux de 100% qui sera adopté à l'unanimité).
2. Une loi établissant un impôt spécial sur les bénéfices licites durant la guerre (à un taux progressif de 70% à 95%).
3. Une loi établissant un impôt spécial sur le capital. Devant les nécessités causées par la guerre, il est élaboré sur base d'un taux proportionnel de 5% (Watteyne, 2021).

Voilà donc les mesures exceptionnelles élaborées par un gouvernement d'union nationale, lui aussi éphémère, adoptées contre toute attente. Le blocage de Camille Gutt et une amnistie fiscale (votée en même temps) permettent de contrer largement la fraude et d'éviter le scénario de l'après-Première Guerre et sa fuite de capitaux. Étalée initialement sur 5 ans, la fiscalité spéciale belge et ses contribuables sauveront le pays et rapporteront 47 milliards BEF de recettes :

Tableau 10 : Recettes des impôts spéciaux d'assainissement monétaire (1946-1950)

	Recettes des impôts spéciaux (en millions de FB)					Intérêts de retard (en milliers de FB)				
	1946	1947	1948	1949	1950	1946	1947	1948	1949	1950
Impôt sur les bénéfices illicites	?	2.500	2.100	1.100	/	?	190.000	144.007	275.000	195.000
Impôt sur les bénéfices licites	?	4.500	3.200	2.000	/	?	320.000	465.677	525.000	360.000
Impôt sur le capital	?	5.000	4.000	2.500	/	?	2.000	15.484	5.000	15.000
Sous-total par colonne	18.001	12.000	9.300	5.600	/	300.000	512.000	625.168	805.000	570.000
Sous-total des recettes et des intérêts	44.901 (millions de FB)					2.812.168 (milliers de FB)				
Total général						47.713.168.000 FB				

Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.

[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

Cette approche donne lieu à un retournement de situation magistral grâce à un effort réellement national, toutes classes confondues. La Belgique retrouve sa production d'avant-guerre dès 1947 et est à ce moment-là le seul pays d'Europe à s'être acquitté de ses dettes de guerre vis-à-vis des Etats-Unis.

Un remaniement au niveau des sociétés est aussi à l'ordre du jour. Dans l'idée d'impacter plus le capital que le travail, la fiscalité établit désormais une imposition distincte entre bénéfices distribués et bénéfices réservés :

Tableau 11 : Comparaison des taux appliqués aux sociétés des capitaux (1939-1947)

	Cédule mobilière + taxe de crise					
	Taux d'avant-guerre	Taux sous l'occupation	Taux du projet de décembre 1946		Taux amendés par Eyskens	
Bénéfices distribués	26,4%	64%	Cédule Mobilière 35%	50%	Cédule mobilière 30%	45%
			Taxe de crise 15%		Taxe de crise 15%	
Bénéfices réservés	29,7%	49%		44%		37%

Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.

[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

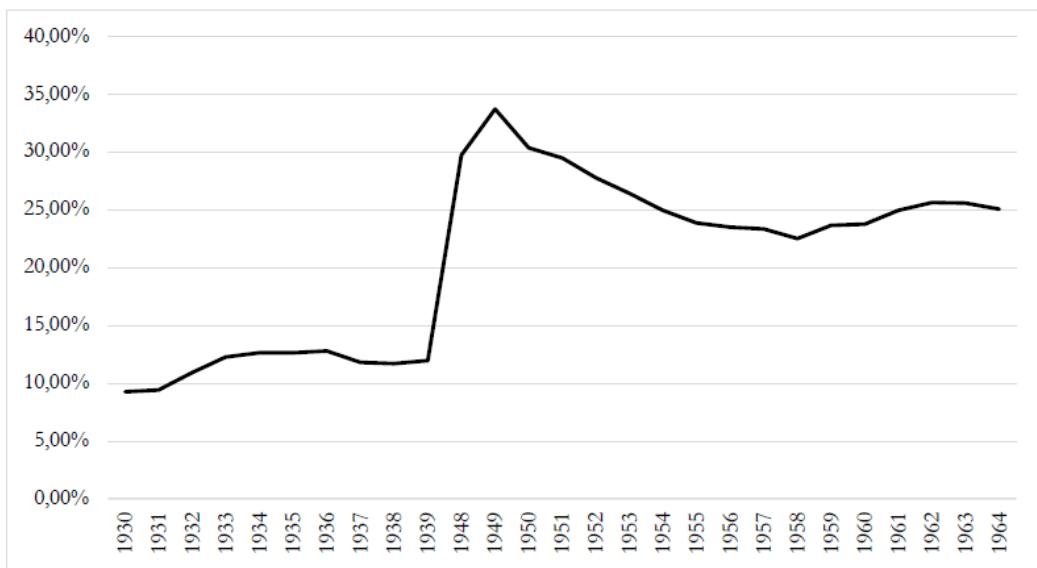
C'est également l'occasion d'introduire la notion d'amortissement :

« Le projet touche aussi au régime fiscal des amortissements, qui consacrent une diminution de la valeur des éléments actifs d'une entreprise afin de créer, au moyen d'une partie des bénéfices, une provision permettant le renouvellement de l'outillage économique. Le ministre des Finances propose d'exonérer la constitution d'une provision de rééquipement sur la base des prix de 1939 multipliés par un coefficient pouvant atteindre 2,5. Ce flux de liquidités libres d'impôts sera un énorme avantage accordé aux industriels afin d'assurer une accumulation de capitaux au sein des entreprises, nécessaire au redressement économique du pays. Les experts de la fiscalité prendront de plus en plus conscience de l'influence du flux de liquidités libres d'impôt sur les politiques d'investissement des entreprises au cours des décennies qui suivent » (Watteyne, 2021, p. 368).

Il faudra attendre de longues années pour qu'une nouvelle réforme fiscale d'envergure se mette en place. Le sujet est en permanence d'actualité et est considéré comme urgent dès la fin de la guerre mais la question royale qui entraînera la chute et la recomposition permanente de gouvernements successifs jusqu'en 1950 relayera systématiquement la question au second plan. Cette même crise sera suivie par la Guerre de Corée. Une nouvelle course aux dépenses militaires et un retour de la psychose de guerre auront le même effet sur le projet de réforme.

Malgré la grogne certaine du contribuable vis-à-vis d'une pression fiscale proche de celle de l'occupation et d'un système fiscal désormais si complexe qu'il en est devenu illisible (de petits ajustements sont opérés ci et là sans jamais procéder à une réelle refonte du système), le Tableau 12 résume clairement la situation et annonce les bases de notre fiscalité actuelle :

Tableau 12 : Pression fiscale par rapport au PNB (1930-1964)

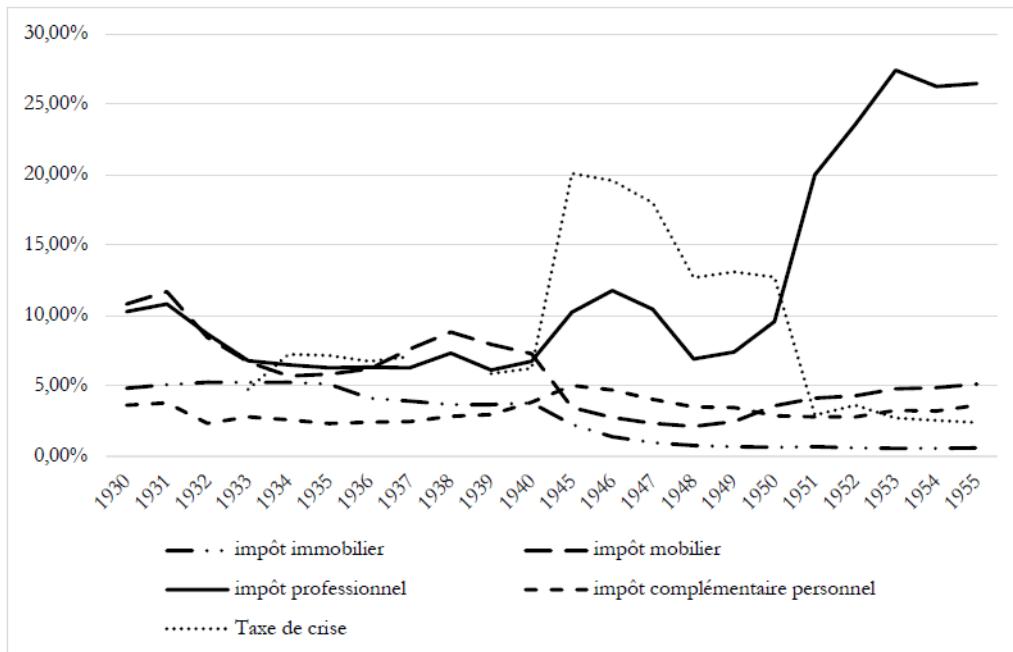


Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.

[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

En 1951, l'Etat, avec entre autres ses nouveaux engagements sociaux et militaires, ne peut plus faire marche arrière vers un régime d'avant-guerre. L'évolution de l'impôt professionnel illustre cette tendance :

Tableau 13 : Évolution (%) des contributions directes par rapport aux recettes fiscales (1930-1955)



Source : Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.  
[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

La réforme de 1951 a pour effet de fusionner les contributions de crise dans l'impôt professionnel et, par la même occasion, de transformer le temporaire en permanent (ce qui deviendra un classique belge). Notons que la pure tradition belge qui veut une imposition des valeurs mobilières la plus faible possible est bien maintenue pour une imposition professionnelle cinq fois supérieure.

L'histoire fiscale nous le démontre : avec des taux élevés, sans cohésion générale ni compréhension et adhésion du contribuable, l'impôt est inefficace. L'effort national pour se relever de la guerre s'érode vite dans les esprits et ceux qui peuvent se le permettre font preuve d'une ingéniosité sans pareille pour éluder l'impôt :

« Les riches contribuables belges recourent à de nombreuses autres astuces pour éluder l'impôt et organiser l'évasion de leur fortune à l'étranger. Dans certaines sociétés, des combinaisons d'emprunts sont introduites ; concessions de brevets et autres conventions d'études conclues avec des holdings. On fait émettre par exemple par la société un emprunt obligataire “ à titre privé ” c'est-à-dire sans l'offre publique ; on alloue un intérêt fixe, plus un intérêt complémentaire d'un tiers sur le chiffre d'affaires. Cet intérêt est fixé de façon à absorber la plus grande partie du bénéfice présumé. On imprime des obligations au porteur pourvues de coupons d'intérêts. La société comptabilise comme charges ces intérêts qui représentent souvent 30, 40% et plus du montant nominal du soi-disant emprunt et produit les coupons comme preuve de la dépense. Elle acquitte sur ces soi-disant intérêts la taxe mobilière réduite de 11%. Personne ne serait assez insensé pour conclure des emprunts aussi ruineux. Le seul bénéficiaire de ces intérêts est l'exploitant, dissimulé derrière sa société ; au lieu d'acquitter sur ces bénéfices distribués sous le camouflage d'un emprunt la taxe mobilière de 30%, la taxe de crise de 20% et l'ICP pouvant atteindre 30%, l'exploitant s'en tire donc avec 11%.

Des trucs encore plus invraisemblables sont inventés en ce qui concerne les brevets et les marques de fabrique. Le contribuable belge paie soi-disant à une holding étrangère des redevances d'un montant énorme pour des brevets, études, procédés de fabrication, redevances qui sont ainsi portées au passif de la société belge comme charges professionnelles, sauf que la holding n'a jamais eu ni brevets, ni marques, ni fait d'études quelconques. Il s'agit de dettes purement fictives qui permettent de réduire les sommes dues à l'impôt professionnel » (Watteyne, 2021, p. 402).

Albert-Edouard Janssen, de retour au statut de ministre des Finances en 1953, fera passer le premier projet de loi contre les pratiques de fraudes fiscales :

« Il [Janssen] marque le début d'une lutte, qui perdure encore de nos jours, entre le politique et le fisc contre les riches contribuables, conseillés par des experts du droit fiscal, pour repérer les failles de la législation des contributions directes. La complexification des lois fiscales, ciblée comme un problème récurrent depuis le milieu des années 1920, est ainsi devenue une arme pour les plus ingénieux des contribuables souhaitant éluder l'impôt » (Watteyne, 2021, p. 403).

Pour la première fois donc, au lieu de vouloir réduire la pression fiscale pour éviter les fuites, l'Etat choisit la confrontation. C'est la naissance d'une des grandes caractéristiques de notre système actuel.

L'apogée des crises se manifestera en 1960 suite, entre autres, à une explosion des dépenses (une augmentation de 65 milliards BEF sur 10 ans : 7,3 milliards BEF pour la Sécurité sociale, 11,6 milliards BEF pour l'enseignement, 12,3 milliards BEF pour l'appareil militaire, 5 milliards BEF pour la dette intérieure et 50 milliards de subsides étalés sur dix ans pour l'industrie charbonnière) amenant le

budget des dépenses à 114 milliards pour 107 milliards de recettes. Nous commençons à être familiers avec les solutions proposées pour atteindre l'équilibre : augmentation des impôts et découpe des dépenses ministérielles et sociales (notons le transfert de dépenses sociales fédérales vers une augmentation des cotisations patronales). Cependant, la méthode habituelle vers l'équilibre ne sera pas suffisante cette fois à cause de la bombe à retardement budgétaire liée aux dépenses extraordinaires de la crise congolaise. Une aide supplémentaire de 3 milliards BEF est votée pour la colonie, ce qui amène ces dépenses extraordinaires à 24 milliards au total. L'intervention militaire et le rapatriement des colons couteront finalement 6 milliards au budget et l'indépendance du Congo sera actée le 30 juin.

Le ministre des Finances Jean van Houtte, sous le gouvernement Eyskens, se retrouve face à un déficit de 6,6 milliards BEF. Est alors mise en place ce qui sera appelé la « Loi unique ». Une augmentation de la taxe de transmission de 5 à 6% et une retenue à la source du précompte mobilier pour approcher le format du précompte professionnel. L'augmentation de cette taxe de transmission (qui, comme nous le savons, touche principalement les classes ouvrières) est de loin la plus conséquente et doit rapporter 5,7 milliards. C'en est trop pour les syndicats et la réponse sera radicale.

« Alors que les débats parlementaires débutent le 20 décembre, un mouvement général de grève contre le projet gouvernemental, qu'on appellera la “ grève du siècle ”, éclate dans les grands centres industriels de Wallonie, qui est en train de perdre depuis quelques années son rang de première région industrielle au profit de la Flandre. Menée par son secrétaire général adjoint André Renard, la FGTB réclame un assainissement fondamental des finances publiques par la justice fiscale et la lutte contre la fraude en taxant davantage les grandes entreprises et le capital mobilier au lieu d'augmenter les taxes indirectes et de sabrer dans les dépenses sociales » (Watteyne, 2021, p. 421).

Le gouvernement fait néanmoins la sourde oreille face aux manifestations et adopte la Loi unique. Ceci entraîne sa chute aux élections suivantes, laissant place à une coalition de centre gauche avec le socialiste-chrétien Théo Lefebvre en tant que Premier et André Dequae aux finances le 25 avril 1961. Les socialistes sont donc aux commandes du fiscal après une longue absence depuis 1938.

#### 4.8.1. La grande réforme de 1962

C'est l'occasion pour le gouvernement social-chrétien de réaliser la grande réforme attendue depuis près de 25 ans. Celle évoquée lors du premier rapport de Paul Coart-Frésart en 1937 pour simplifier et refondre entièrement le système en place. Les idées majeures sont au nombre de quatre :

- Une notion plus grande de justice dans l'impôt
- Une simplification conséquente de l'impôt
- Un assainissement des finances de l'Etat
- Une possibilité d'expansion économique passant par un outil fiscal efficace

La mise en œuvre établit les bases de notre système actuel :

- L'impôt global sur le revenu : « Dorénavant, les revenus, de quelque nature qu'ils soient, seront additionnés et soumis à un impôt unique avec des taux progressifs. ” Fort simple dans son énoncé, ce principe l'est nécessairement moins dans son application. ” Le cabinet souhaite donc maintenir une taxation préalable de certaines catégories de revenus au titre de précomptes à l'impôt global. Utilisée depuis longtemps déjà pour la perception de l'impôt sur les revenus professionnels des salariés, la retenue à la source sera généralisée et renforcée en ce qui concerne la taxation des revenus mobiliers » (Watteyne, 2021, p. 431).

- Le revenu des propriétés foncières : fusionnant l'impôt foncier et la contribution nationale de crise, le précompte immobilier fait son apparition. Ainsi, en ce qui concerne les revenus modestes, le précompte est suffisant et pour les autres, un supplément est pris en charge par le revenu global.
- L'impôt sur les revenus professionnels : notons que les pensions (immunisées à la base, lorsque leur faible montant représentait un revenu de secours) seront également sujettes au précompte. Nous n'énumérons pas les tranches et les taux afférents mais mentionnons que la dernière tranche (plus de 5 millions de revenus) est sujette au taux marginal de 55% et que la limite d'imposition totale est de 50%. La baisse de taux en fonction des personnes à charge et le cumul des revenus des époux sont également mis en place.
- Voici aussi la naissance officielle d'un impôt qui nous est familier : l'ISOC.

« Nouveauté du système fiscal, la création d'un impôt distinct pour les personnes morales que sont les sociétés belges et étrangères "est le complément logique" de l'adoption d'un impôt global sur l'ensemble des revenus des personnes physiques, comme ailleurs en Europe. La taxation actuelle des bénéfices des sociétés n'est pas excessive si on la compare à celle d'autres pays économiquement développés. Il est toutefois essentiel pour l'expansion de notre économie d'éviter de l'augmenter...

...Ce nouvel impôt spécifique, élaboré avec l'aide du baron Roger De Staercke, le nouveau dirigeant de la FIB, sera donc aménagé en fonction de quelques principes précis : pas d'accroissement de la charge réelle antérieure, une application d'un régime commun à toutes les sociétés quelle que soit leur forme juridique, une unification pour la majorité des sociétés du système de taxation des bénéfices distribués et des bénéfices réservés, une prise en considération d'une partie de l'impôt de la société dans le calcul de l'impôt dû par l'actionnaire, un aménagement du principe non bis in idem (pas de double taxation) prévu par l'article 52 des lois coordonnées. L'impôt des sociétés aura un taux uniforme de 30% de l'ensemble des bénéfices, avec majoration de ce taux de 5% en ce qui concerne la partie des bénéfices réservés qui dépasserait 5 millions BEF, cette majoration étant restituée à la société en cas de distribution ultérieure des réserves aux actionnaires ou associés. En outre, cet impôt de 30%, lorsqu'il se rapporte aux revenus distribués, vaudra crédit d'impôt au profit de l'actionnaire ou de l'associé, à concurrence de 15%. Les revenus distribués aux actions seront, en outre, soumis au précompte mobilier de 15% qui devra être retenu sur le niveau imposable. L'impôt des sociétés constituera ainsi un acompte à valoir sur le précompte mobilier de l'actionnaire, tout comme le crédit d'impôt. « Dans l'ensemble, le régime d'imposition des sociétés conduira, dans la majorité des cas, à une taxation moins lourde qu'aujourd'hui des dividendes qui échoient aux actionnaires. Ceci résulte, d'une part, du taux applicable aux bénéfices distribués : 42,75% dans le nouveau régime contre 47,2% dans le régime actuel ; d'autre part, de l'imputation du crédit d'impôt et du précompte mobilier sur l'impôt global...

...Ces deux derniers éléments constitueront une avance de 32% environ sur l'impôt définitif du bénéficiaire, ce qui signifiera que jusqu'à un revenu net imposable d'environ 600.000 BEF, aucun supplément d'impôt au titre de revenu d'actions ou de capitaux investis ne sera prélevé. Pour les revenus très élevés cependant, l'impôt définitif dépassera le précompte mobilier. Dès lors, pour la grande masse des contribuables, le nouveau régime d'imposition des sociétés sera plus avantageux que celui d'aujourd'hui qui soumettait les dividendes déjà taxés lors de leur distribution à un nouveau prélèvement à l'impôt complémentaire personnel. Le fameux article 52, pierre angulaire du système fiscal jusqu'à présent qui avait pour objectif d'éviter la double taxation d'un même revenu, est quant à lui supprimé. La taxation en cascade sera donc permise,

mais diminuée au quart de l'impôt des sociétés, soit 7,5%, en ce qui concerne les revenus d'actions transmis d'une société à une autre » (Watteyne, 2021, p. 434).

En octobre 1962, ce tournant fiscal monumental est définitivement voté. Il représente un compromis historique entre les forces en action depuis des décennies. En effet, les libéraux, les catholiques, les socialistes et les communistes font tous d'énormes concessions.

#### **4.9. 1962-1991 : une pression fiscale qui déraille**

La réforme de 1962 est mise en œuvre et l'ISOC s'applique pour la première fois en 1963, suivi de l'IPP pour l'exercice 1964 (revenus 1963). Les « Golden Sixties » jouiront d'une conjoncture extrêmement favorable, surtout dans la première moitié de la décennie avec une évolution constante du PNB (de +4,9% en 1960 à +12,2% en 1964) qui ralentira à partir de 1965 avec une croissance de 8,9% cette année-là et 3% en 1968 (van Houtte, 1969).

Malgré ce beau contexte économique, l'Etat maintient néanmoins une croissance des dépenses supérieure à celle des recettes.

Tableau 14 : Recettes et dépenses de trésorerie pour l'année 1965

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	
						(II premiers mois)	1965
1. Budget ordinaire :							
Recettes .....	108,1	120,4	131,2	139,5	157,8	141,9	154,5
Dépenses (2) .....	111,2	126,0	130,1	143,0	155,3	139,4	158,7
Solde ...	- 3,1	- 5,6	+ 1,1	- 3,5	+ 2,5	+ 2,5	- 4,2
2. Solde du budget extraordinaire ...	-23,4	-14,2	-17,3	-21,6	-23,8	-20,9	-21,6
Solde des opérations budgétaires .....	-26,5	-19,8	-16,2	-25,1	-21,3	-18,4	-25,8

Source : Ministère des Finances.

(1) Recettes et dépenses effectivement réalisées durant chaque période, quel que soit l'exercice budgétaire auquel elles sont rattachées, abstraction faite des virements internes.

(2) A partir de l'année 1968, y compris les dépenses de la Caisse Autonome des Dommages de Guerre, qui figuraient auparavant dans les opérations extrabudgétaires (cf. tableau 11, rubrique 2).

Source : Banque Nationale de Belgique. (1965). *RAPPORTS sur les opérations de l'année 1965 présentés à l'assemblée générale du 28 février 1966*. Bruxelles.

<https://www.nbb.be/doc/ts/publications/nbbreport/archives/bnb1965ra.ihqc.pdf>

Dès 1965, le gouvernement (sous Pierre Harmel et ensuite Paul Vanden Boynants) tente de diminuer les dépenses et d'augmenter les recettes. Il est important de souligner qu'à l'époque les barèmes de l'IPP ne sont simplement pas indexés, malgré la croissance. À cela, il faut ajouter qu'une des mesures principales pour augmenter les recettes est de réduire ou d'exonérer plus largement les tranches inférieures (à bas revenus) en compensant par une hausse des taux sur les tranches supérieures de ce même IPP. Nous y reviendrons dans quelques lignes.

Malgré un resserrement des dépenses (via un contrôle accru des octrois de marchés publics et des dépassements budgétaires des cabinets), l'équilibre semble inatteignable :

Tableau 15 : Solde des opérations budgétaires des finances publiques 1965-1968

*Recettes et dépenses annuelles du trésor découlant des opérations budgétaires*  
 (en milliards de F, sans distinction selon l'exercice d'imputation)<sup>2</sup>

	1965	1966	1967	1968
<b>1. Budget ordinaire</b>				
Recettes	<b>172,7</b>	<b>200,6</b>	<b>219,6</b>	<b>238,8</b>
Dépenses	<b>176,5</b>	<b>203,9</b>	<b>221,7</b>	<b>243,9</b>
Solde	<b>- 3,8</b>	<b>- 3,3</b>	<b>- 2,1</b>	<b>- 5,1</b>
<b>2. Solde du budget extraordinaire</b>	<b>-25,0</b>	<b>-24,-</b>	<b>-28,3</b>	<b>-32,4</b>
<b>3. Solde des opérations budgétaires</b>	<b>-28,8</b>	<b>-27,3</b>	<b>-30,4</b>	<b>-37,5</b>

**Source :** van Houtte, J. (1969). Aperçu de la politique budgétaire et fiscale en Belgique. *FinanzArchiv / Public Finance Analysis*, 28(3), 467–474. <http://www.jstor.org/stable/40910667>

Le Tableau 15 illustre une décennie de croissance économique sans précédent et, malgré cela, le constat d'un déficit toujours plus grand. À la recherche de réponses en parcourant les sources d'époque, j'ai pu constater qu'on s'attarde beaucoup sur les résultats et les moyens mis en œuvre pour les améliorer mais peu sur les raisons de ces dépenses toujours plus goulues. Jean van Houtte, en 1969, nous dit ceci : « Si le découvert budgétaire global a augmenté encore de 1965 à 1968, cela est dû moins au déficit du budget ordinaire qu'aux dépenses extraordinaires, principalement au budget de la défense nationale, des communications et des travaux publics » (van Houtte, 1969, p. 468).

Cela reste franchement très vague. Il faut se pencher sur les rapports annuels de la BNB pour en apprendre un peu plus et comprendre la distinction entre dépenses ordinaires et extraordinaire.

Le rapport annuel de 1965 dit ceci :

« La situation des finances publiques s'est détériorée en 1965 : les besoins nets de financement de l'État ont augmenté, entraînant un gonflement important de la dette publique. L'accroissement de l'endettement de l'État s'est limité au marché belge,

Au cours des onze premiers mois, les recettes de trésorerie relevant du budget ordinaire ont progressé de 12,6 milliards et les dépenses, de 19,3 milliards, comparativement à la même période de 1964. De ce fait, le solde du budget ordinaire, qui était excédentaire à concurrence de 2,5 milliards, est devenu déficitaire pour un montant de 4,2 milliards. La progression des recettes résulte principalement de l'augmentation du produit des contributions directes et des taxes assimilées au timbre. **La majoration des dépenses trouve son origine surtout dans l'accroissement des charges au titre de l'enseignement, de la prévoyance sociale, des communications, de la dette publique, des pensions et de la défense nationale.** [emphase ajoutée] En fin d'année, le gouvernement a demandé aux Chambres l'approbation de crédits supplémentaires d'une importance inaccoutumée : 20,5 milliards pour l'exercice courant et 2,5 milliards pour les exercices antérieurs. Ces crédits ont été rendus nécessaires par le mouvement des prix et des traitements, la sous-estimation de certaines dépenses et les initiatives prises postérieurement à l'établissement du budget.

Le découvert du budget extraordinaire s'est accru de 0,7 milliard, malgré une diminution des charges de la défense nationale, en raison, principalement, **de l'augmentation des dépenses de travaux publics**

**et de celles qui résultent du service financier de la dette dont l'État assume la charge aux termes de la convention du 6 février 1965 entre la Belgique et la République Démocratique du Congo.** [emphase ajoutée] Compte tenu de l'incidence qu'ont eue les opérations extrabudgétaires, principalement les dépenses du Fonds des Routes, le déficit de trésorerie s'est accru, au total, de 8 milliards au cours des onze premiers mois » (BNB, 1965, p. 63-65).

Et le rapport annuel de 1971 nous apprend ceci :

« Au terme des dix premiers mois, le budget ordinaire se solde par un excédent de recettes qui atteint 3,1 milliards, contre 6,2 milliards en 1970. L'accroissement des recettes s'élève à 10,6 p.c. et celui des dépenses, à 12,2 p.c., après réintégration des opérations du Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale ainsi que des montants éliminés en 1971 du budget par suite de la constitution en régies autonomes de départements spécialisés de l'administration.

**En recettes, la totalité de l'excédent provient des recettes fiscales et, surtout, du précompte professionnel ainsi que du rendement de la taxe sur la valeur ajoutée** [emphase ajoutée] et des droits de timbre maintenus. **Les principales augmentations de dépenses concernent l'éducation nationale et la culture, les communications, les pensions et les transferts aux pouvoirs subordonnés.** [emphase ajoutée]

Le déficit global du budget extraordinaire et du Fonds des Routes est passé, pour les dix premiers mois, de 39,1 milliards en 1970 à 51,3 milliards. Cette vive progression du découvert est attribuable à **l'augmentation des investissements publics** [emphase ajoutée] » (BNB, 1971, p. 59-60).

On peut donc supposer que la Belgique des années 60, à l'approche d'une harmonisation européenne de l'économie (notons l'apparition de la directive européenne de la TVA en 1967 et sa première application belge en 1971) et forte d'une conjoncture favorable, mène une politique d'expansion économique agressive financée par des recettes fiscales spectaculaires mais néanmoins insuffisantes pour assouvir ses ambitions.

Defeyt et Reman renchérissent en ce sens : « On connaît suffisamment les multiples raisons économiques et sociales qui expliquent ce mode de développement qu'a connu la Belgique, comme la plupart des pays européens. Soulignons cependant qu'en ce qui concerne la Belgique, cette évolution s'inscrit dans un choix collectif d'investissement en capital humain et en communication pour attirer les investisseurs étrangers en voulant faire du pays le "carrefour de l'Europe", expression pouvant être comprise au sens littéral du mot.

C'est sans doute parce qu'il y avait sur un grand nombre de points un consensus très large sur le type de développement économique et social que l'accroissement des recettes fiscales, et par conséquent de l'impôt, a été davantage admise qu'aujourd'hui » (Defeyt, Reman, 1987, p. 6).

Tableau 16 : Regroupement fonctionnel des dépenses du pouvoir central et de la charge de la dette en % du PNB

	1955	1980
<b>Enseignement et culture</b>	2,6	7,9
<b>Communications</b>	1,6	6,0
<b>Interventions sociales et santé publique</b>	4,7	10,5
<b>Charge de la dette</b>	2,4	6,4

Source : *Bulletin de documentation, Ministère des Finances, janvier 1978, novembre 1983 et juin 1987.*

Source : Defeyt, P. & Reman, P. (1987). L'impôt des personnes physiques en Belgique. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1161-1162, 1-63. <https://doi.org/10.3917/cris.1161.0001>

Ce sont donc principalement les revenus professionnels qui feront office de vaches à lait dans ces dépenses, et la situation s'aggrave de 1962 jusque dans les années 1980. Alors que les taxes indirectes représentaient 59% des recettes en 1967, cette part tombe à 37,5% en 1981. Le précompte professionnel passe ainsi en tête en représentant 38,22% des impôts, supplantant même la TVA (26,57%) (Watteyne, 2021).

Également, une des raisons de cette place désormais prépondérante est que la fiscalité considère toujours le ménage et non l'individu comme l'unité économique taxable, et ce, depuis 1933. Le consensus de l'époque considérait donc un profil fiscal de plus en plus dépassé, où l'homme est la seule source de revenus de la famille. Les années qui suivent commencent justement à briser la tradition et le travail de la femme ainsi que d'autres modes de cohabitation que le mariage se développent. Il faudra attendre 1976 pour qu'une prise de conscience du législateur se matérialise par un plafond sous lequel le ménage pouvait opérer un décumul des revenus.

Tableau 17 : Plafond en deçà duquel le décumul des revenus est opéré (en BEF)

<b>Exercices d'imposition</b>					
1975-1976	1977	1978	1979-1981	1982-1985	1986-1987
350.000	375.000	390.000	680.000	750.000	765.000

Source : OCDE, op. cit., p. 534.

Source : Defeyt, P. & Reman, P. (1987). L'impôt des personnes physiques en Belgique. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1161-1162, 1-63. <https://doi.org/10.3917/cris.1161.0001>

En 1979, le principe de décumul est renforcé par le principe de Splitting. Les ménages au sein desquels un seul des conjoints travaille voient une partie de leur revenu (26%) se détacher de sa base pour une imposition distincte et plus favorable. Comme le décumul, ce principe s'applique en dessous d'un certain plafond de revenu total.

Tableau 18 : Clé de fractionnement et plafond en dessous duquel le Splitting s'applique (en BEF)

Exercices	1979	1980-1982	1983-1985	1986-1987
Cle de fractionnement	74/26	74/26	74/26	73/27
Plafond	680.000	680.000	750.000	765.000

Source : Defeyt, P., Reman, P. (1987). L'impôt des personnes physiques en Belgique. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1161-1162, 1-63. <https://doi.org/10.3917/cris.1161.0001>

Malgré ces principes censés ramener un peu de sobriété dans l'impôt, je dois admettre avoir eu un certain choc en constatant le paroxysme du relèvement des taux atteints en 1978 concernant l'IPP. Ils perdureront pendant dix ans et introduisent un taux marginal maximum de 71,6% et un taux moyen d'imposition global maximum de 67,1%. Voici le récapitulatif des barèmes pour 1986.

Tableau 19 : Barèmes à l'IPP, exercice 1987, revenus 1986

Plus de	mais pas plus de	l'impôt de base s'élèvera à	plus sur l'excédent
107.000 frs	204.000 frs	300 frs	24,2%
204.000 frs	255.000 frs	23.774 frs	27,9%
255.000 frs	306.000 frs	38.003 frs	35,8%
306.000 frs	408.000 frs	56.261 frs	39,8%
408.000 frs	510.000 frs	96.880 frs	42,1%
510.000 frs	765.000 frs	139.822 frs	45,6%
765.000 frs	1.020.000 frs	256.102 frs	47,2%
1.020.000 frs	1.530.000 frs	376.462 frs	52,2%
1.530.000 frs	2.040.000 frs	642.682 frs	57,1%
2.040.000 frs	3.060.000 frs	933.892 frs	62,6%
3.060.000 frs	4.080.000 frs	1.572.412 frs	68,6%
4.080.000 frs	14.425.520 frs	2.272.132 frs	71,6%
14.425.520 frs	-	9.679.524 frs	67,1%

Source : Defeyt, P., Reman, P. (1987). L'impôt des personnes physiques en Belgique. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1161-1162, 1-63. <https://doi.org/10.3917/cris.1161.0001>

Je n'envisage que deux explications plausibles en constatant l'absence d'un Bruxelles à feu et à sang face à des taux qui rappellent la fiscalité sous la monarchie absolue. Soit le contribuable est porté par un idéal commun communiqué avec succès par le législateur vers des objectifs nationaux formidables,

soit le contribuable fraude largement en ne déclarant pas une grande partie de ses revenus. Je laisse le lecteur se faire sa propre opinion.

L'expert en histoire fiscale André Hardewyn résume très bien ces deux décennies en quelques mots : « Si la période du boom économique des années 1960 a généré des ressources beaucoup plus importantes, celles-ci restaient insuffisantes pour rattraper les dépenses publiques. Même en période de haute conjoncture, le gouvernement belge n'a pas réussi à faire coïncider ses dépenses et ses revenus ! Lorsque le moteur économique a manifesté des ratés en raison des crises pétrolières des années 1970, que le chômage a augmenté, que la problématique communautaire a commencé à supplanter les questions socio-économiques, les finances publiques ont déraillé complètement.

En deux décennies à peine, la dette publique s'est élevée à plus de 137% du PIB. L'impératif de réduction de cette dette, due entre autres aux directives européennes, a complètement conditionné les politiques budgétaires et fiscales des gouvernements successifs, à tel point que ces derniers n'ont pas pu s'aligner sur les modèles néolibéraux anglo-saxons préconisant la baisse des impôts au cours des années 1980 » (Hardewyn, 2005, p. 282).

« Deraillé » semble être effectivement le mot. Le fait est que la pression fiscale (cotisations sociales comprises) atteint 43,1% du revenu national en 1980 (Watteyne, 2021).

En 1983, devant la difficulté (récurrente depuis 150 ans) d'avoir une réelle représentation du revenu mobilier renforcée par l'ingénierie croissante du secteur bancaire, le ministre des Finances Willy De Clercq déglobalise le revenu (qui n'avait de global que le nom) et introduit le régime du précompte mobilier libératoire (Gérard, 2006).

Comme mentionné, il faudra attendre un bon nombre d'années et la Loi de 1988 pour voir un allègement de la pression liée à l'IPP. Mais avant cela, mentionnons une grosse étape intermédiaire, la Loi Grootjans du 1<sup>er</sup> aout 1985 comportant :

- La mise en place de l'indexation des barèmes fiscaux, des exonérations et des abattements
- Une légère dégressivité des taux à l'IPP étalée sur 5 ans (passant graduellement d'un taux marginal maximal de 71,6% en 1987 à 70,4% en 1990).
- Une première tranche de revenus immunisés fiscalement à hauteur de 100.000 BEF. Cette tranche est donc indexée annuellement et est applicable également pour les couples jouissant du décumul (soit 200.000 BEF d'exonération pour le ménage).
- Une dégressivité dans le principe de Splitting étalée sur 5 ans. Le ratio 74/26 en 1985 passera graduellement à 70/30 en 1990 (Autenne, De Wolf, de Lame, 1989).

Ces mesures ont pour effet une moins-value pour le gouvernement à l'IPP de 13,6 milliards BEF pour le gouvernement (Englert, 1990). Malgré ces avancées, cela reste dérisoire lorsque l'on fait le bilan de l'évolution de la pression fiscale fin des années 80 :

Tableau 20 : Recettes fiscales et cotisations à la Sécurité sociale

Années	Impôts directs	Impôts indirects	Cotisat. sociales	Droit de success.	Total
<b>en milliards de francs.</b>					
1960	42,9	64,9	40,3	2,0	150,1
1965	73,3	101,9	77,6	2,8	255,6
1970	141,5	165,2	131,7	4,3	442,7
1975	374,3	261,0	290,9	6,6	932,8
1980	631,5	412,1	437,7	11,3	1.492,6
1987(est.)	988,8	594,1	769,1	12,6	2.364,6
<b>en % du PNB</b>					
1960	7,9	11,4	7,1	0,3	26,3
1965	8,6	12,0	9,1	0,3	30,1
1970	11,0	12,8	10,2	0,3	34,3
1975	16,1	11,2	12,5	0,3	40,1
1980	18,2	11,9	12,6	0,3	42,9
1987(est.)	19,3	11,6	15,0	0,2	46,1

Source : Bulletin de documentation, Ministère des Finances, mars-avril 1987.

Source : Defeyt, P., Reman, P. (1987). L'impôt des personnes physiques en Belgique. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1161-1162, 1-63. <https://doi.org/10.3917/cris.1161.0001>

En décembre 1988, le ministre des Finances Philippe Maystadt vote une loi conséquente et l'économiste Max Frank retranscrit les intentions du ministre à travers plusieurs points clés :

- « Le ministre des Finances a précisé comme suit les grands objectifs de la réforme de l'IPP :
- Diminuer le prélèvement sur les revenus du travail ; ce prélèvement est manifestement trop élevé et exerce une influence négative sur la volonté d'entreprendre de la population, encourage la fraude et l'évasion fiscale et, finalement, freine la croissance. Il arrive même, observe le ministre, que des cadres refusent une promotion parce que le supplément net de rémunération qui en résulterait serait trop dérisoire après le prélèvement fiscal.
  - Mettre fin à l'injustice qui consiste à taxer des personnes qui ont un revenu inférieur au minimex, c'est-à-dire qui n'ont même pas ce qui est considéré comme le minimum vital.
  - Mettre fin à la pénalisation fiscale du mariage, qui résulte du cumul des revenus des époux ; il n'est pas normal que l'on paie plus d'impôts simplement parce que l'on est marié ; la fiscalité doit être neutre à cet égard.
  - Mieux prendre en compte la dimension familiale en améliorant les réductions d'impôts pour enfants à charge, surtout à partir du troisième enfant.

- Préparer l'échéance de 1992 en rapprochant notre fiscalité de la moyenne européenne. À la veille d'une étape très importante dans la voie de l'intégration européenne, nous ne pouvons maintenir à la fois un prélèvement fiscal et parafiscal total plus élevé que chez nos partenaires et une répartition d'impôts directs/impôts indirects trop éloignée de la moyenne européenne ; il est clair que les impôts directs sont globalement trop lourds chez nous, alors que la situation inverse est enregistrée pour les impôts indirects ;
- La réforme ne peut entraîner une augmentation du déficit du budget de l'État. Tous les organismes internationaux, FMI, OCDE, CEE - ont insisté sur ce point » (Frank, 1989, p. 11-12).

En pratique, j'invite le lecteur à consulter l'ANNEXE II (les dispositions de 1988) pour approfondir, au travers de tableaux, les mesures appliquées en vue de ces objectifs. Nous retiendrons ici les grands changements de la Loi de décembre 1988 (Malherbe, Dassesse, Kirkpatrick, 1990) :

- Au niveau des barèmes, le taux de taxation minimum est relevé de 23,9% à 25% mais le taux marginal maximum passe de 70,4% à 55%. Le taux moyen maximum (66%) est quant à lui supprimé.
- Le revenu minimum imposable est majoré en général et évolue également suivant les enfants à charge.
- Le Splitting pour les ménages à revenu unique est désormais remplacé par le quotient conjugal. 30% du revenu du conjoint actif sera taxé dans le chef de l'autre conjoint si le revenu n'excède pas 900.000 BEF (au lieu de 760.000 BEF pour le Splitting). Le décumul est quant à lui supprimé.

Le cout budgétaire de la réforme est de 91 milliards BEF et touche près de 4 millions de Belges pour un allègement d'impôt moyen par contribuable de 23.185 BEF. En contrepartie, la réforme applique les mesures compensatoires suivantes :

Tableau 21 : Mesures compensatoires destinées à financer le cout de la réforme du 7 décembre 1988 (exercice 1990)

	(en milliards de FB)
Frais de voiture	10,0
Déduction pour investissement	9,5
Frais de restaurant et de réception	4,5
Frais de vêtements	2,4
Charges professionnelles forfaitaires	6,0
Intérêts et crédit d'impôt	3,3
Adaptation imputation précompte immobilier	0,6
Quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE)	2,5
Plus-values	1,5
Revenus définitivement taxés (RDT)	2,5
Participations bénéficiaires assurances-vie	2,2
Impôt des non-résidents	1,5
Droits d'accises	35,0
Droits d'enregistrement	0,5
TVA (sur augmentation des accises)	5,0
Meilleure perception de l'impôt	7,0
 Total	 94,0

Source : Doc. parl., Chambre No 597/7 (1988/89), 24 novembre 1988, Exposé général du Budget de 1989 et sources diverses

Source : Frank, M. (1989). La réforme de l'impôt sur le revenu: Problèmes d'équité. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1236, 1-47. <https://doi.org/10.3917/cris.1236.0001>

Les mesures compensatoires sont donc largement tournées vers l'ISOC et les contributions indirectes. Les dispositions de 1988 seront rapidement renforcées au cours des 15 mois suivants avec les lois du 22 décembre 1989 et du 22 février 1990 dont les principaux points sont (Malherbe, Dassesse, Kirkpatrick, 1990) :

Pour la Loi de 1989 :

- Alignement de l'ISOC sur le droit comptable (par exemple, les « immeubles, outillage, participations et valeurs de portefeuille » sont remplacés par les « immobilisations corporelles, incorporelles et financières » que nous connaissons).
- Suppression de la limitation à cinq ans de la déduction des pertes antérieures.
- Adaptation du régime des sociétés étrangères en Belgique aux conventions recommandées par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en matière de double imposition (alignement avec les autres pays membres).
- Prévention des fuites en matière de :
  - o Régime des plus-values réalisées
  - o Imputation en matière du précompte mobilier par les sociétés
  - o Déduction des revenus définitivement taxés

- Déduction des pertes antérieures
- Fusion des sociétés

Pour la Loi de 1990 : La loi du 22 février réduit uniquement le précompte mobilier sur le revenu de capitaux et biens mobiliers autre que les actions et parts de sociétés (les intérêts donc) à 10% (au lieu de 25%). L'objectif est de stopper la migration massive de l'épargne des Belges à l'étranger.

#### **4.10. 1992-2001 : une décennie déterminante encore aujourd'hui**

##### 4.10.1. Le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92)

Selon moi, il est probable que même les personnes qui n'ont aucun intérêt pour la fiscalité ou le droit en général ont un sentiment de déjà vu devant l'abréviation « CIR 92 ». Également, les lecteurs de ce mémoire qui, j'en suis sûr, sont extrêmement attentifs, auront remarqué que j'utilise le mot « réforme » lorsque j'aborde par exemple des changements en droit fiscal de 1962 mais que j'utilise le mot « loi » lorsque je parle des mêmes types de changements en 1985, 1988, 1989, etc. Je pense qu'il est intéressant de prendre quelques lignes pour justifier ces qualificatifs.

Toujours dans le but d'extraire les racines des choses, le Code d'impôt sur les revenus de 1992 m'aura particulièrement donné du fil à retordre. Force est de constater que lorsque l'on effectue des recherches sur le CIR 92, on tombe en permanence sur... le contenu du CIR 92. Trouver des sources valables relatant sa construction, ses origines et son contexte aura été une longue traversée du désert jusqu'à atteindre le saint Graal en consultant les recherches de John Kirkpatrick et Daniel Garabedian, tous deux professeurs à l'ULB et avocats, le premier étant également assesseur au Conseil d'État. Leur ouvrage *Le régime fiscal des sociétés en Belgique* datant de 2003 reprend non seulement des origines du CIR 92, mais explique également la raison des dénominations différentes des étapes du droit fiscal :

« **Genèse du CIR** [emphase ajoutée] : siège principal de la matière, le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR) a été établi par une loi du 12 juin 1992. Le millésime “ 1992 ” désigne l'exercice d'imposition à partir duquel le Code est applicable (...) Le CIR est issu initialement d'une coordination de l'ancien “ Code des impôts sur les revenus ” de 1964 (CIR 64), dans son dernier état, et de la Loi de 1988 “ portant réforme des impôts sur les revenus ” (ainsi que de quelques autres lois particulières).

La Loi de 1988 a en effet apporté des modifications importantes au CIR 64 (surtout en matière d'IPP) sans intégrer les nouveaux textes dans le code en vigueur.

L'article 41 de cette loi dispose :

“ Le Roi coordonne (...) le Code des impôts sur les revenus du 26 février 1964 ... avec les dispositions qui l'(ont) expressément ou implicitement modifié au moment où la coordination sera établie, ainsi qu'avec les autres dispositions législatives relatives à la matière. À cette fin, le Roi peut, sans apporter de modification de fond aux dispositions à coordonner et en respectant les principes (de celles-ci) :

1° modifier la forme, notamment la syntaxe et le vocabulaire, la présentation, l'ordre et le numérotage des dispositions à coordonner, dans le but de simplifier et d'harmoniser les textes et d'en accroître la compréhension.

2° rédiger les (définitions) relatives à la matière sur base des dispositions à coordonner ... ”

Par ailleurs, le même article 41 de la Loi de 1988 dispose : “ L'arrêté royal de coordination fera l'objet d'un projet de loi de confirmation qui sera soumis immédiatement aux Chambres législatives. La

coordination n'aura d'effet qu'à la date fixée par la loi de confirmation. La coordination portera l'intitulé suivant : Code des impôts sur les revenus, suivi du millésime de l'année au cours de laquelle la loi de confirmation entrera en vigueur."

Par la suite, plusieurs lois fiscales ont encore modifié le CIR 64, ce qui a retardé le travail de coordination. L'arrêté de coordination a été pris le 10 avril 1992.

La Loi du 12 juillet 1992 comporte un article unique ainsi rédigé : " Le Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992, est confirmé. Il s'applique à partir de l'exercice d'imposition 1992. " Cette loi, pas plus que l'arrêté royal, n'abroge explicitement les dispositions légales coordonnées » (Kirkpatrick, Garabédian, 2003, p. 25-27).

Ceci étant dit, penchons-nous sur son interprétation :

« **Règles d'interprétation du CIR** [emphase ajoutée] : en votant l'article unique de la Loi du 12 juin 1992, reproduit au numéro précédent, les Chambres n'ont pas respecté la règle de l'article 76 de la Constitution (ancien art. 41), aux termes duquel " un projet de loi ne peut être adopté par une Chambre qu'après avoir été voté article par article ".

Néanmoins, par la loi de confirmation, le CIR a acquis force de loi, même dans la mesure où il modifie les lois qui font l'objet de la coordination. Il faut considérer que cette loi a tacitement abrogé toutes les dispositions coordonnées, dans la mesure où le CIR les remplace.

Pour faciliter la recherche de la disposition d'origine, le texte initial du CIR est suivi d'une table d'origine mentionnant, pour chaque article du CIR, le numéro de l'article correspondant du CIR 64 dans son dernier état, de la Loi de 1988 ou de l'une des autres lois ayant fait l'objet de la coordination.

Le CIR 64 n'était toutefois lui-même que la coordination, par un simple arrêté royal du 26 février 1964, des dispositions relatives aux impôts sur les revenus en vigueur à l'époque, avec la Loi de 1962 " portant réforme des impôts sur les revenus ". Cette loi avait en effet adopté la déplorable méthode législative, que la Loi de 1988 reprendra vingt-cinq ans plus tard, consistant à modifier les dispositions en vigueur sans les intégrer dans le texte de la législation existante.

Les dispositions en vigueur à l'époque étaient déjà le fruit d'une coordination, à savoir les " lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ", coordonnées par un arrêté royal du 15 janvier 1948, plusieurs fois modifiées par la suite mais dont de nombreuses dispositions trouvaient encore leur origine dans les différentes lois fiscales adoptées depuis la guerre 1914-1918.

Certaines dispositions du CIR sont ainsi directement issues, quant au fond, de lois fort anciennes » (Kirkpatrick, Garabédian, 2003, p. 27-29).

Voilà qui est, certes, assez compliqué pour les non-initiés au droit comme moi mais qui a le mérite d'expliquer largement les origines et les mécanismes législatifs du CIR 92 et ses prédecesseurs. Nous pouvons donc considérer, de manière simplifiée, les réformes comme des refontes et les lois comme des ajouts en soulignant le fait que toutes deux impliquent des changements notoires.

Ce CIR 92 qui définit encore largement notre quotidien aujourd'hui est donc bien le fruit de tous les changements que nous avons parcouru jusqu'à présent sous forme d'outil. Même si sa forme en 2024 est également une évolution comme nous continuerons à le voir, le cœur du code est donc bien détaillé ici.

#### 4.10.2. Le Plan global

Les événements de l'époque méritent de faire une brève parenthèse sur le cout de l'aspect social de la fiscalité. Nous pourrions étudier la fiscalité belge en passant uniquement par ce prisme car c'est effectivement une caractéristique dominante en Belgique. Notre pays est largement défini par sa politique fiscale en matière de soutien en comparaison à ses voisins, et ce, encore aujourd'hui. Le résumé d'André Hardewyn en 2005 décrit les sources d'un problème qui est exponentiel actuellement :

« Le traitement fiscal des allocations sociales est un problème important qui apparaît à partir de 1962. La Sécurité sociale belge repose sur deux piliers : l'assurance et la solidarité. Toute personne qui paie des cotisations bénéficie de droits directs et les membres non cotisants du ménage bénéficient d'avantages dérivés. Ces avantages sont généralement calculés en fonction du salaire, ce qui constitue le principe d'assurance. Toutefois, pour préserver le caractère redistributif de la Sécurité sociale, le lien n'est pas complet. En d'autres termes, les allocations sont limitées, tandis que les plafonds de cotisation ne le sont pas. Les pensions des services publics sont une exception à cette règle car elles sont considérées comme des rémunérations différentes. Ces pensions ne sont pas seulement plus élevées que celles des autres catégories ; de plus, elles restent liées aux barèmes des actifs : c'est la péréquation automatique. En 1962 la décision a été prise de les taxer, ainsi que toutes les allocations supérieures à 80% de la rémunération perdue. Par la suite, les autres allocations sociales – prépensions, allocations de chômage et de maladie et indemnités d'invalidité – ont subi un sort identique. Cette décision s'explique d'une part par la situation budgétaire désastreuse, de l'autre par la situation relativement privilégiée des bénéficiaires d'allocations par rapport aux tranches salariales inférieures. Toutes les allocations ont été progressivement imposées à partir de 1975. Des déductibilités spécifiques ont néanmoins atténué les taux. Les allocations familiales ont continué à échapper à la règle, car elles étaient considérées comme un droit de l'enfant. Elles sont donc versées exemptes d'impôts, indépendamment de l'importance du revenu des parents » (Hardewyn, 2005, p. 293).

Devant les engagements pris au niveau européen dans le cadre du Traité de Maastricht en 1992, le gouvernement Dehaene tente de construire un nouveau pacte social avec la participation des syndicats. Ce sera un échec cuisant et le gouvernement applique alors des mesures de manière presque unilatérale qui seront retenues comme « le Plan global » de 1993. Selon Beaupain et Blaise (1995), ce Plan tourne autour de trois axes :

- La promotion de l'emploi et la sauvegarde de la compétitivité
- Une réforme de la Sécurité sociale par une adaptation aux réalités démographiques, économiques et sociales de l'époque
- « Un effort global et équitable » en matière fiscale.

Cet effort fiscal se traduit au niveau de l'IPP par une suspension de l'indexation des barèmes, une réduction de l'impact des déductions et l'introduction de la cotisation supplémentaire de crise et la cotisation spéciale pour la Sécurité sociale pour les revenus cumulés du ménage (Silar, 2003).

Ainsi se clôture ce siècle fiscal mouvementé et André Hardewyn n'hésite pas à pointer du doigt pour décrire les années 90 comme suit : « Durant la dernière décennie du XXe siècle, le contribuable belge a dû subir les conséquences de l'hétérodoxie budgétaire pratiquée par l'ensemble des partis gouvernementaux durant les décennies précédentes. Il est donc quasiment certain que le fait de mettre les dépenses de l'État au service de la politique de pacification préconisée constitue une des causes majeures de la dette publique » (Hardewyn, 2005, p. 283).

Les deux tableaux suivants permettent de constater à quel point la pression fiscale s'est accrue tout au long du siècle, avec comme source intarissable les revenus du travail et les contributions indirectes, le mobilier et l'immobilier restant largement protégés.

Tableau 22 : Évolution de la pression fiscale hors cotisations sociales

Année	PNB (prix courants, x 1 milliard d'€) / PIB à partir de 1960	Pression fiscale (%) hors cotisations sociales
1900	0,125	4,63
1910	0,153	4,72
1920	0,708	4,26
1930	2, 157	9,27
1939	1, 991	11,97
1950	8,639	15,89
1960	13,85	18,23
1970	31,31	22,91
1980	86,97	28,4
1990	162,47	26,4
2000	246	28,69

Source : Hardewyn, A. (2005). Les déterminants politiques, économiques et idéologiques du système fiscal belge au XXe siècle. *Histoire, économie & société*, 24, 279-302. <https://doi.org/10.3917/hes.052.0279>

Tableau 23 : Répartition des principaux types d'impôts en % des recettes fiscales globales, 1900-2000 (en millions d'euros)

Année	Total en €	Impôts indirects (%)	Revenus immobiliers (%)	Revenus mobiliers (%)	Fortune *** (%)	Impôts prof. (%)	Impôts soc. (%)
1900	5,81	64,9	11	NE	10,1	8,95*	4,22**
1910	7,26	66,2	9,9	NE	8,97	8,7*	6,14**
1920	30	51,6	4,43	6,48	3,77	4,43	NE
1930	200	59,6	4,11	11,74	5,98	11,06	NE
1939	238	63,6	3,59	7,35	2,82	7,36	NE
1950	1372	51,8	0,63	4,05	5,05	6,31	NE
1960	2526	53	0,49	4,12	5,88	30,8	NE
1970	7175	49,8	0,37	4,6	4,47	28,47	9,73
1980	24702	37,1	0,14	5,89	3,38	44,5	7,3
1990	42911	38,7	0,115	9,62	3,97	37,3	8,5
2000	70594	38,3	0,18	3,31	4,3	37,7	13,7

\* Impôt sur les personnes physiques; \*\* Droit de patente; \*\*\* Comprend les droits de l'enregistrement, de succession et de donation. NE = non existant.

Le tableau fait abstraction des taxes assimilées à l'impôt direct et des taxes temporaires. En 1920, 20,36 % des recettes fiscales provenait de la taxe sur les profits de guerre; en 1950, le pourcentage réduit des impôts professionnels s'explique par l'influence de la contribution nationale de crise, qui se chiffrait à 10,78 % des recettes fiscales. À partir de 1951, cette contribution s'intégrait complètement dans les divers impôts cédulaires.

Source : Hardewyn, A. (2005). Les déterminants politiques, économiques et idéologiques du système fiscal belge au XXe siècle. *Histoire, économie & société*, 24, 279-302. <https://doi.org/10.3917/hes.052.0279>

#### 4.10.3. La réforme arc-en-ciel.

Les engagements envers l'Europe permettent donc d'avoir des balises pour situer la Belgique et sa fiscalité vis-à-vis de ses voisins. C'est effectivement un idéal de taille lorsqu'il s'agit d'introduire des arguments dans la résolution de conflits internes (comme en 1993). Fin du siècle, en Belgique, l'IPP et particulièrement l'impôt sur le travail sont largement plus intrusifs que dans la plupart des autres Etats membres. Didier Reynders, ministre des Finances à partir du 12 juillet 1999, se penche sur une réforme fiscale de grande envergure.

Dès 1999, à la suite d'un accord gouvernemental, les barèmes sont réindexés. En aout 2000, le ministre expose son programme fiscal qui aurait un impact de 131 milliards BEF sur les revenus de l'impôt, soit 10,7% de l'IPP (Simar, 2003). Le projet sera quasiment adopté dans son entièreté moyennant quelques modifications. Le résultat final reprend deux axes majeurs et deux mineurs :

- Une réduction de l'imposition du travail via 3 mesures :
  - o Un crédit d'impôt pour les bas revenus, soit 20.000 BEF pour les revenus dans la tranche entre 200.000 BEF et 500.000 BEF. (La particularité du crédit d'impôt est que si l'impôt dû est inférieur au crédit, celui-ci se transforme en complément de revenus (contrairement à la réduction d'impôt)).
  - o Un élargissement des tranches imposées à 30% et 40% :

Tableau 24 : Élargissement des tranches d'imposition de la réforme de 2001

Taux (en %)	Tranches avant réforme	Tranches projet
25,0	0-262 000	0-262 000
30,0	262 000-348 000	262 000-373 000
40,0	348 000-496 000	373 000-622 000
45,0	496 000-1 140 000	622 000-1 140 000
50,0	1 140 000-1 709 000	1 140 000 et plus
52,5	1 709 000-2 507 000	—
55,0	2 507 000 et plus	—

Source : Simar, L. (2003). La réforme fiscale du gouvernement arc-en-ciel. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1797, 1-45. <https://doi.org/10.3917/cris.1797.0005>

- o Le taux marginal maximum passe de 55% à 50% (voir Tableau 24).
- Une redéfinition fiscale des statuts du ménage via :
  - o Un relèvement du revenu minimum exonéré pour chaque conjoint du couple marié. Cette mesure supprime une des plus grandes différences entre les isolés (dont les cohabitants font partie) et les ménages.
  - o Une réduction d'impôt pour les revenus de remplacement portant plus l'accent sur les revenus individuels que sur les revenus du ménage.
- Des améliorations fiscales pour les contribuables avec enfants à charge.

- Des avantages fiscaux écologiques centrés sur la mobilité (covoiturage, mobilité alternative, transports en commun, etc.).

Ces nouvelles mesures sont publiées au Moniteur belge le 20 septembre 2001 et leur application s'étendra jusque 2007, marquant ainsi la dernière grande étape de l'IPP que la Belgique ait connu jusqu'à présent (pour l'ISOC, nous approfondirons son évolution générale et reparlerons de la réforme de 2017 en troisième partie). Il y aura, certes, encore des évolutions liées notamment aux différentes phases du tax shift fédéral (élargissement des tranches, suppression de la tranche à 30% au profit de celle à 25%, etc.) mais le dernier changement majeur se trouve bien ici et le moment est venu de faire un premier bilan.

## **5. Quand la créature échappe à son créateur**

Quel parcours que celui de notre fiscalité ! Sa complexité et son évolution lui confèrent mille visages et même en l'effleurant, on risque en permanence d'y perdre le bras. L'histoire de la fiscalité est un puits sans fond d'informations et une source formidable pour la compréhension des enjeux globaux qui auront caractérisé les époques.

L'évolution du statut du contribuable sur des millénaires, cette soif d'indépendance en 1830, les dominations politiques, les ravages des grandes guerres et les prises de conscience sociales qui en découlent, les impératifs de l'Europe grandissante, toutes les tendances historiques ont usé de fiscalité comme outil privilégié. Un outil au service de propriétaires temporaires qui sera taillé et retaillé en fonction des idéaux poursuivis. Si les objectifs fiscaux au fil du temps ont été des plus variés, nous avons pu constater que chaque époque a laissé une trace dans le droit fiscal actuel. Le résultat est que la fiscalité est plurielle, c'est ce qui fait sa richesse mais aussi sa complexité qui est aujourd'hui un réel obstacle à la bonne compréhension du contribuable.

Pour ma part, je me représente notre fiscalité comme une hydre. On ne résout un problème qu'au prix de deux supplémentaires et cela fait des siècles qu'ils s'accumulent. La bête est aujourd'hui énorme, inévitable, insatiable et presque incontrôlable mais chaque acteur ayant un intérêt pour la fiscalité aspire à l'apprivoiser. Malgré sa prestance et les belles idées qu'elle représente, elle est presque inaccessible et c'est son plus grand défaut puisqu'elle touche chaque citoyen de près ou de loin.

Cette volonté de simplification est loin d'être nouvelle et pourtant c'est un échec jusqu'à présent. De mon point de vue le casse-tête réside dans le fait que la priorité de la fiscalité est d'être la plus juste possible. Or, l'inclusion de la justice passe obligatoirement par la nuance et la plus grande prise en compte possible des différences au sein des contribuables. Comme chaque citoyen a un profil fiscal unique, plus de justice implique plus de complexité au détriment de la simplicité.

La preuve est que la fiscalité de la Belgique naissante est extrêmement limitée et simple avec une notion d'équité inefficace, voire inexistante. En comparaison, la fiscalité d'aujourd'hui s'efforce de prendre en compte une multitude de facteurs pour atteindre un idéal de justice et, malgré le chemin qu'il reste à faire, nous ne pouvons pas nier l'évolution vers un mieux. La contrepartie est que cette voie la rend illisible.

Ce qui m'amène à la deuxième partie de ce mémoire. En avançant dans l'histoire, la complexification fiscale me semble avoir eu un deuxième effet pervers. Malgré la place quotidienne de l'impôt dans la vie du contribuable, ce dernier semble éprouver un réel désintérêt pour la matière. C'est sans jugement de ma part (je suis bien placé pour connaître les heures demandées pour effectuer un bref aperçu et

espérer une vague vision d'ensemble) cependant, ce constat m'alarme. En effet, ne pas comprendre ou maîtriser un élément qui impacte à ce point notre vie de tous les jours sous-entend de laisser à d'autres d'en prendre la responsabilité. C'est sans doute le grand point commun entre la fiscalité et la politique mais je dirais que la fiscalité est encore moins transparente (s'il est possible de l'être) par nature puisque très complexe.

Est-ce que la recherche, à tout prix, de la justice dans l'impôt n'entraîne pas une opacité du système telle qu'il en devient presque impossible pour le contribuable de maîtriser sa propre vie ? Ne subit-il pas dès lors une autre injustice, celle due à l'ignorance et au manque de maîtrise ?

### 5.1. Illustration par un exemple

Prenons Nicolas, 20 ans, c'est un piètre étudiant à l'ICHEC mais un jardinier extrêmement doué. Il vient d'arrêter les cours et de lancer son activité en tant qu'indépendant en janvier 2024 à Namur et, ne connaissant pas ses futurs revenus, son secrétariat social lui propose de payer un forfait pour ses premières cotisations trimestrielles. Il paie ainsi 899,15 € chaque trimestre, et ce, pendant les trois premières années de son activité. Nicolas n'est pas doué avec les chiffres mais il fait confiance à son secrétariat.

Grâce à son talent, l'activité de Nicolas est un succès immédiat et les deux premières années, il atteint 85.000 € de revenus annuels bruts pour 2024 et 2025. Une mauvaise conjoncture pour 2026 et 2027 réduit ses revenus annuels bruts à 55.000 €.

En émettant l'hypothèse que la fiscalité reste inchangée pour les années à venir et que les barèmes ne s'indexent pas :

#### En 2025 :

En juin 2025, Nicolas rentre la déclaration des revenus de son activité en 2024 et il reçoit son avertissement extrait de rôle en novembre 2025 :

Tableau 25 : Avertissement extrait de rôle de Nicolas, revenus 2024, exercice d'imposition 2025

RESULTAT DU CALCUL	
Montant que vous devez payer	33.682,47
Taux moyen d'imposition (%)	39,8
DETAIL DU CALCUL	
DETERMINATION DES REVENUS IMPOSABLES	
Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles	
Bénéfice brut	85.000,00 1600
Cotisations sociales	3.596,00- 1632
Charges professionnelles forfaitaires	5.040,00-

Source : SPF Finances. Simulateur Tax-calc. <https://finances.belgium.be/fr/E-services/Tax-calc>

Nicolas est surpris mais, heureusement, l'activité tourne bien pour un bilan net en 2025 comme suit :

$85.000 \text{ (revenus 2025)} - 3.596 \text{ (cotisations 2025)} - 33.682,47 \text{ (impôt 2024)} = 47.721,53 \text{ € (soit } 3.976 \text{ € net par mois)}$ .

## En 2026 :

En juin 2026, Nicolas rentre la déclaration des revenus de son activité en 2025 et il reçoit donc son avertissement extrait de rôle en novembre 2026 :

Tableau 26 : Avertissement extrait de rôle de Nicolas, revenus 2025, exercice d'imposition 2026

RESULTAT DU CALCUL	
Montant que vous devez payer	33.682,47
Taux moyen d'imposition (%)	39,8

DETAIL DU CALCUL	
DETERMINATION DES REVENUS IMPOSABLES	
Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles	
Bénéfice brut	85.000,00 1600
Cotisations sociales	3.596,00- 1632
Charges professionnelles forfaitaires	5.040,00-

Source : SPF Finances. Simulateur Tax-calc. <https://finances.belgium.be/fr/E-services/Tax-calc>

Nicolas termine l'année 2026 dans une situation très difficile puisqu'en payant ses impôts de 2025 et ses cotisations de 2026 il aura dégagé un net pour l'année 2026 de :

$55.000 \text{ (revenus 2026)} - 3.596 \text{ (cotisations 2026)} - 33.682,47 \text{ (impôts 2025)} = 17.721,53 \text{ € (soit } 1.476 \text{ € net par mois)}$ .

## En 2027 :

En 2027, Nicolas reçoit sa première régularisation de cotisations sociales pour l'année 2024.

Calcul du solde de cotisations pour 2024 :

$$(899,15 * 4) - (4.327,49 * 4) = -13.713,36 \text{ € à payer.}$$

Depuis janvier, ses cotisations trimestrielles sont désormais adaptées à un revenu de 55.000 € brut par an. Il verse donc chaque trimestre 2.930,09 €, pour un total de 11.720,36 € en 2027.

En juin 2027, Nicolas rentre la déclaration des revenus de son activité en 2026 et il reçoit donc son avertissement extrait de rôle en novembre 2027 :

Tableau 27 : Avertissement extrait de rôle de Nicolas, revenus 2026, exercice d'imposition 2027

RESULTAT DU CALCUL	
Montant que vous devez payer	12.819,33
Taux moyen d'imposition (%)	30,2
DETAIL DU CALCUL	
DETERMINATION DES REVENUS IMPOSABLES	
<b>Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles</b>	
Bénéfice brut	55.000,00 1600
Cotisations sociales	11.720,36- 1632
Charges professionnelles forfaitaires	5.040,00-

Source : SPF Finances. Simulateur Tax-calc. <https://finances.belgium.be/fr/E-services/Tax-calc>

Le 31 décembre 2027, Nicolas fait le calcul de ce qu'il a dégagé en net sur l'année :

55.000 (revenus 2027) – 13.713,36 (régularisation 2024) – 11.720,36 (cotisations 2027) – 12.819,33 (impôts 2026) = 16.746,95 € (soit 1.395,57 € net par mois).

Le talentueux Nicolas ne comprend pas mais se souvient vaguement d'un avertissement de son secrétariat social par courrier en 2024 parlant d'une régularisation du forfait de ses cotisations après trois ans d'activité. Il cesse son activité en 2028 alors qu'une reprise du secteur après deux années difficiles est annoncée.

#### Bilan :

En analysant la pression fiscale totale sur ces quatre années, la situation est pourtant beaucoup moins dramatique :

Tableau 28 : Bilan des quatre années d'activité de Nicolas

Année	Revenus bruts	IPP	Cotisations sociales	Net
2024	85000	33682	17309,96	34008,04
2025	85000	33682	17309,96	34008,04
2026	55000	12819	11720,36	30460,64
2027	55000	12819	11720,36	30460,64
<b>total</b>	<b>280000</b>	<b>93002</b>	<b>58060,64</b>	<b>128937,36</b>

En quatre ans, Nicolas aura subi une pression fiscale et parafiscale moyenne de 53,9% et aura dégagé un net mensuel moyen de 2.686,19 €. Ce tableau présume un prélèvement fiscal et parafiscal sans contrainte de temps, ce qui est loin d'être le procédé de l'administration. C'est sans doute la source de la catastrophe pour Nicolas. S'il n'établit pas une réserve judicieuse en 2024 et 2025, il se retrouve pendant deux ans avec un revenu inférieur à 1.500 € net par mois. Souhaitons-lui de ne pas avoir contracté d'emprunt et d'être exempt de dettes.

Cet exemple est-il si imaginaire ? Est-ce qu'exiger du contribuable une maîtrise de tableaux de calculs complexes et une planification de trésorerie sur 3 ans est synonyme de justice ? Est-ce que la justice fiscale pénalise la justice sociale ? Tentons de nous approcher de la réponse en nous rendant sur le terrain.

## **2<sup>ème</sup> partie : à la rencontre des dirigeants d'entreprise wallons**

### **1. Avant-propos**

Cela va de soi, il est impossible dans un mémoire de passer à la loupe l'ensemble de la fiscalité belge. La réflexion fut longue pour déterminer quel aspect privilégié dans les enquêtes sur le terrain et il m'est apparu naturel de choisir les aspects fiscaux qui définissent mon quotidien. En discutant avec des collègues, lors de déjeuner, conférences ou autres réunions sociales, je me suis rendu compte que tous les dirigeants d'entreprise rencontrés ont un avis bien trempé sur la fiscalité propre à leur vie professionnelle, mais peu sont en mesure d'approfondir leurs propos via des arguments techniques. C'est donc face à mon manque de compétence en fiscalité que j'ai commencé à chercher des réponses autour de moi pour vite établir que les conseils donnés par mes pairs étaient soit faux, soit incomplets, soit sortis d'un article récent de l'Écho. C'est cette raison qui m'amènera notamment à rejoindre les bancs de l'ICHEC.

Ce mémoire est donc l'opportunité idéale d'étudier le monde des dirigeants de PME et, par la même occasion, d'éclairer le mien.

### **2. La question de recherche**

« Quel est l'impact de la fiscalité belge sur la gestion des dirigeants d'entreprise dans les PME wallonnes ? ».

Le lecteur a pu lire ce titre sur la page de garde et il est vrai que, jusqu'à présent, force est de constater que nous nous y sommes peu attardés. Nous avons cependant pris le temps de bien éplucher les multitudes de couches qui forment les racines de l'oignon fiscal belge et, grâce à l'histoire, nous pouvons maintenant espérer une vision plus globale face à la complexité du système.

#### **2.1. Hypothèses**

L'hypothèse principale et la raison de ce mémoire sont le sentiment que les dirigeants d'entreprise se retrouvent noyés dans le système fiscal belge. Il ne semble pas le maîtriser ni même le comprendre alors que la fiscalité a un impact certain sur sa gestion. Si la première partie de ce mémoire tente d'établir une chronologie des étapes menant à la forme actuelle de ce système, cette deuxième partie se veut un état des lieux de sa compréhension au travers de profils largement impactés. Voilà pour le fer de lance de la deuxième partie qui induit une série de sous-hypothèses :

- Les dirigeants d'entreprise ne parviennent pas à maîtriser leur fiscalité, ce qui a pour conséquence que :
  - La gestion de l'entreprise est incomplète
  - La fiscalité est vue comme un tribut, non comme une contribution
  - Le système fiscal est inefficace
  - Le système fiscal est source de faillite
  - Le système fiscal est un obstacle à l'embauche
  - La gestion de l'entreprise est sous-traitée, introduisant un facteur chance dans la gestion
  - Les branches fiscales sont perçues comme indistinctes
  - Les dirigeants blâment le système fiscal en place
  - L'éducation fiscale nationale est insuffisante

### **3. Méthodologie**

Pour tenter de répondre à la question de recherche, il m'a paru indispensable de privilégier une approche qualitative. Une enquête quantitative n'aurait pas permis d'évaluer les connaissances et le ressenti des intervenants en matière de fiscalité. J'ai donc élaboré un questionnaire en quatre parties en vue d'entretiens qualitatifs semi-dirigés (voir ANNEXE III : Construction de l'outil de récolte des données). Chaque partie est construite sur un axe fiscal majeur du profil que nous développerons plus loin. Quinze professionnels d'horizons et d'activités différents ont participé à ces entretiens.

- Partie 1 : Présentation et identité de l'entreprise
- Partie 2 : Présentation et approche fiscale du statut personnel du dirigeant d'entreprise
- Partie 3 : Présentation et approche fiscale de la gestion salariale
- Partie 4 : Présentation et approche fiscale de la gestion de l'ISOC

### **4. Public cible**

Dans le but d'amener une comparaison cohérente et d'observer un segment distinct, il a été nécessaire d'établir au préalable des critères de sélection. J'ai choisi de les déterminer en fonction des aspects fiscaux privilégiés dans ce mémoire et j'en ai ainsi retenu cinq :

- Avoir le statut professionnel actif de dirigeant d'entreprise
- L'entreprise à son siège social en Wallonie
- L'entreprise est une PME
- L'entreprise emploie au minimum deux équivalents temps plein
- L'entreprise est sujette à l'ISOC

#### **4.1. Le statut de dirigeant d'entreprise**

Il s'agit ici d'éviter toute confusion. Le dirigeant d'entreprise en Belgique est un statut particulier de type indépendant repris selon le CIR 92 au travers de ses revenus comme :

« Une personne physique :

1° qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues ;

2° qui exerce au sein de la société une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique, en dehors d'un contrat de travail » (article 32, CIR 92).

Ce n'est donc pas obligatoirement le détenteur des parts ou encore le directeur/manager de l'entreprise (qui peut très bien être un employé) que nous évoquons ici, mais bien un statut fiscal particulier.

Le statut de dirigeant d'entreprise est un profil particulièrement intéressant pour un sujet fiscal. Son quotidien professionnel (pour la plupart) est amené à rencontrer régulièrement la fiscalité sous trois prismes variés :

- La gestion fiscale liée à son statut personnel d'indépendant soumis à l'IPP
- La gestion fiscale liée aux statuts de ses collaborateurs (employés ou ouvriers) soumis à l'IPP
- La gestion fiscale de l'entreprise soumise à l'ISOC

#### **4.2. Un siège social wallon**

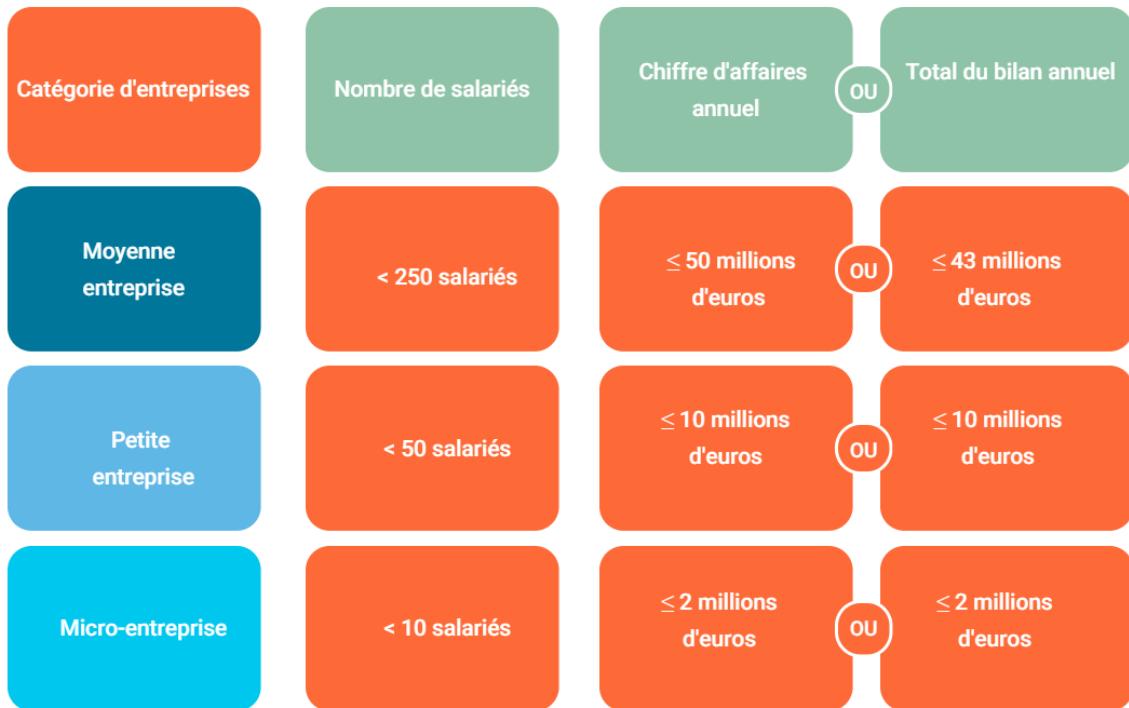
La Région wallonne applique une politique fiscale et sociale différente des autres régions sur plusieurs aspects. Les mesures appliquées pour la facilité à l'emploi ou les éventuelles aides au lancement d'une entreprise peuvent donc varier d'un territoire à l'autre (une exception est néanmoins faite pour l'entreprise Salary Solution dont les trois bureaux et la clientèle sont en Wallonie malgré un siège social à Anderlecht). Par exemple, un des intervenants bénéficie de l'incitant financier wallon « SESAM » qui réduit les charges fiscales de façon dégressive pendant trois ans pour toute embauche de personne via le FOREM.

#### **4.3. L'entreprise est une PME**

Le terme PME est une dénomination qui reprend en réalité trois types d'entreprises distincts : la moyenne, la petite et la microentreprise. Bien que leur gestion varie largement, les bases fiscales qui les régissent possèdent un tronc commun.

Nous entendons par PME la définition de la Commission européenne telle que reprise dans la Figure 1 :

Figure 1 : Définition d'une PME selon la Commission européenne



Source : SPF Economie. (2024c). *PME, définitions et sources*.  
<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/pme-et-independants-en/definitions-et-sources>

Le 31 décembre 2022, 230.536 PME étaient reprises à l'ONSS en Belgique, soit 99,4% des sociétés employeurs dans le secteur privé (SPF Economie, 2024a). Exclure les grandes entreprises permet d'une part une plus grande accessibilité concernant les dirigeants mais également une chance plus élevée que ces mêmes dirigeants sous-traitent moins les affaires fiscales et soient dès lors plus impliqués dans la matière.

#### 4.4. Au moins deux équivalents temps plein

Le but de l'étude est également d'étudier les dirigeants en charge d'une gestion salariale régulière. Nombreux sont les dirigeants d'entreprise « indépendants en personne physique passés en société » qui répondent aux autres critères mais dont la société n'emploie qu'eux seuls. Ce critère permet de donner du sens à la deuxième partie du questionnaire et d'affiner encore un peu le segment.

#### **4.5. L'entreprise est sujette à l'ISOC**

Les A.S.B.L. abordent et traitent différemment une fiscalité qui leur est propre. Le choix est fait d'exclure les entreprises soumises à l'impôt des personnes morales pour privilégier les sociétés à but lucratif.

Mes recherches m'ont néanmoins amené à inclure dans le segment une seizième interview qui ne répond pas à ce critère. Quadra Belgium est une activité indépendante avec salariés comme nous le verrons plus loin. Son activité n'est pas sujette à l'ISOC mais bien à l'IPP mais le point de vue d'Hugues Watine sur les trois premières parties du questionnaire amène néanmoins une valeur ajoutée dans le cadre de cette recherche.

### **5. Présentation des données**

Le questionnaire est composé de quatre parties distinctes. La présentation des données de chaque partie est précédée d'un récapitulatif des définitions et des notions abordées lors des entretiens, qu'elles soient induites par le questionnaire ou émises par l'intervenant. Peu importe sa familiarité avec le monde de l'entreprise, le lecteur a donc un outil à disposition si besoin est.

#### **5.1. Première partie du questionnaire : les entreprises**

Pour la première partie de l'interview, il est demandé à l'intervenant de présenter sa (ses) société(s) comme s'il devait définir la « carte d'identité » de celles-ci. Cette approche me permet de regrouper les différentes entreprises au travers de plusieurs critères. Cette première partie n'a pas un format question-réponse comme les autres. Les intervenants sont libres de présenter les aspects de l'entreprise qu'ils estiment importants. Je complète ensuite par des questions complémentaires si cela s'avère nécessaire. Il est déjà intéressant de mentionner que j'ai, à chaque fois, dû demander le chiffre d'affaires moyen de ces dernières années. Ce n'est pas une information que les dirigeants utilisent spontanément pour présenter leur structure ou peut-être est-elle considérée comme confidentielle ?

##### **5.1.1. Notions liées à l'entreprise telles qu'abordées dans les entretiens**

**La forme juridique d'une entreprise :** Société à responsabilité limitée (S.R.L.), société anonyme (S.A.), société coopérative (S.C.), société en nom collectif, société en commandite ou société simple, les formes de société varient. Dans le cadre de cette étude, deux formes juridiques constituent l'échantillon, à savoir les plus courantes : la S.R.L. et la S.A.. Le SPF Economie définit celles-ci comme suit :

##### **« La société à responsabilité limitée (S.R.L.)**

La société à responsabilité limitée (S.R.L.) est généralement considérée comme la forme légale de société la plus appropriée à une petite ou moyenne entreprise.

- Une SRL peut être constituée par une ou plusieurs personnes.
- La SRL a une personnalité juridique propre qui est distincte de celle des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Elle dispose également d'un patrimoine propre.
- C'est en principe une société privée : les parts sont en principe nominatives (le propriétaire est nommément désigné, il est donc possible de l'identifier) et les possibilités de céder ces parts sont limitées sauf dispositions contraires des statuts.
- C'est une société à responsabilité limitée : les actionnaires s'engagent uniquement à concurrence de leur apport. En cas de faillite de la société, les créanciers ne peuvent émettre aucune prétention sur le patrimoine propre des actionnaires. Il existe cependant des exceptions à ce principe pour les fondateurs.
- Les statuts doivent être rédigés par acte notarié.
- Il n'y a pas de minimum imposé pour les capitaux propres de départ mais ceux-ci doivent être suffisants à la lumière de l'activité envisagée.

### **La société anonyme (S.A.)**

La société anonyme (S.A.) est une forme de société surtout choisie par les grandes entreprises mais elle l'est aussi par des PME. Elle est préférable en cas de besoins importants en capitaux, car elle peut faire appel à de nouveaux capitaux extérieurs ou se lancer dans l'épargne publique. Elle permet donc une croissance rapide de l'entreprise.

- La S.A. est une forme de société qui est principalement axée sur l'apport de capital par les actionnaires.
- Cette forme de société commerciale présente l'avantage d'offrir une distinction complète entre l'entreprise et ses actionnaires. Leur responsabilité est donc limitée à leur apport. Les titres sont, en règle générale, facilement cessibles et sans limitation. C'est donc une forme de société qui présente moins un caractère familial.
- Cette forme de société doit être constituée par acte notarié. Elle nécessite un capital minimum de 61.500 euros, or peu d'entrepreneurs disposent dès le lancement de leur activité d'une telle somme. En outre, la gestion administrative d'une telle société s'avère relativement lourde pour de petites structures » (SPF Economie, 2024b).

La différence majeure réside donc dans l'apport en fonds propres. La S.R.L. n'en nécessite pas mais doit rester cohérente avec les demandes de sa future activité. La S.A., en revanche, demande un certain investissement de base.

**Assemblée générale ordinaire :** Au moins une réunion de tous les associés de la société doit se tenir annuellement (à une date déterminée dans les statuts de l'entreprise) en réponse à une convocation du conseil d'administration ou du gérant. Les objectifs sont, entre autres, de valider les comptes annuels de l'exercice précédent et de déterminer l'affectation du résultat.

#### 5.1.2. Les entreprises contactées

Sur l'espace d'un mois, 16 dirigeants en charge de 17 entreprises ont été interviewés. Il est important de souligner que deux de ces dirigeants sont des femmes et que cette grande minorité (qui n'a intuitivement pas l'air d'être limitée à l'échantillon) mériterait une étude attentive dans une autre recherche.

Tableau 29 : Récapitulatif des intervenants

<b>Dirigeant d'entreprise</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Siège social</b>	<b>Secteur</b>
Bahbout Ilan	Jobtools SRL	Manage	Construction
Baise Julien	Le-chiffre SRL	Montigny-le-Tilleul	Comptabilité
Buysse Sébastien	Freedelity SA	Nivelles	IT
Dumont Nicolas	Bio Braine SRL	Braine-le-Château	Alimentaire
Garcia Pierre	Be one Belgium SRL	Gosselies	Télécom
Gennaux Christian	Idrabel SRL	Wavre	Biotechnologie
Henroz Brieuc	Water warming technology SRL	Erpent	Construction
Khedache Rabah	Kflex services Belgium SRL	Jumet	Réparation de machines
Louvier Maxime	Bati-services SRL	Lasne	Construction
Maestriaux Nicolas	Comptoir automobile, agricole et industriel de Chimay SA	Couvin	Automobile
Maestriaux Nicolas	M.B. Bricolage SRL	Couvin	Commerce de détail
Téchy Jérôme	Salary solution SRL	Anderlecht	Secrétariat social
Vanderelst Morgan	Web market solutions SA	Ligne	Food-tech
Vander Putten Alexis	Energreen Solutions SA	Wavre	Energie
Vroonen Stephanie	NETsite connect U SRL	Alleur	Télécom
Ulrichs Fabienne	Top Safety System SRL	Profondeville	Construction
Watine Hugues	Quadra Belgium	Tournai	Textile

Les graphiques suivants donnent un aperçu des différentes caractéristiques et des tendances de l'échantillon :

Figure 2 : Formes juridiques des entreprises de l'échantillon

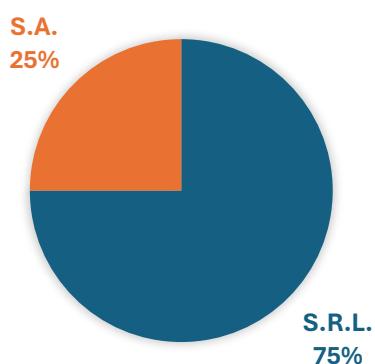


Figure 3 : Chiffre d'affaire moyen (en milliers d'euros)

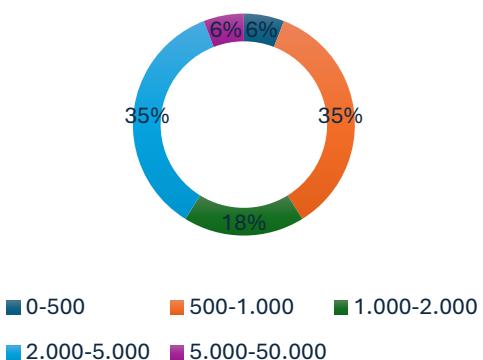


Figure 4 : Masse salariale (en ETP)

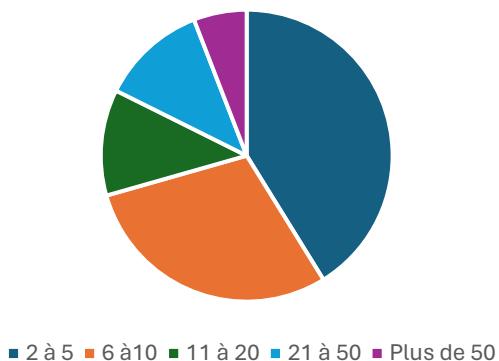


Figure 5 : Dernière marge brute (en milliers d'euros)

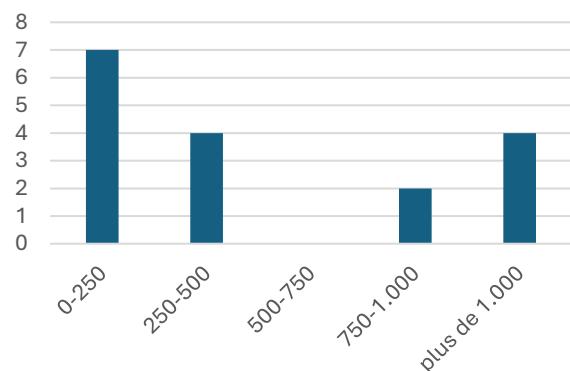


Figure 6 : Ancienneté de l'entreprise (en années)

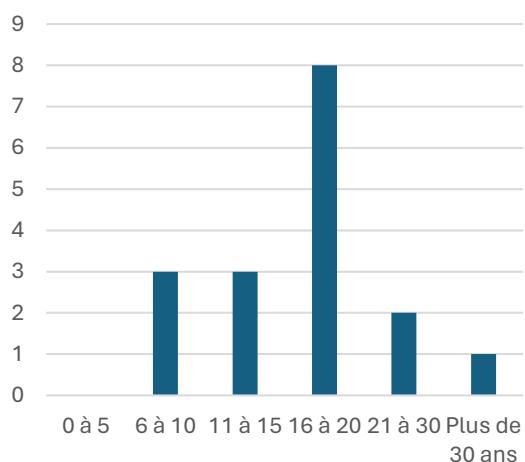
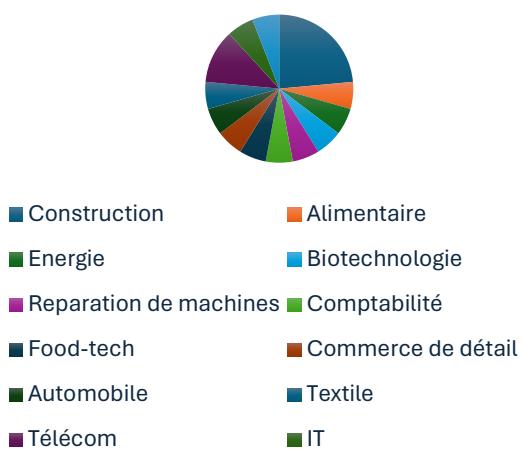


Figure 7 : Secteur d'activité



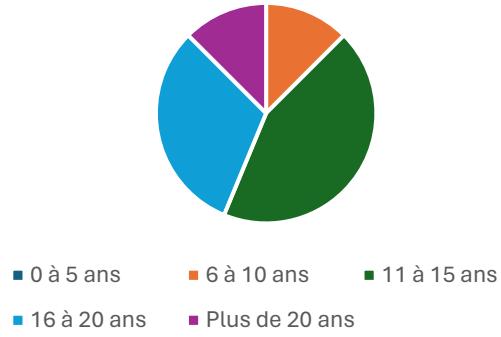
## 5.2. Deuxième partie du questionnaire : le dirigeant d'entreprise

### 5.2.1. L'ancienneté des dirigeants interrogés

L'ancienneté n'étant pas un critère, il aura fallu attendre la fin des interviews pour constater que la grande majorité des dirigeants interviewés sont sous le statut depuis plus de dix ans et aucun depuis moins de 5 ans. Ce sont donc des personnes avec une certaine expérience qui ont répondu aux questions.

Il aurait, certes, été intéressant d'interroger un jeune dirigeant. Cependant, se concentrer sur des dirigeants de longue date met d'autant plus en avant un éventuel manque d'intérêt ou de compétences.

Figure 8 : Sous le statut dirigeant d'entreprise depuis (en années)



### 5.2.2. Notions liées à la rémunération des dirigeants telles qu'abordées dans les entretiens

**Le tantième** est une partie du bénéfice distribuable de la société que l'assemblée générale ordinaire peut éventuellement distribuer aux dirigeants d'entreprise lors de l'affectation du résultat. L'effet qui intéresse les interviewés est que le montant choisi sera déduit du bénéfice avant impôts de la société et diminuera sa base imposable à l'ISOC, mais il sera considéré dans le chef du dirigeant comme un complément de revenu taxable à l'IPP pour l'exercice sous lequel il est perçu.

**Le dividende** est une rémunération des actionnaires de la société éventuellement déterminée par l'assemblée générale ordinaire. Il est déterminé sur base du bénéfice net de l'entreprise et est sujet au précompte mobilier dans le chef des bénéficiaires à l'IPP. Le calcul d'imposition effectué par les interviewés est généralement le suivant :

- 100 € de bénéfices pour la société en fin d'exercice
- 75 € après impôt des sociétés (taux normal = 25% (pouvant être réduit à 20% (cf. infra p. 67)))
- 52,5 € après précompte mobilier à l'IPP (taux normal de 30% (pouvant être réduit à 15% (cf. infra p. 61)))
- Imposition en cascade globale : 47,50% (pouvant ainsi être réduit à 32%)

**La provision pour réserve de liquidation** : concept fréquemment mentionné lors des interviews, tentons de l'expliquer le plus simplement possible :

L'entreprise peut décider chaque année d'allouer tout ou une partie de son bénéfice à une réserve de liquidation au passif de son bilan. Une cotisation supplémentaire de 9,09% sera alors ajoutée à l'impôt des sociétés (20-25%). Cette réserve pourra être distribuée à l'actionnaire sous forme de dividende avec un taux de précompte mobilier réduit selon la période et le contexte :

- 20% pour les 5 premières années (opération nulle)
- 5% après 5 ans
- 0% lors de la liquidation de la société

Le scénario généralement recherché par le dirigeant interviewé est donc bien le précompte mobilier à 5% portant l'imposition globale à 35,20% (pour les sociétés à 25%) et 30,90% (pour les sociétés à taux réduit).

**Les avantages en toute nature (ATN) :** Selon le SPF Finances : « Un avantage de toute nature est un avantage qu'un employeur ou une entreprise accorde à un membre de son personnel ou à l'un de ses dirigeants (voiture de société, disposition d'un immeuble, prêt d'argent à un taux avantageux, etc.).

Cet avantage de toute nature est considéré comme un revenu professionnel. Le travailleur ou dirigeant d'entreprise qui le reçoit devra donc payer de l'impôt sur le montant correspondant à la valeur de l'avantage de toute nature. » (SPF Finances, 2024a).

Les ATN à disposition des dirigeants évoqués le plus couramment dans les interviews sont :

- Les véhicules de société (les ATN sont calculés en fonction d'une fiscalité verte propre aux véhicules de sociétés. Ce calcul est basé sur la valeur catalogue, le type de carburant, l'émission CO2 et l'âge du véhicule. Pour les amateurs de calculs savants, j'invite le lecteur à consulter l'ANNEXE IV : fiscalité des véhicules de société. Pour le reste, passons à la suite)
- Les téléphones, tablettes, ordinateurs portables et abonnements télémobs

**Déclaration de charges professionnelles forfaitaires ou charges professionnelles réelles :** Là où les indépendants en personne physique peuvent opter pour un forfait de charges professionnelles correspondant à 30% de leurs revenus diminués de leurs cotisations sociales, ce même forfait s'élève seulement à 3% pour le statut de dirigeant d'entreprise avec un plafond de 2.910 euros pour les revenus 2023 à l'IPP (SPF Finances, 2024c).

**La création d'une société de management :** certains dirigeants d'entreprise créent une société de management, se placent sous leur payroll et facturent leurs prestations à leur entreprise principale via cette société.

Les interviewés optant pour ce concept l'utilisent principalement pour profiter du taux réduit de l'ISOC (cf. infra p. 67) au travers de cette société et jouir du régime VVPR-bis.

**VVPR-bis :** Le régime VVPR-bis est un taux de précompte mobilier réduit sur les dividendes de **petites** sociétés (cf. supra p. 55) créées après le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Pour qu'il soit applicable, le capital souscrit doit avoir été entièrement amené dans la société (libération totale de l'apport en numéraire) et le bénéficiaire des dividendes doit être également le fondateur de la société (et donc la source de l'apport). Dans ces conditions, le précompte mobilier sur les dividendes sera réduit à 20% au deuxième exercice suivant l'apport, et à 15% à partir du troisième exercice (KPMG, 2024).

Notons que ce régime a suscité un débat fiscal avec l'apparition du nouveau code des sociétés en mai 2019 lorsque la S.P.R.L. fut remplacée par la S.R.L. qui n'exige désormais plus un capital de départ minimum de 18.550 euros.

**Pension libre complémentaire pour indépendant (PLCI) :** Les dirigeants et les indépendants peuvent compléter leur pension légale avec un deuxième pilier de pension au travers de la PLCI. Les primes versées par le futur bénéficiaire sont déductibles à l'IPP comme charges professionnelles avec un

plafond indexé chaque année (8,17% des revenus ou 3.965,77 euros pour 2024 (Larcier-Intersentia, 2024)).

**Engagement individuel de pension (EIP)** : Les dirigeants peuvent effectuer un engagement individuel de pension via leur société. Nous sommes dans le troisième pilier de pension et les primes versées par la société seront considérées comme charges professionnelles à l'ISOC et donc déductibles. Ces primes peuvent s'élever au maximum à 80% de la rémunération brute du dirigeant sur l'année écoulée et sont une alternative fiscale intéressante au revenu brut (Degroof Petercam, 2024).

**Précompte professionnel** : Le dirigeant d'entreprise à cette particularité, malgré son statut d'indépendant, d'être sujet au précompte professionnel mensuel. Comme son nom l'indique, le précompte professionnel est une avance de l'impôt sur les revenus professionnels qui sera imputable à l'IPP sur l'impôt annuel définitif du bénéficiaire du revenu (SPF Finances, 2024b).

**Cotisations sociales trimestrielles** : Le dirigeant d'entreprise est responsable des versements de ses cotisations à la caisse d'assurance sociale chaque trimestre. Le dirigeant paye trimestriellement des cotisations évaluées en fonction de son revenu annuel d'il y a trois ans (sauf en début d'activité). Les cotisations sont plafonnées à partir d'un revenu annuel de 107.300,30 euros soit 5.148,10 euros de cotisations trimestrielles pour 2024 (voir ANNEXE V : tableau des cotisations sociales 2024).

Nous avons fait le tour des différentes notions susceptibles d'avoir un impact lié à la rémunération des dirigeants repris dans les interviews et qui impactent certainement ou peuvent impacter sa rémunération. Il n'est pas trop tôt pour déjà souligner la complexité fiscale qui peut découler de la gestion de ses rémunérations.

#### 5.2.3. Les habitudes des dirigeants d'entreprise interrogés

Tableau 30 : Utilisation des outils fiscaux dans la rémunération des dirigeants

Outil	Utilise l'outil	Est familier du principe mais n'utilise pas l'outil	Ne connaît pas
Tantième	6,25%	93,75%	0%
Dividende	81,25%	18,75%	0%
Provision pour réserve de liquidation	43,75%	18,75%	37,50%
<b>ATN :</b>			
Voiture de société.	100%	0%	0%
Téléphone, tablette, ordinateur	100%	0%	0%
Frais professionnels forfaitaires	37,50% (au forfait)	62,50% (charges réelles)	0%
Société de management	18,75%	0%	81,25%
VVPR-bis	18,75%	0%	81,25%
PLCI	100%	0%	0%
EIP	62,50%	25%	12,50%

Hormis deux intervenants professionnels du secteur fiscal et deux intervenants passionnés par le sujet, 75% déclarent ne pas avoir de compétences fiscales particulières autres que celles basées sur l'expérience. 87,50% sous-traitent principalement le sujet à leur comptable ou conseiller.

93,75% des intervenants ont eu un statut fiscal professionnel différent avant celui de dirigeant d'entreprise, pour la plupart employés. 20% d'entre eux estiment qu'il n'y a pas eu de réels changements, les 80% restant parlent d'un monde de différence avec une perte de stabilité et de sécurité ainsi qu'une nouvelle façon de travailler particulièrement chronophage. 26,60% d'entre eux estiment que c'est le statut le plus libre en Belgique malgré les contraintes et un d'entre eux insiste sur le fait que c'est le seul statut permettant une croissance infinie sans plafond.

93,75% d'entre eux tentent de diminuer au maximum leur rémunération mensuelle, dans la mesure du possible par rapport à leurs obligations financières privées (emprunt, charge, etc.). Un en particulier n'y arrive pas avec les charges particulières liées à 4 enfants à charge et un emprunt immobilier. Un autre, à l'opposé, s'octroie une rémunération quasi inexistante et voudrait se rémunérer uniquement en dividendes à l'avenir.

Les 18,75% des intervenants n'utilisant pas le système de dividendes n'ont simplement pas assez de bénéfices pour l'instant.

100% des intervenants n'avaient pas d'avis particulier sur le précompte professionnel. Ils trouvent l'imposition élevée mais d'un point de vue général, pas pour le précompte particulièrement.

Les choses sont différentes en ce qui concerne les cotisations sociales trimestrielles. Seulement 12,50% des intervenants donnent un sens à ces charges en mentionnant principalement les frais médicaux et les allocations en Belgique. Pour les 87,50% restant, l'avis général est une pression forte devant un système complexe et opaque. 25% d'entre eux ont subi une régularisation après 3 ans d'activité qui aura mis l'entreprise en difficulté. C'est également un changement qu'ils effectueraient s'ils devaient ajouter, retirer ou modifier quelque chose à leur statut.

### 5.3. Troisième partie du questionnaire : les collaborateurs du dirigeant

#### 5.3.1. Notions et outils liés à la gestion salariale comme abordés dans les entretiens

**Le secrétariat social :** Dans notre contexte, le secrétariat social peut être défini comme un organisme administratif qui fournit le suivi de traitement des rémunérations du dirigeant et de son équipe sous forme de service payant. Le secrétariat effectue le calcul des salaires et la répartition de ces derniers (net, précompte professionnel, cotisations sociales). Du moins en Belgique, nous pouvons émettre l'hypothèse que chaque profil salarial est différent (célibataire, enfant à charge, barèmes salariaux, commission paritaire, etc.) et le secrétariat va jouer le rôle d'intermédiaire entre l'entreprise et ses créanciers salariaux. Dans une moindre mesure, son rôle est aussi d'être une source d'information et une aide à la mise en œuvre de certaines procédures extrasalariales (primes éventuelles, licenciements, etc.).

**Les avantages non récurrents liés au résultat (bonus salarial/plan Bonus/CCT90) :** Il s'agit d'une forme de prime. En fonction d'objectif(s) prédéterminé(s), l'employeur peut octroyer une prime à son équipe (ou une partie de son équipe) avec un plafond de 4.020 euros brut par travailleur et par an. Les

cotisations sociales et l'impôt professionnel ne s'appliquent pas mais une cotisation de solidarité de 13,07% est applicable sur le brut. L'employeur doit quant à lui s'acquitter d'une cotisation spéciale de sécurité sociale de 33% (SPF Emploi, 2024).

**La prime bénéficiaire (identique ou catégorisée) :** Il s'agit d'une prime valable pour l'ensemble des employés de l'entreprise (à l'exception du dirigeant) de manière non récurrente. Elle est soit identique pour tout le monde, soit catégorisée (ancienneté, postes, etc.). Le plafond est de 30% de la masse salariale et un ratio de maximum 10 peut être constaté entre la plus petite et la plus grande prime (pour les catégorisées). Pour le salarié, la prime est sujette à 13,07% de cotisation de solidarité et 7% de précompte mobilier libératoire. Pour le dirigeant, il n'y a pas de cotisations patronales et la prime baissera la base imposable du résultat de l'année liée. Elle sera cependant reprise en tant que dépense non admise (cf. infra p. 68) lors de l'exercice suivant (SPF Emploi, 2024).

**Les avantages extralégaux sous forme de chèques :** Les écochèques et les chèques repas reviennent régulièrement dans les discussions. Notons qu'ils sont exonérés de cotisations sociales et d'impôts mais qu'ils sont considérés comme des dépenses non admises à l'ISOC (cf. infra p. 68) (SPF Emploi, 2024).

**Les warrants :** Initialement, les warrants sont des produits financiers (options) donnant au bénéficiaire le droit d'acheter une action sous-jacente à un prix P à un moment T. Concrètement ici, l'employeur octroie une prime sous forme de warrants au travailleur et celui-ci a sept jours pour y souscrire et peut les revendre dès le lendemain sans devoir ouvrir de compte-titre. Pour le travailleur, les warrants sont des ATN sujets au précompte professionnel mais exonérés de cotisations sociales. La société ne paye pas de cotisations patronales mais est sujette à une taxe boursière (0,35%). Cette forme dérivée de prime peut être appliquée au choix à un travailleur unique ou même au dirigeant et peut atteindre un maximum de 20% du revenu annuel.

**La prime d'innovation :** « La mesure appelée “prime d'innovation” consiste en l'**exonération complète** de la prime octroyée et payée par un employeur à ses travailleurs créatifs pour récompenser l'expression d'une idée nouvelle mise en œuvre au sein de l'entreprise. » (SPF Economie, 2024d). Elle est valable pour un maximum de 10 travailleurs (3 si l'entreprise compte moins de 30 personnes) et un maximum de 10% des travailleurs pour un maximum de 1% de la masse salariale de l'entreprise. Elle se veut administrativement la plus simple possible par l'envoi d'un formulaire avec une réponse endéans les 10 jours ouvrables (voir ANNEXE VI : Formulaire de demande de prime d'innovation).

**La prime pouvoir d'achat 2023 :** Il s'agit d'une prime exceptionnelle pour les travailleurs d'une valeur de 125 à 750 euros au sein des entreprises ayant effectué une augmentation substantielle de bénéfices en 2022 par rapport à l'année précédente. Elle est donc calculée sur un ratio d'amélioration du bénéfice et est exonérée de cotisations sociales et de précompte professionnel, mais est sous un régime de cotisations patronales (réduit à 16,50%) (SPF Emploi, 2024).

**Le plan cafétaria :** L'entreprise peut choisir le plan cafétaria comme politique de rémunération. Elle permet au travailleur de composer lui-même sa rémunération en fonction d'un budget donné. En fonction des propositions de l'entreprise, le travailleur va donc adapter son net, ses ATN, ses avantages, ses congés, etc., en fonction de ses priorités personnelles. L'entreprise quant à elle contrôle à 100% son budget salarial.

**Le piège à l'emploi :** Il s'agit là d'un concept qui est revenu couramment durant les entretiens, prenons quelques lignes pour le développer. Lors de mes recherches pour la première partie de ce mémoire, une des facettes du piège à l'emploi est déjà évoquée sous le nom de « piège du chômage » par Philippe Defeyt et Pierre Reman en 1987. Selon les auteurs, ce serait le résultat de « la rencontre des effets non

concertés des législations sociale et fiscale en vigueur au 31 janvier 1986 » (Defeyt, Reman, 1987, p. 58) avec pour effet l'inutilité financière du travail pour un chômeur :

Tableau 31 : Exemple de piège du chômage en Belgique en 1987

Heures de travail et revenus (par semaine)	Allocation de chômage (F/mois)	Revenu net du travail (F/mois)	Revenu total (F/mois)
<b>SITUATION DE DÉPART</b>			
0	0	23.400	23.400
10h	10.000	6.893	23.453
15h	15.000	10.035	23.085
20h	20.000	12.928	23.428
25h	25.000	15.839	22.839
30h	30.000	18.648	21.648
35h	35.000	21.113	21.113
40h	40.000	23.451	23.451

Source : Defeyt, P. & Reman, P. (1987). *L'impôt des personnes physiques en Belgique*. Courrier hebdomadaire du CRISP, 1161-1162, 1-63. <https://doi.org/10.3917/cris.1161.0001>

La fédération des CPAS de Wallonie (UVCW) a réalisé une étude sur le sujet en janvier 2022 (mise à jour en aout 2023) qui établit le même type de constat alarmant. Lorsque le montant du revenu de remplacement est trop proche du salaire minimum, le piège à l'emploi se crée. Presque 40 ans après Defeyt et Reman, les incitants au travail pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale sont quasi inexistant et l'étude montre que même un temps plein ne garantit pas l'émancipation du CPAS. Le Tableau 32 compare les revenus d'un temps plein au revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG) et ceux d'un bénéficiaire du revenu d'intégration social (RIS) étant soit isolé, soit avec un enfant à charge.

Tableau 32 : RMMMG vs RIS (RI dans le tableau)

	Travailleur isolé	RI catégorie 2	Travailleur isolé avec un enfant à charge	RI catégorie 3
<b>Revenu brut</b>	1 954,99 €	1 238,41 €	1 954,99 €	1 673,65 €
<b>Revenu net</b>	1 820,55 €	1 238,41 €	1 918,57 €	1 673,65 €
<b>Frais de crèche</b>			- 220,00 €	
<b>Frais de transport liés à l'emploi</b>	- 270,00 €		- 270,00 €	
<b>Total mensuel disponible</b>	1 550,55 €	1 238,41 €	1 428,57 €	1 673,65 €

Source : Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL, (2023), *Les pièges à l'emploi : quand travailler coute. Analyse d'une remise à l'emploi pas toujours simple pour les bénéficiaires du revenu d'intégration*.

[https://www.uvcw.be/no\\_index/files/11440-etude-pieges-a-lemploi-072023.pdf](https://www.uvcw.be/no_index/files/11440-etude-pieges-a-lemploi-072023.pdf)

Notons ici que certains intervenants mettent en avant d'autres aspects du piège à l'emploi, par exemple celui du tarif social. La crise énergétique de 2022 a mis en lumière bon nombre de travailleurs touchés de plein fouet par les variations de prix et ne pouvant avoir recours au tarif social qui assure une stabilité dans les factures d'énergie.

### 5.3.2. La gestion salariale des collaborateurs du dirigeant

Les interviews mettent en avant la répartition suivante :

Tableau 33 : Outils de rémunération des collaborateurs à disposition des dirigeants d'entreprise

Outil	Utilise l'outil	Est familier du principe mais n'utilise pas l'outil	Ne connaît pas
CCT 90	37,50%	18,75%	43,75%
Prime bénéficiaire	25%	12,50%	62,50%
Chèques	100%	0%	0%
Warrants	12,50%	0%	87,50%
Prime à l'innovation	6,25%	0%	93,75%
Prime pourvoir d'achat	56,25%	31,25%	12,50%
Plan cafétéria	12,50%	0%	87,50%

100% des intervenants utilisent leur secrétariat social pour la gestion des salaires. 87,50% considèrent le secrétariat comme une aide et un gain de temps limité au calcul de répartition des salaires. Les 12,50% restant font appel également à leur secrétariat pour le service juridique (licenciement, etc.).

56,25% des intervenants ont pu donner des ratios (erronés ou non) concernant la répartition des différentes charges d'un salaire pour l'entreprise (fiscales, parafiscales, nets).

La très petite entreprise Quadra Belgium, qui a deux couturières sous son payroll, a exprimé avec insistance la fragilité de son statut. Une maladie de longue durée implique du travail de nuit pour l'employeur afin de pouvoir assumer les premières semaines de maladie à charge de l'entreprise.

Les chèques repas et surtout les écochèques sont connus et utilisés par toutes les entreprises rencontrées mais pour la plupart ils font partie d'avantages intégrés dans les conventions collectives et sont donc obligatoires.

12,50% des intervenants ont l'optimisation des salaires pour activité principale et 12,50% supplémentaires sont des dirigeants passionnés d'optimisation. C'est dans cette tranche de dirigeants que l'on retrouve l'usage des outils les plus complexes, tels que les warrants.

56,25% des intervenants utilisent les ATN pour améliorer les salaires sous formes diverses (véhicule, téléphone, ordinateur, carte essence, etc.) Notons que les ATN sont généralement liés à la nature de la fonction du travailleur (commercial, etc.) et 12,50% des dirigeants confondent ATN et prêt informel de matériel (prêt du véhicule de société, etc.)

68,75% des entreprises distribuent des primes sous formes diverses en fonction des résultats annuels. Les 31,25% restant estiment avoir un résultat trop faible pour envisager d'utiliser les outils.

87,50% des dirigeants partagent la réalité fiscale des salaires avec leur équipe dans le but soit de sensibiliser au cout réel et total du travailleur pour l'entreprise, soit dans un souci de transparence. Les 12,50% restant estiment que ce serait leur donner un sentiment de culpabilité contre-productif.

81,25% des dirigeants estiment qu'ils engageraient plus de travailleurs si les charges étaient moins élevées. La majorité des petites entreprises interrogées estime que les charges liées à l'emploi peuvent être une source de faillite dans le cas d'un échec ou d'une dégradation de la collaboration.

#### 5.4. Quatrième partie du questionnaire : l'entreprise face à l'ISOC

##### 5.4.1. Outils et notions de l'impôt des sociétés comme abordés dans les entretiens

**Dépôt des comptes annuels :** Les comptes annuels d'une société doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice et doivent être déposés à la BNB dans un délai de trente jours après l'approbation, et donc dans un délai de maximum sept mois après la clôture.

**Le taux réduit à l'ISOC :** Une petite entreprise (cf. supra p. 55) peut bénéficier d'un taux réduit de 20% à l'ISOC sur les 100.000 premiers euros de bénéfice de son résultat si son dirigeant d'entreprise perçoit (toutes rémunérations confondues) une rémunération supérieure ou égale à 45.000 euros annuels pour un résultat imposable de 90.000 euros ou plus (si le résultat est moins élevé, la rémunération minimum est également diminuée mais doit être au moins égale au résultat imposable). L'entreprise ne peut pas être une société financière et 50% minimum des parts doivent être détenues par des personnes physiques (article 215, CIR 92).

**Les versements anticipés d'impôts :** Toute société sujette à l'ISOC est tenue de faire des versements anticipés d'impôts (excepté les petites entreprises pour les trois premiers exercices). L'absence de versements anticipés entraîne une majoration d'impôts de 9% pour l'exercice 2024. Une « bonification » de cette majoration est effectuée en fonction du trimestre du versement :

« Nous calculons d'abord une majoration puis déduisons les avantages liés aux versements anticipés effectués. Pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024), le montant de ces avantages est égal à la somme des calculs suivants :

- Montant du 1er versement anticipé (VA1) x 12,00%
- Montant du 2e versement anticipé (VA2) x 10,00%
- Montant du 3e versement anticipé (VA3) x 8,00%
- Montant du 4e versement anticipé (VA4) x 6,00%

**La moyenne de ces pourcentages correspond au taux de la majoration (9,00%).** Si vous avez effectué suffisamment de versements anticipés, les avantages qui en découlent annuleront complètement la majoration. Si vous avez effectué trop de versements anticipés, de sorte qu'ils ne peuvent pas tous être imputés sur l'impôt, nous vous rembourserons cet excédent » (SPF Finances, 2024d).

Au plus le montant sera élevé et versé tôt dans l'année, au plus la majoration sera contrebalancée.

**Les dépenses non admises (DNA) :** Les différents frais d'une société sont considérés par l'administration fiscale comme étant à priori effectués en vue d'obtenir des revenus imposables. Ils sont donc déductibles. Cependant certains frais ne sont pas acceptés par l'administration comme tels, c'est ce qu'on appelle les dépenses non admises ou DNA (voir ANNEXE VII : DNA denonville s.a. ex 2022).

Notons également que certains frais sont « partiellement admis ». Par exemple, les frais de restaurant sont admis à 69%. Les frais de représentation et les cadeaux d'affaires : 50%.

Les dépenses non admises sont donc calculées en fin d'année et leur somme viendra s'ajouter à la base imposable de la société. J'insiste sur la compréhension du concept par un exemple parce qu'il est la source d'un sérieux malentendu pour les dirigeants comme nous le verrons plus loin.

Exemple :

Société A : 100.000 euros de bénéfices avant impôts en fin d'exercice. Pas de DNA.

Impôt société A :  $100.000 * 25\% = 25.000$  euros.

Société B : 100.000 euros de bénéfices avant impôts en fin d'exercice. 10.000 euros de frais de restaurant et 20.000 euros de frais de représentation déductibles à 50%.

Impôt société B :  $(100.000 + (10.000 * 31\%) + (20.000 * 50\%)) * 25\% = 28.275$  euros.

Ainsi, avec les DNA, deux sociétés ayant le même résultat n'auront pas le même taux effectif global d'imposition.

#### 5.4.2. La connaissance des dirigeants par rapport à l'ISOC

87,50% des entreprises font établir leurs comptes annuels par de sous-traitants comptables ou fiscaux. Les 12,50% restants sont dans le secteur fiscal et les établissent donc elles-mêmes.

68,75% des intervenants ont répondu que le taux normal d'ISOC était de 33% ou de 33,99% (onze dirigeants sur les seize interviewés). Nous reviendrons sur la raison de cette erreur dans l'analyse des données.

100% des dirigeants sont familiers avec le concept de versement anticipé à l'ISOC mais aucun n'a su décrire le système de bonification trimestriel ou même donner le taux exact de majoration. 81,25% utilisent un produit financier proposé par les banques pour les effectuer, 6,25% le font eux-mêmes et 12,50% ne savent pas les effectuer financièrement.

62,50% des dirigeants sont familiers avec la notion de DNA mais seulement la moitié ont pu citer plus de deux dépenses concernées. Seuls les 12,50% qui ont une activité fiscale ont su décrire le traitement fiscal des dépenses non admises à l'ISOC.

81,25% des entreprises se mettent autour de la table avec leur sous-traitant pour discuter de l'affectation des résultats. 30,70% des 81% indiquent insister auprès de leur sous-traitant pour comprendre tous les mécanismes en jeu avant de prendre une décision. Les 18,75% restants sont les entreprises mentionnées précédemment n'ayant pas ou peu de bénéfices et qui ici font confiance à leur comptable pour l'affectation sans intervention.

En dehors des sociétés de management évoquées mais non analysées ici, aucune des entreprises interviewées ne pense bénéficier d'un taux réduit à l'ISOC.

## 6. Analyse des données

### 6.1. Le contexte

Prenons d'abord quelques lignes pour souligner le contexte des entretiens. La fiscalité pour les dirigeants entre dans le registre des finances de l'entreprise. C'est dès lors une matière qui se veut parfois sensible, voire confidentielle. Il a été important de mettre l'intervenant le plus à l'aise possible en insistant sur le fait que le seul chiffre exact demandé est le chiffre d'affaires en début de questionnaire et que les autres questions s'intéressent bien plus aux notions connues du dirigeant qu'à ses résultats ou son salaire. En soutien parallèle, un rassemblement des derniers comptes annuels de chaque entreprise disponible sur la BNB aura été extrait et étudié avant chaque interview. Cela m'a permis de mieux cerner l'entreprise sur ses résultats, sa marge brute, son affectation des résultats, ses associés, etc.

Un autre aspect est que le dirigeant d'entreprise est souvent une personne avec un caractère fort. Sans connotation particulière, il est cependant important de garder ce constat à l'esprit puisque l'outil de récolte de données pose des questions souvent complexes et aborde des notions qui ne sont pas forcément maîtrisées par la personne interrogée. Le dirigeant est le pilote de son entreprise et, parfois, la mise en avant d'un manque de compétence dans la gestion fiscale au travers des questions peut induire un malaise et braquer l'individu. Il aura fallu rassurer en permanence en assurant que la majorité des intervenants interviewés jusqu'à présent souffrent des mêmes lacunes (même lors de la première interview).

Enfin, dans le cas des entreprises étant dans une situation financière compliquée, leurs dirigeants ont aussi tendance à effectuer une déformation commerciale lors de l'interview et à tenter de présenter la gestion de l'entreprise sous son meilleur jour. Cela peut mener à des données gonflées ou erronées. Là encore, les comptes annuels auront été un soutien essentiel pour distinguer le vrai du faux. Cette déformation s'applique également au gonflement des notions fiscales du dirigeant, dans ce cas, il aura été plus facile de vérifier si le dirigeant pense qu'il maîtrise, confond la notion ou ne veut simplement pas dire qu'il ne sait pas.

### 6.2. L'impact fiscal

L'analyse globale de cette étude me permet de formuler les constats suivants :

Aucun des intervenants n'est en harmonie avec le système fiscal belge. Certains auront reconnu l'utilité du système de cotisations sociales voire sa légère amélioration et d'autres ont une manière assez diplomate d'expliquer leur désarroi, mais les seize personnes rencontrées éprouvent une amertume

certaine face à leurs obligations fiscales et parafiscales. Il serait correct de résumer ce sentiment en leur prêtant cette phrase : « C'est tout, partout, tout le temps et, souvent, on ne sait pas pourquoi. » L'échantillon me semble pourtant varié et je m'attendais à une statistique avec au moins un interlocuteur plus positif que les autres.

Un deuxième constat est que les intervenants les moins négatifs sont ceux qui optimisent le plus. Sébastien Debuyssse, de l'entreprise Freedelity, a rapidement évoqué le fait qu'il avait la chance d'avoir un membre de CNP (groupe Frère-Bourgeois) comme investisseur et membre du conseil d'administration. Cela lui a permis d'avoir un conseil privilégié en matière fiscale pour sa startup : « Notre job est d'inventer et de développer un produit, pas de faire de la fiscalité. Sans optimisation et un entourage professionnel compétent, on ne serait pas là où on en est aujourd'hui, ce n'est pas correct » (Debuysse, 2024). Ainsi, même à la pointe des outils fiscaux actuels, ce dirigeant souligne un problème face à ses propres pratiques.

Les deux dirigeants issus du secteur fiscal (un bureau fiduciaire et un secrétariat social (Le-chiffre et Salary Solution)) sont logiquement les plus sereins par rapport au système. Cependant, ils le comprennent sans le cautionner. Le-chiffre estime que l'ampleur de la charge salariale pour l'employeur est déraisonnable, tandis que Salary Solution insiste sur l'absurdité des DNA.

Un troisième constat est que les plus petites entreprises sont les moins familières avec la fiscalité et les moins bien entourées professionnellement. Water Warming Technology est une entreprise d'installation de chauffage qui n'a jamais excédé les 10.000 euros de bénéfice en 13 ans d'activité. Son carnet de commandes est pourtant plein depuis plusieurs années et Brieuc Henroz (son dirigeant) travaille sept jours sur sept avec sa petite équipe pour une clientèle aisée. Deux litiges en suivant avec deux comptables d'affilée pour mauvaise gestion comptable et fiscale sont peut-être une des raisons de ce manque de croissance.

Le quatrième constat découle du précédent. Si nous enlevons les deux dirigeants qui ont fait de la fiscalité leur métier et les deux dirigeants qui sont passionnés par la matière, il reste 75% de l'échantillon. Qu'ils soient bien encadrés ou non, ces 75% sont surtout détachés de leur gestion fiscale par manque de temps, d'intérêt ou de compréhension. Ils sont familiers avec certains concepts et possèdent quelques notions fiscales, mais aucun n'a semblé avoir une quelconque vision globale ou maîtrise du sujet. « Ce n'est pas mon métier » et « C'est mon comptable qui s'occupe de ça » sont sans doute les deux phrases les plus récurrentes lors des interviews.

Les interviews révèlent donc une confusion importante face à la fiscalité. Pour la plupart des dirigeants, il n'y a aucune distinction entre le fiscal et le parafiscal, tout est rassemblé sous le terme « impôts ». Certains d'entre eux mentionnent des charges professionnelles comme des ATN, certains traitent fiscalement les tantièmes comme des dividendes ou d'autres encore considèrent les chèques repas comme des primes bénéficiaires. Nous l'avons dégagé, ce sont pourtant des personnes qui travaillent sous ce statut depuis longtemps.

Les plus grandes lacunes se trouvent à mon sens à l'ISOC. Revenons sur les 68,75% des intervenants qui pensent que le taux normal à l'ISOC est encore de 33,99%. Depuis l'exercice d'imposition 2021, le taux nominal à l'ISOC est de 25%. Comment se fait-il que cette erreur revienne si régulièrement ? Après réflexion je pense avoir une hypothèse sérieuse : les DNA.

Nous l'avons vu : les DNA, une fois calculées, viennent s'ajouter aux bénéfices et donc gonfler la base imposable avant le calcul de l'impôt. Or dans les comptes annuels, le compte de résultat ne mentionne pas les DNA.

Tableau 34 : Mention des impôts dans le compte de résultat

Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)/(−)	9903	107.542	59.450
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)/(−)	6777	22.509	20.765
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)/(−)	9904	85.033	38.685

Source : Banque nationale de Belgique, (2023), *denonville s.a., comptes annuels, imposition 2023, exercice 2022.* <https://www.companyweb.be/company/0463395724/free-pub/22220142>

Comme exemple, le Tableau 34 montre l'impôt sur le résultat d'une société dont je suis administrateur depuis juillet 2021. Fin 2021, sans optimisation, l'impôt était équivalent à 34,92% du bénéfice. Il faut inclure des DNA à hauteur de 23.610 euros :  $(59.450 + 23.610) * 25\% = 20.765$ .

À l'inverse, en 2022, après avoir supprimé un grand nombre de DNA et optimisé la situation via des tantièmes, des primes, etc., pour baisser la base imposable à l'ISOC, l'impôt est équivalent à 20,93% du bénéfice.

Je suppose ainsi que les 68,75% de dirigeants lisent le compte de résultat en fin d'année et déterminent le taux d'imposition par cette lecture. Sans affectation fiscale particulière, ce taux est logiquement supérieur à 25% des bénéfices.

Cela signifierait que non seulement 68,75% des dirigeants interrogés ne connaissent pas le taux actuel auquel ils sont imposés à l'ISOC, mais également que les 87,50% d'entre eux ne connaissent pas le traitement fiscal des dépenses non admises ne savent par conséquent pas comment leur base imposable est constituée à l'ISOC.

À la lecture de ce calcul (qui est une partie infime des concepts fiscaux auxquels ils sont soumis), nous comprenons mieux le désintérêt, le rejet et le besoin de déléguer pour la majorité des interrogés.

Les lacunes concernant l'ISOC s'étendent aussi aux versements anticipés. Hormis les deux professionnels du secteur, aucun dirigeant n'a pu me donner le taux de majoration actuel ou le mécanisme de bonification prévu par l'Etat. Nous parlons quand même de 9% de majoration d'impôts pour cet exercice (au lieu de 6,75% pour le précédent) en cas d'absence de versements. Ce sont des capitaux perdus dans un système particulièrement opaque qui pénalise les entreprises qui ne savent pas prédire leur résultat annuel dès le 10 avril. Une fois encore, les plus petites entreprises sont celles avec le chiffre d'affaires le plus variable en fonction des années et les moins susceptibles de savoir constituer un budget annuel.

Morgan Vanderelst, un des rares dirigeants à être familier avec la fiscalité : « Je pense que beaucoup de mesures sont mises en place pour limiter les abus mais le résultat est que les abus de certains créent un système de pression pour tout le monde. À force de corriger des choses, le système est devenu illisible et cela freine l'entrepreneuriat. Tout le monde a intérêt à ce que l'activité économique tourne bien et soit fluide et j'ai l'impression qu'on a perdu cet objectif de vue. Avant même d'aller démarcher un premier client, on doit déjà gérer ce système inefficace pour un Etat également inefficace. Sur un euro investi dans l'Etat, je serais curieux de voir le pourcentage de retour au contribuable » (Vanderelst, 2024).

Si déjà 25% d'entre eux ont démarré leur activité dans le flou avec un mauvais calcul de leurs cotisations sociales et une régularisation douloureuse trois ans plus tard, la majorité est frustrée et les mots « vache à lait de l'Etat » sont régulièrement revenus.

L'entreprise Idrabel est la seule à avoir mentionné des mécanismes positifs en matière d'emploi. Elle bénéficie du dispositif SESAM (initiative du SPW et du FOREM exonérant les charges fiscales pour certains travailleurs de façon dégressive) et salue cette opportunité qui lui a permis d'engager davantage. Pour le reste, la majorité pointe du doigt la fracture entre les charges de l'entreprise et le net du travailleur ainsi que la difficulté de trouver des arguments face au piège à l'emploi. C'est pourquoi 87,50% partagent la réalité des salaires avec leurs équipes pour leur démontrer qu'ils ne travaillent pas pour un patron radin, mais bien pour un Etat gourmand. Le résultat est que 81,25% des dirigeants engageraient plus de personnes si ce n'était pas si onéreux. Les 18,75% restants nuancent leurs propos en évoquant que l'activité ne requiert sans doute pas de travailleurs supplémentaires.

Pour le dirigeant, pour son équipe, pour son entreprise. Tout, partout, tout le temps. Le constat final est une fiscalité omniprésente et non maîtrisée. L'étude aurait pu se faire différemment en interrogeant uniquement les comptables et les fiscalistes en charge de la matière fiscale de ces dirigeants. Les réponses auraient été plus claires et sans doute plus techniques mais nous serions passés à côté du plus important : le ressenti des millions de contribuables restants.

### **6.3. Les données face à l'hypothèse**

Rappelons l'hypothèse étudiée dans ce mémoire :

- Les dirigeants d'entreprise ne parviennent pas à maîtriser leur fiscalité, donc :
  - La gestion de l'entreprise est incomplète
  - La fiscalité est vue comme un tribut, non comme une contribution
  - Le système fiscal est inefficace
  - Le système fiscal est source de faillite
  - Le système fiscal est un obstacle à l'embauche
  - La gestion de l'entreprise est sous-traitée, introduisant un facteur chance dans la gestion
  - Les branches fiscales sont perçues comme indistinctes
  - Les dirigeants blâment le système fiscal en place
  - L'éducation fiscale nationale est insuffisante

Après avoir analysé les données récoltées, nous sommes en mesure de confirmer cette hypothèse et ses sous-questions. Sur seize dirigeants interviewés, quatre possèdent donc de réelles compétences fiscales de par leur activité ou leur intérêt. Le reste des répondants ne maîtrisent pas leur environnement fiscal. 75% de l'échantillon confirme donc l'intuition de base.

Ainsi, ces 75% ont bien une gestion incomplète de leur entreprise qui les oblige à sous-traiter la matière fiscale. Impliquant par la même occasion une perte de contrôle. Les branches fiscales sont bien perçues comme indistinctes et, nous l'avons vu, le fiscal et le parafiscal sont perçus comme un obstacle à l'embauche et une potentielle source de faillite (surtout en début d'activité). Les conséquences se manifestent par un sentiment général d'inefficacité d'un système fiscal qui serait source de nombreux obstacles dans le développement des entreprises.

La fiscalité en général est largement considérée par l'ensemble des intervenants comme un tribut intrusif et non comme une contribution positive si nous suivons les principes mis en place dans la première partie du mémoire.

Nous avons répondu à toutes les questions sauf une. L'éducation fiscale nationale est-elle insuffisante ? Réservons ce sujet intéressant qui mérite que l'on s'y attarde pour la troisième partie de ce mémoire.

## **7. Conclusion de la deuxième partie : tout, partout, tout le temps**

Il est intéressant maintenant de confronter la volonté du législateur tendant vers une simplification du système fiscal depuis plus d'un demi-siècle au fruit de ces efforts sur le terrain. L'étude révèle un échec cuisant dans le cadre de l'échantillon.

« Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi » (article 172, Constitution belge). Le 7 février 1831, en écrivant ces lignes, nous sommes en droit de se demander ce que les auteurs de l'article 172 de la Constitution belge penseraient du système actuel.

Quand les plus grandes exemptions et modérations sont appliquées aux mieux conseillés, à savoir souvent les plus aisés, est-il possible de considérer qu'une loi permettant ces inégalités devienne source par la même occasion de priviléges ?

L'égalité devant la loi, assurée par l'article 10 de la Constitution à tous les Belges, est-elle encore d'application quand il faut plusieurs années d'étude au contribuable pour comprendre ce qu'on lui demande au quotidien ?

Bien que minoritaires, deux intervenants ont manifesté de la détresse quant à la question fiscale. Ce sont les deux plus petites entreprises de l'échantillon et, peut-être par corrélation, les plus passionnés par leur activité. Leur sentiment est que contribuer à la société par son talent et ses compétences propres n'est plus suffisant en Belgique. La condition pour assurer la croissance et l'épanouissement passe également par des compétences fiscales qui leurs sont jusqu'à présent inaccessibles.

Le législateur doit-il simplifier ou le dirigeant doit-il mieux se former ? La réponse réside sans doute entre les deux. La conclusion est néanmoins claire : le dirigeant manque de notion pour comprendre son environnement et rien n'est mis en place dans le droit fiscal pour lui faciliter la tâche. L'idéal théorique du législateur est un monde bien différent de la réalité pratique du dirigeant.

Nous arrivons à la troisième et dernière partie de ce mémoire. À ce stade, elle me semble plus que nécessaire. L'étude qualitative aura, dans l'ensemble, dégagé une perception négative du monde fiscal et terminer sur ces mots pourrait sembler fataliste. Penchons-nous maintenant sur le travail de ceux qui sont conscients des dysfonctionnements du système et qui y travaillent. Penchons-nous sur les projets de réforme.

## **3<sup>ème</sup> partie : un état des lieux fiscal**

### **1. Avant-propos**

Ce mémoire a débuté en partant de très loin dans le temps pour resserrer progressivement sa vision jusqu'au terrain. Cette troisième partie va faire appel aux différents outils et concepts que nous avons abordés jusqu'à présent pour faire un état des lieux de certaines impositions. Nous avons maintenant à l'esprit les idées fondatrices des concepts et leur manifestation quotidienne. Nous avons malheureusement constaté un monde de différence entre les deux mais qu'en est-il de la direction prise par nos politiques ? Allons-nous vers un élargissement du fossé entre administration et contribuable ou une tentative de rencontre ?

### **2. Un détour par l'ISOC**

Légèrement effleuré en première partie avec certains aspects développés en deuxième, l'heure est venue de tenir nos promesses et de mieux comprendre l'ISOC.

Nous avons observé que ses racines remontent loin et rappelons le ministre des Finances Michel Lévie en 1913 avec la mutation du principe de patente en premier impôt sur le bénéfice des sociétés anonymes (cf. supra p. 15). Il faudra attendre la réforme colossale de 1962 pour voir l'apparition de l'ISOC sous sa forme actuelle. Son premier exercice en 1964 se fera à un taux nominal de 30% sur les bénéfices avec une majoration de 5% pour les bénéfices dépassant 5 millions BEF (cf. supra p. 32).

#### **2.1. Les taux de l'ISOC**

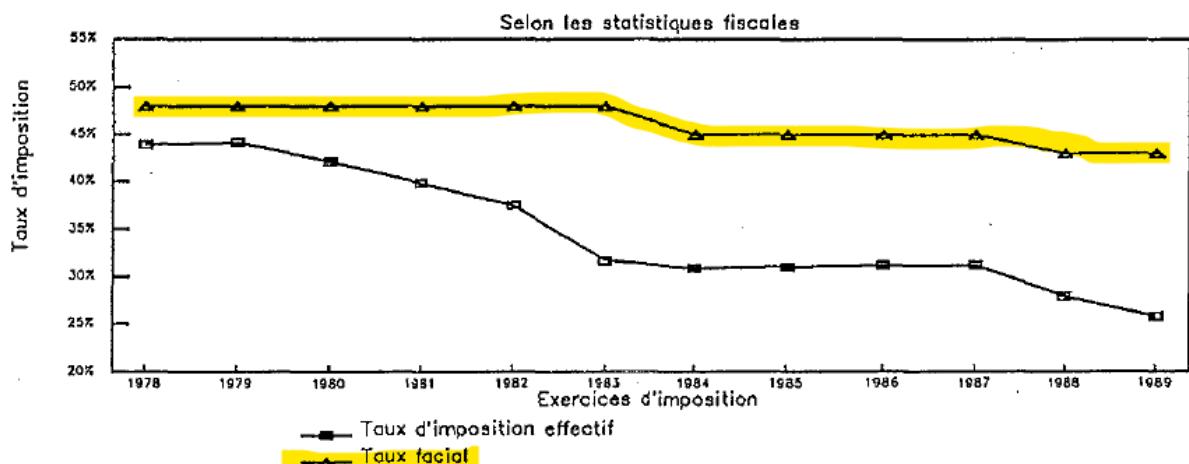
Les particularités de l'ISOC commencent par la particularité de ses taux d'imposition. À première vue le calcul semble assez sommaire. Il suffit de prendre le bénéfice de l'année et d'y appliquer le taux nominal. Mais rien n'est simple en fiscalité, nous l'avons constaté. Le fait est que pour parler d'ISOC, il faut établir les notions de :

- Taux nominal (ou facial)
- Taux effectif (et parfois implicite)

##### **2.1.1. Le taux nominal**

Le taux nominal (ou facial) peut être considéré comme le taux « officiel » inscrit dans la loi qui s'applique aux sociétés sujettes à l'ISOC. Nous l'avons donc découvert à 30% pour l'exercice 1964 et il augmente progressivement pour monter d'abord à 42% et ensuite à 48% pour l'exercice fiscal 1975 (Jehin, 1976). Il se maintient pour ensuite descendre successivement à 45% en 1984, à 43% en 1988 et à 41% en 1990 :

Tableau 35 : Taux nominal ISOC 1978-1990

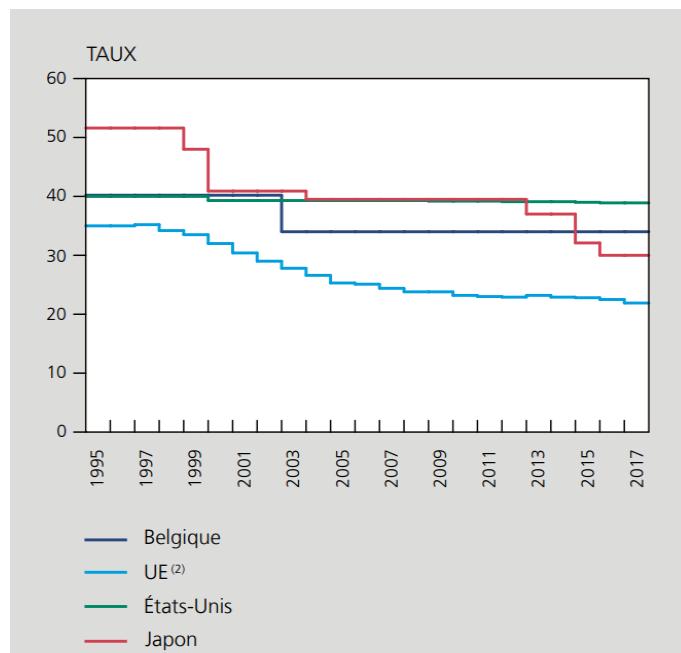


Source : Conseil Supérieur des Finances. (1991). *Rapport sur certains aspects d'une réforme de l'impôt des sociétés*.

[https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf\\_fisc\\_1991\\_05.pdf](https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf_fisc_1991_05.pdf)

Il diminue jusqu'à 39% en 1993 et subit une légère hausse à 40,17% en 1994. Ce taux se maintient jusqu'à la réforme de juin 2002 qui établit un taux nominal de 33,99%. Celui-ci reste effectif jusqu'à la dernière réforme de 2017 que nous développerons plus loin.

Tableau 36 : Taux nominal ISOC, 1995-2017



Source : Coppens, B., Schoonakers, R., Van Meensel, L. & Van Parys, S., (2018). *Tendances internationales récentes en matière d'impôt des sociétés : concurrence ou convergence accrue ?* BNB revue économique.

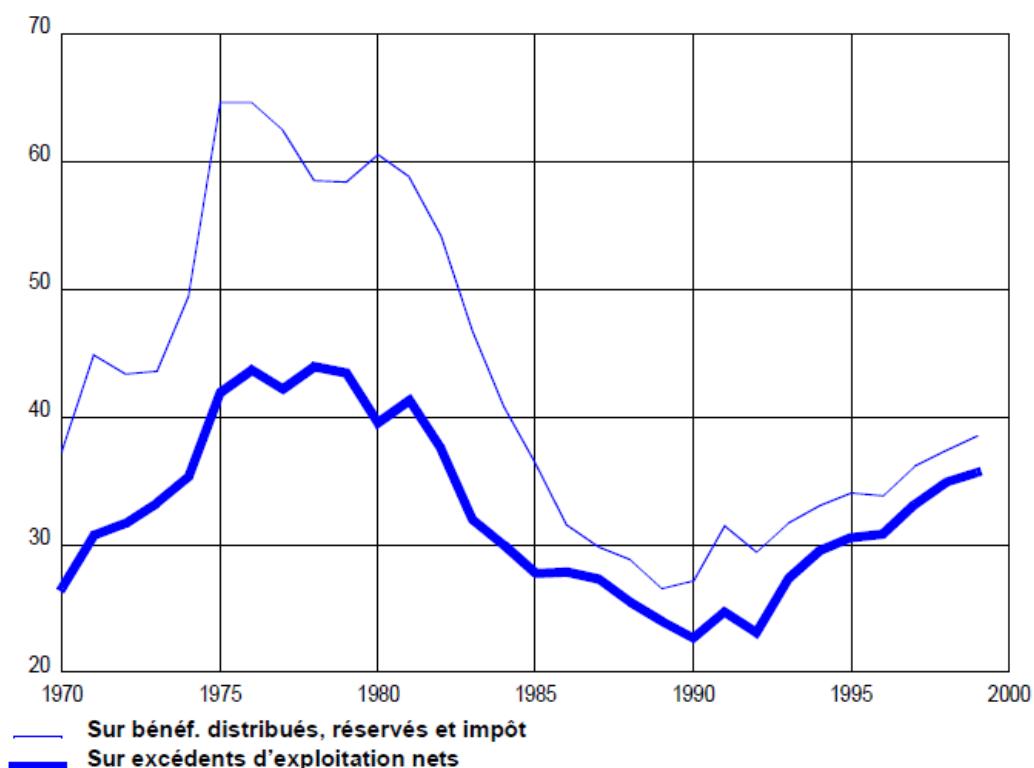
[https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2018/revecoiii2018\\_h5.pdf](https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2018/revecoiii2018_h5.pdf)

Ainsi, le taux nominal à l'ISOC n'a eu de cesse de baisser depuis son pic en 1975. Cela étant dit, comme brièvement évoqué précédemment, pour connaître le taux d'imposition réel à l'ISOC, le taux nominal est loin d'être révélateur.

### 2.1.2. Le taux effectif

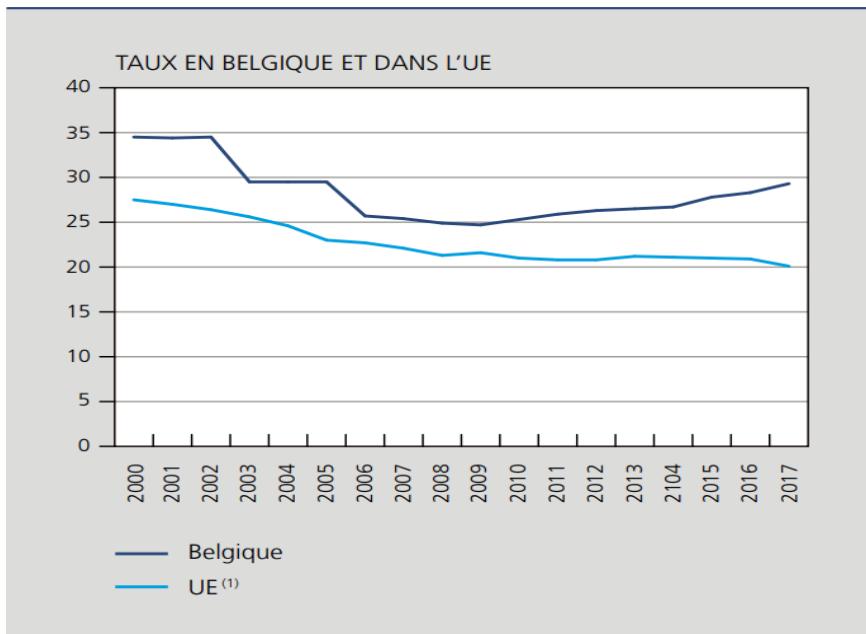
En deuxième partie de ce mémoire, nous avons développé quelques concepts relatifs à l'ISOC qui exercent une influence sur le taux d'imposition réel de la société (DNA, tantièmes, versements anticipés, etc. (cf. supra, p. 67)). Ainsi, malgré un taux nominal bien défini, l'imposition effective de la société peut être tout autre. La littérature scientifique priviliege donc le taux effectif plutôt que le taux nominal dans sa présentation de données, et les différences sont significatives :

Tableau 37 : Taux macroéconomique de l'impôt des sociétés 1970-1999



Source : Bureau fédéral du plan. (1999). *Évolution de l'ISOC et des précomptes mobiliers des ménages : aperçu statistique succinct*. <https://www.plan.be/uploaded/documents/200605091448129.WP9903fr.pdf>

Tableau 38 : Taux effectif de l'ISOC 2000-2017



Source : Coppens, B., Schoonakers, R., Van Meensel, L. & Van Parys, S., (2018). *Tendances internationales récentes en matière d'impôt des sociétés : concurrence ou convergence accrue ?* BNB revue économique. [https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2018/revecoiii2018\\_h5.pdf](https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2018/revecoiii2018_h5.pdf)

Il est important de souligner que malgré une plus grande précision de ce taux effectif, la méthode pour son calcul peut différer en fonction des études. Ce qui complique le recouplement des données. Le Tableau 37 par exemple reprend deux méthodes :

- La ligne en gras calcule l'imposition avec comme dénominateur l'ENE (excédent net d'exploitation), plus connu en 2024 comme l'EBIT (earnings before interest and taxes).
- La deuxième ligne calcule quant à elle ce même ratio mais avec l'EBT en dénominateur (les charges et revenus financiers ajoutés au calcul par rapport à l'EBIT) que l'on retrouve en compte de résultat comme « bénéfices avant impôts ». Dans mon quotidien, je calcule selon la seconde méthode et c'est également le cas pour le Tableau 38.

Dans la littérature des années 80 et 90, le taux effectif selon la première méthode (EBIT) est appelé taux effectif et le taux effectif selon la seconde méthode (EBT) est appelé taux implicite.

« Le taux d'imposition implicite est calculé sur base des comptes nationaux, en rapportant l'impôt des sociétés à la base brute définie comme la somme des bénéfices réservés et non réservés des sociétés par actions, les tantièmes, les revenus des sociétés de personne et l'impôt des sociétés.

Le taux d'imposition effectif est calculé sur base des statistiques fiscales. Au numérateur figure l'impôt effectivement payé, c'est-à-dire l'impôt global diminué des précomptes mobiliers fictifs.

Le dénominateur est constitué par la somme des éléments suivants :

- bénéfice net imposable,
- déductions pour investissements et investissements complémentaires,
- déductions pour R.D.T. (revenu définitivement taxé) se rapportant à des dividendes de SICAV ou d'intercommunales» (CSF, 1991, p. 6).

Je rassure le lecteur, nous ne nous aventurerons pas plus loin mais il est important de consacrer quelques lignes à ces notions pour aborder la bibliographie de manière efficace d'une part, mais surtout pour préciser la signification de « taux effectif » pour la suite de ce mémoire. L'impôt sur l'EBT est donc retenu.

Retenons surtout que la différence entre le taux nominal et ce taux effectif peut être conséquente en fonction des années, et qu'avant la dernière réforme en 2017, il y avait encore une différence de 5% entre les deux. C'est le cas d'ailleurs pour la plupart des pays de l'Union européenne, ce qui introduit un des enjeux majeurs de l'ISOC.

## 2.2. Les enjeux majeurs de l'ISOC

### 2.2.1. La réunion des taux

En expliquant les concepts des taux, nous avons mis en avant l'écart considérable entre le taux nominal et le taux effectif. Il peut se traduire également par une incohérence entre une éventuelle croissance générale des bénéfices des sociétés et une stagnation des recettes de l'ISOC. Est-ce que cela signifie pour autant que les sociétés fraudent ? Pas du tout. Le Conseil Supérieur des Finances met le doigt sur le problème dès 1991 :

« Les mesures prises pendant les années 80 ont en effet encombré la législation fiscale de mesures temporaires ou de régimes fiscaux particuliers à portée sélective. La Section estime qu'il est important de revenir à un système plus simple et plus neutre. Une telle orientation assurera une meilleure allocation des ressources et réduira le cout de perception de l'impôt, améliorant ainsi doublement son efficacité » (CSF, 1991, p. 11).

J'imagine que le lecteur éprouve comme moi cette sensation de « déjà vu » en lisant ces lignes. En effet, même avec un « jeune » système d'ISOC d'à peine 25 ans, le législateur a enchainé les idées jusqu'à rendre le système à peine lisible. La différence avec le contribuable à l'IPP est que les sociétés sont généralement plus affutées pour étudier le système, trouver les incohérences et les tourner à leur avantage. En fiscalité, le législateur tente en constamment d'évaluer et d'anticiper l'impact des mesures proposées mais la réalité, une fois ces mesures adoptées, implique souvent des conséquences inattendues et non voulues.

Ainsi nous ne nous attarderons pas à développer les opportunités déjà présentes en 1991 qui permettent aux sociétés de créer un large écart entre le taux nominal et le taux effectif. Pour n'en citer qu'une : les RDT (revenus définitivement taxés) et leur déductibilité fiscale ont eu comme impact durant la période de 1983 à 1987 une augmentation conséquente du nombre de sociétés possédant des parts d'autres sociétés (ou fondées dans cet unique but).

Le taux effectif tombera en moyenne à 50% du taux nominal (en fonction du secteur, le secteur « électricité et gaz » enregistre un taux effectif record de 1,20%) (CSF, 1991). La Loi de 1988 tentera de contrer le problème par l'introduction d'une série de mesures restrictives qui augmenteront péniblement cette moyenne de taux effectif à 60% du taux nominal.

N'avons-nous pas souligné que la fiscalité était une créature devenue incontrôlable pour son créateur ? C'est, à mon sens, encore plus applicable à l'ISOC. L'ISOC s'étend sur un terrain où nous avons :

- Une administration longue à la détente et perdue dans ses propres labyrinthes qui tente péniblement d'atteindre l'efficacité fiscale en complexifiant son système.
- L'entreprise et sa capacité d'adaptation ainsi que son objectif constant de croissance qui la rend alerte et la pousse à déetecter en permanence la niche non voulue par l'Etat pour s'y glisser en attendant la lente réaction adverse pour que l'histoire se répète et se répète encore.

« La Section est consciente que le développement de l'ingénierie fiscale et que l'attribution d'avantages fiscaux par le législateur sont à la fois des causes majeures de l'instabilité du système et le produit de cette instabilité.

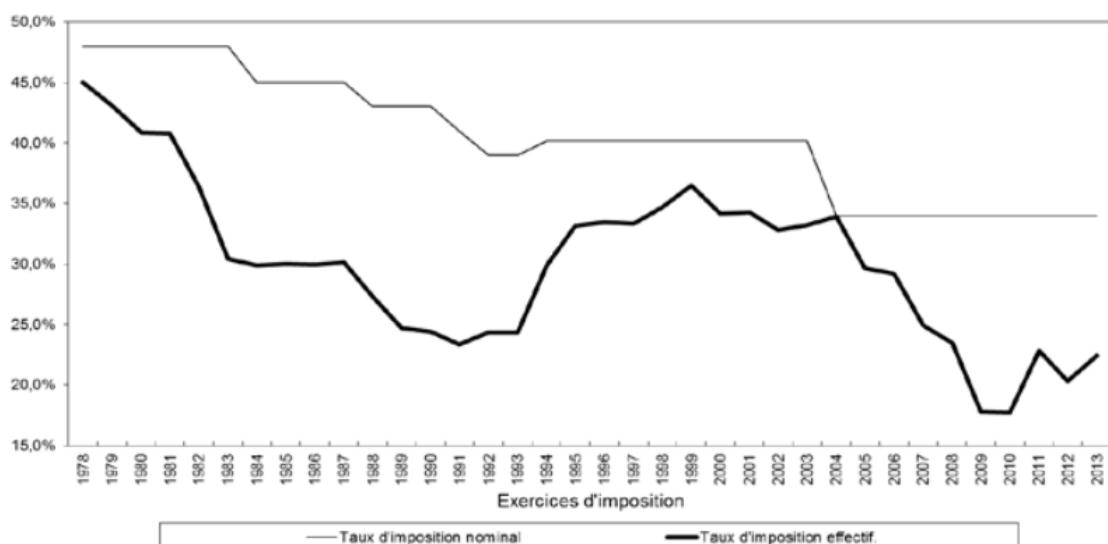
La recherche de la voie la moins imposée n'est certes pas illicite. On ne peut cependant tolérer que des constructions juridiques soient mises sur pied avec pour seul but d'échapper ou de réduire l'impôt en détournant des dispositions fiscales de leur objectif premier.

De telles pratiques obligent le législateur à d'incessantes retouches de la législation en vue d'en conformer l'application au but recherché. Mais ces incessantes modifications introduisent à leur tour une complexité grandissante qui fait le nid de l'ingénierie fiscale. La Section plaide cependant pour que ce constat débouche sur une réforme globale qui réduise suffisamment l'emprise de l'ingénierie fiscale, plutôt que sur une succession incessante de mesures ponctuelles » (CSF, 1991, p. 12).

Le lecteur se fera sa propre opinion sur ces lignes mais je l'invite néanmoins à consulter certains textes de La Fontaine, et particulièrement celui impliquant un rat et une huître.

La réunion des taux est ainsi au cœur des enjeux de l'ISOC depuis toujours :

Tableau 39 : Taux nominal et taux effectif, 1978-2014



Sources : Statistiques fiscales – calculs propres.

Source : Conseil Supérieur des Finances. (2014). *Un tax shifting en faveur du travail et des bases imposables plus larges. Scénario pour une réforme fiscale globale et significative.*

[https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf\\_fisc\\_2014\\_08.pdf](https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf_fisc_2014_08.pdf)

### 2.2.2. La compétition internationale

Nous avons déjà évoqué cet enjeu dans le cadre de l'IPP mais ici l'ampleur est toute autre : l'ISOC est constamment confronté à une compétition avec les pays voisins. Certains lecteurs se souviennent peut-être du départ du géant belge Collibra (secteur du big data) fin 2022. À la suite d'un régime fiscal belge trop lourd (surtout sur les stock-options), l'entreprise est rachetée par une holding basée à Amsterdam et a ainsi émigré. Sa valorisation boursière à l'époque était de 5,25 milliards de dollars et la Belgique a ainsi vu une quintuple licorne quitter son territoire.

« Des modèles théoriques standard montrent que les entreprises établissent leurs activités – toutes choses étant égales par ailleurs – à l'endroit où le taux effectif moyen (à savoir celui qui tient compte du taux nominal et des dispositions relatives à l'assiette fiscale) de l'impôt des sociétés est le plus faible. Elles tentent donc autant que faire se peut de tirer parti des différences entre les pays en matière d'imposition des sociétés. À l'inverse, les pays adoptent une position stratégique visant à attirer le plus possible d'investissements en adaptant leurs taux. L'avantage réside non seulement dans l'appréciation des recettes, mais aussi dans le fait qu'un stock de capital plus important améliore la productivité » (Coppens et al., 2018, p. 107).

La concurrence entre les Etats pour attirer les entreprises étrangères et préserver les leurs est un second facteur majeur pour les réformes à l'ISOC de ces 35 dernières années. Dans les avis et rapports du Conseil Supérieur des Finances de 1991, 2001, 2014 et 2016, la question est toujours centrale. Les sociétés ne connaissent pas les mêmes frontières que les contribuables et le passage à l'étranger n'a fait que se faciliter avec la globalisation.

La baisse des taux nominaux évoquée précédemment est donc à chaque fois justifiée par un alignement avec nos voisins mais chacune de ces baisses est abordée sur le tard. Peut-être verrons-nous un jour une Belgique pionnière en la matière qui verra la volonté des sociétés étrangères de s'établir dans une fiscalité avantageuse. Cependant, à l'heure actuelle, la priorité est plutôt donnée aux mesures urgentes en vue de combler un retard et limiter la fuite d'entreprises (entreprises souvent lancées à l'aide de subsides publics).

### 2.3. L'ISOC aujourd'hui

La Loi du 25 décembre 2017 introduit la dernière réforme connue de l'ISOC. Nous avons déjà abordé plusieurs de ses dispositifs dans la deuxième partie (taux nominal réduit pour les petites sociétés, calcul complexe pour la fiscalité des véhicules, versements anticipés, etc.) notamment une nouvelle baisse du taux nominal qui s'appliquera progressivement en 2019 et 2021 et une suppression de la contribution de crise :

Tableau 40 : Réforme du taux nominal, 2017

<b>Exercice d'imposition (ex. d'imp.)</b>	<b>2019 (3)</b>	<b>2021 (4)</b>
<b>Taux nominal</b>		
Ancien	33%	33%
Nouveau	29% (-4%)	25% (-8%)
<b>Taux réduit</b>		
Ancien	Progressif	
Taux « petites sociétés » (taux réduit pour la partie de la base imposable ≤ 100.000 euros)(5)	20%	
<b>Contribution de crise (CCC)</b>		
Ancienne	3 %	3 %
Nouvelle	2 % (-1%)	0 % (-3 %)

Source : SPF Finances. (2017). *Réforme de l'impôt des sociétés. Les principaux axes.*  
<https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/121-reforme-isoc-2018.pdf>

Un autre incitant se manifeste au travers des RDT, désormais déductibles à 100% (au lieu de 95%) et un élargissement de la déduction pour investissement. Ces incitants seront contrebalancés par une myriade de mesures compensatoires en deux phases (voir ANNEXE VIII : Réforme ISOC 2017 : principaux axes.).

Le but de la réforme est de suivre les enjeux introduits précédemment en suivant les recommandations de l'OCDE au travers du projet BEPS (acronyme anglais traduit en français par « l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices »). Devant la dégradation de l'ISOC par une baisse des taux concurrentiels (« race to the bottom ») entre les Etats membres, le plan d'action introduit par l'OCDE propose les points suivants :

- Relever les défis posés par l'économie numérique
- Neutraliser les effets des dispositifs hybrides (exploitation par une entreprise des différents traitements fiscaux entre deux pays ou plus)
- Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées
- Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et autres frais financiers
- Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance
- Empêcher l'octroi des avantages des conventions fiscales lorsqu'il est inapproprié d'accorder ces avantages
- Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable.
- Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur
- Mesurer et suivre les mesures énoncées
- La communication obligatoire d'informations
- Documentation des prix de transfert et aux déclarations pays par pays
- Accroître l'efficacité des mécanismes et règlement des différends
- Élaborer un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales (OCDE, 2015).

Nous pouvons constater et saluer une sérieuse prise de conscience au niveau européen sur les enjeux de l'ISOC. C'est, à mon sens, la seule solution pour une fiscalité des entreprises plus efficace qui, sans

intervention commune, aurait sans doute abouti à un taux nominal proche de 0% dans les décennies à venir au sein des pays concernés. Voilà donc un léger rééquilibrage des forces en action qui clôturera ce bref parcours de l'ISOC.

### **3. Le projet de réforme fiscale actuel**

#### **3.1. Le projet de réforme fiscale d'envergure de 2012 ? 2020 ? 2022 ? 2134 ?**

Où en sommes-nous fiscalement de manière plus large ? Nous avons constaté que s'il y a bien une matière en mouvement constant, c'est la fiscalité. Personnellement, c'est pendant le cours de droit fiscal de Madame Laurence Pinte dans le dernier trimestre de 2022 sur les bancs de l'ICHEC que le sujet du projet de réforme fiscale a commencé à réellement s'insérer dans mon esprit. Je me souviens de la clôture d'un cours par : « Certains principes que nous venons de voir concernant l'IPP seront sans doute bientôt obsolètes ». C'est dans les annexes de littérature en ligne du cours que Madame Pinte avait inséré judicieusement la « note de vision générale pour une réforme fiscale plus large » émise par Mark Delanote en juin 2022 à la demande du SPF Finances. Deux ans plus tard, l'IPP n'a pas bougé et le projet de réforme est au « frigo ». Je propose au lecteur de prendre le temps d'analyser ce qui est sur la table de la politique fiscale actuellement et surtout, pour ne pas changer de méthode dans ce mémoire, de chercher le point de départ pour affiner une vision globale et permettre à chacun de construire son opinion.

#### **3.2. À la demande de l'Europe (1993)**

À la recherche de ce fameux point de départ, il aura fallu tirer sur le fil du temps pour finalement constater que le sujet principal du projet de réforme actuel, à savoir la charge fiscale sur le travail, est loin d'être une nouveauté.

Déjà évoqué en 1988 (cf. supra p. 39), Luc Simar pose un contexte historique dans un article paru dans un courrier du CRISP datant de 2016. Ainsi, en 1993, la Commission européenne présidée par Jacques Delors suggérait déjà à la Belgique de réduire son impact fiscal sur le travail qu'elle considère comme la plus dommageable à la croissance comparée à d'autres bases imposables. Cette recommandation sera réitérée en 2000 et se verra renforcée par l'OCDE et le FMI qui se joignent à l'Union européenne après la crise financière de 2008 pour développer la stratégie « Europe 2020 » en 2010 (Simar, 2016).

« La Commission demande aux États membres d'éviter d'augmenter les taxes sur le travail et de chercher « à faire glisser la charge fiscale du travail vers les taxes sur l'énergie et l'environnement ». Dans la mise en œuvre du semestre européen, la Commission élabore une communication annuelle sur la croissance. Dès la première édition, en 2010, elle a souligné l'importance d'un tax shift, indiquant que tous les États membres devraient réduire l'imposition du travail pour stimuler la demande et créer la croissance. Si cela est nécessaire pour obtenir l'équilibre budgétaire, les augmentations de taxes doivent se concentrer sur les taxes indirectes, plus favorables à la croissance, et sur les mesures élargissant les bases imposables. Depuis, cette recommandation est rappelée chaque année » (Simar, 2016, p. 8).

### 3.3.À la demande du ministre Vanackere (2012)

Sous la pression des différentes organisations internationales, le gouvernement Di Rupo et son ministre des Finances Steven Vanackere étudient une modernisation de la fiscalité.

« En novembre 2012, le Ministre des Finances a chargé la Section “ Fiscalité et Parafiscalité ” (ci-après “ La Section ”) de s’engager dans une réflexion profonde sur “ la façon dont la réglementation fiscale doit évoluer dans notre pays pour tenir compte du nouveau cadre institutionnel, et avec l’objectif de rendre ce régime fiscal plus équitable et de réorienter des impôts sur les revenus du travail vers d’autres types d’impôts et de cette manière d’initier autant que possible une stratégie de créations d’emploi, de croissance et de durabilité ” » (CSF, 2014, p. 11).

Il faudra finalement attendre le gouvernement Michel en octobre 2015 pour voir appliquer la réforme connue sous le nom de « tax shift ». Elle diminue la pression sur le revenu du travail par une réduction structurelle des cotisations sociales, un élargissement des frais forfaitaires déductibles pour les salariés et une modification des tranches d’imposition :

Tableau 41 : Effet du tax shift sur les frais forfaitaires pour les salariés

Avant <i>tax shift</i>		Après <i>tax shift</i>	
Base de calcul (en euros)	% charges professionnelles	Base de calcul (en euros)	% charges professionnelles
0 - 5 760	29,35 %	0 - ...	30 %
5 760 - 11 380	10,5 %		(max. : 4 490 euros)
11 380 - 19 390	8 %		
> 19 390	3 % (max. : 4 090 euros)		

Rem. : « Avant *tax shift* » : montants pour les revenus de 2015 (exercice 2016).

« Après *tax shift* » : revenus de 2018 (exercice 2019) aux prix de 2015.

Source : Simar, L. (2016). Le « *tax shift* » ou glissement fiscal. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2319-2320, 1-64. <https://doi.org/10.3917/cris.2319.0001>

Tableau 42 : Effet du tax shift sur les tranches d’imposition

Avant <i>tax shift</i>		Après <i>tax shift</i>	
Revenu imposable (en euros)	Taux marginal	Revenu imposable (en euros)	Taux marginal
0 - 8 680	25 %	0 - 12 360	25 %
8 680 - 12 360	30 %	12 360 - 21 810	40 %
12 360 - 20 600	40 %	21 810 - 37 750	45 %
20 600 - 37 750	45 %	> 37 750	50 %
> 37 750	50 %		

Rem. : « Avant *tax shift* » : montants pour les revenus de 2015 (exercice 2016).

« Après *tax shift* » : revenus de 2019 (exercice 2020) aux prix de 2015.

Source : Simar, L. (2016). Le « *tax shift* » ou glissement fiscal. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2319-2320, 1-64. <https://doi.org/10.3917/cris.2319.0001>

Les mesures seront budgétairement contrebalancées en partie par une pression plus forte sur la TVA et les accises ainsi que sur les revenus du patrimoine. La réforme n'est néanmoins financée qu'à 40% :

Tableau 43 : Le tax shift au sens strict (tel qu'envisagé en octobre 2015)

		Sommes concernées (en milliards d'euros)			Effet total escompté en fin de période 2015-2020	
		2015-2016	2017-2018	2019-2020	En milliards d'euros	En %
Éléments à financer	Compétitivité	1,99	0,98	1,20	4,17	51,7 %
	Réductions structurelles de cotisations sociales	1,58	0,70	1,05	3,33	41,3 %
	Réductions de cotisations sociales PME	0,15	0,28	0,15	0,58	7,2 %
	Autres mesures	0,26	0,00	0,00	0,26	3,2 %
	Pouvoir d'achat	2,09	0,91	0,90	3,90	48,3 %
	Impôt des personnes physiques (IPP)	1,75	0,85	0,85	3,45	42,7 %
	Autres mesures	0,34	0,06	0,05	0,45	5,6 %
	Total	4,08	1,89	2,10	8,07	100,0 %
Modes de financement	Financement annoncé via la fiscalité	1,64	1,21	0,32	3,17	39,3 %
	Accises	0,39	0,52	0,22	1,13	14,0 %
	TVA (dont électricité)	0,71	0,00	0,00	0,71	8,8 %
	Revenus du patrimoine	0,54	0,39	0,10	1,03	12,8 %
	Lutte contre la fraude fiscale	0,00	0,30	0,00	0,30	3,7 %
	Non financé <i>a priori</i>	2,44	0,68	1,78	4,90	60,7 %

Source : Simar, L. (2016). Le « tax shift » ou glissement fiscal. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2319-2320, 1-64. <https://doi.org/10.3917/cris.2319.0001>

La Belgique a donc fourni un effort en 2015 pour diminuer sa charge sur le travail et cela s'avère couteux pour les recettes. Nous l'avons déjà évoqué à l'ISOC, un autre constat est le manque de réactivité et la lenteur concernant la mise en place d'action en général. D'autant plus que dans le contexte européen, le tax shift est loin d'introduire un climat sur la fiscalité du travail où la Belgique fut heureuse et eut beaucoup d'enfants. Les compromis qui font le propre de l'Administration belge ont, pour première conséquence, la lenteur du système et comme seconde, un effilochage de la fermeté entre la mesure proposée et celle finalement adoptée. La montagne belge accouche en permanence d'une souris et, même au lendemain de nouvelles mesures, elle reste en retard.

### 3.4. À la demande des ministres des Finances Van Overtveldt (2017), De Croo (2019), Van Petegem (2021)

Il n'aura pas fallu deux ans ou la fin de la mise en place du tax shift pour que le ministre des Finances Johan Van Overtveldt demande au Conseil Supérieur des Finances de réétudier la question :

« L'objet et les principes de l'étude demandée sont les suivants :

- Comment l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut-il être réformé dans tous ses aspects afin que le travail rapporte plus et que les différents pièges à l'emploi diminuent (taux, tranches, déductions, etc.) ?
- Comment une telle réforme peut-elle être financée par un glissement partiel ou complet à d'autres impôts ?
- L'étude devrait être axée sur l'impact budgétaire d'une réforme de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur les éventuelles mesures compensatoires à prendre à différents niveaux de gouvernement (fédéral, régional, local), à la suite de la sixième réforme de l'État.
- L'étude doit prêter attention aux tendances et aux changements économiques et sociaux actuels (à titre d'exemple : augmentation du nombre de véhicules électriques à l'avenir et incidence sur le revenu d'accises du nombre décroissant de voitures traditionnelles)
- L'étude doit réduire les possibles inégalités entre les différentes formes de cohabitation
- Enfin, l'étude doit avoir pour objectif de profondément simplifier la fiscalité » (CSF, 2020, p. 74).

Notons qu'en 2018, malgré la réforme, la Belgique est tristement classée première par l'OCDE sur 36 pays en matière de coin fiscal pour un célibataire sans enfants. Le coin fiscal est un outil largement utilisé par l'OCDE qui détermine la part du revenu du travail prélevée par la fiscalité. Soulignons que les 36 pays étudiés ne sont pas uniquement européens, on y retrouve également des puissances économiques telles que les États-Unis, la Corée, Israël, le Mexique, le Japon, etc.

Le coin fiscal global (incluant les cotisations patronales) place donc la Belgique en tête avec un prélèvement fiscal moyen de 52,67% pour une moyenne OCDE de 36,06%. Le coin fiscal personnel (excluant les cotisations patronales, sur le revenu brut donc) obtient la même position avec un prélèvement fiscal moyen de 39,83% pour une moyenne OCDE de 25,47% (OCDE, 2018).

L'objectif du ministre Van Overtveldt en 2017 était d'étudier les pistes possibles dans la refonte de la fiscalité afin d'introduire une réforme en 2019.

En février 2019, rien ne mentionne une réforme si ce n'est que le ministre des Finances Alexander De Croo vient clarifier cette étude en cours depuis un an et demi :

« Premièrement, dans la question initiale, il n'était pas précisé si la réforme devait être neutre ou non sur le plan budgétaire. Je demanderais une réforme fiscale qui n'est pas, ex ante, budgétairement neutre au niveau des recettes publiques. Vu la pression fiscale et le niveau de dépenses publiques toujours élevé, la réforme fiscale doit aller de pair avec une réduction de la pression fiscale. Une réforme fiscale devrait permettre de faire travailler plus de personnes, ce qui pour moi reste la stratégie la plus durable pour remettre de l'ordre dans nos finances publiques.

Deuxièmement, je comprends que la Section travaille actuellement, entre autres, à une réduction des taux marginaux (sans pour autant ajuster les limites de revenu à partir de quand ces taux s'appliquent). Ainsi qu'un scénario avec une taxe à taux unique. Les deux scénarios me semblent intéressants, mais je me demande si un scénario intermédiaire pourrait également être envisagé par la Section. Dans un tel scénario intermédiaire, l'accent est mis sur moins de taux marginaux (sans aller jusqu'à un seul taux, comme dans le scénario à taux unique) et laisse les gens soumis plus longtemps aux taux marginaux bas (par rapport à aujourd'hui).

Enfin, je crois comprendre que la Section a également pour tâche de déterminer comment les réductions d'impôt proposées pourraient être partiellement financées par d'autres mesures. Dans cet exercice, il me semble important d'expliquer les avantages et les inconvénients de chaque mesure de financement et de rester cohérent avec les réductions d'impôt proposées. Je voudrais donc vous demander de bien prendre soin de cela » (CSF, 2020, p. 75).

Après 56 réunions étalementes sur quatre ans, c'est finalement en mai 2020 que le Conseil Supérieur des Finances remet une étude largement poussée de notre système fiscal. Au travers de 368 pages, elle souligne avec insistance les incohérences et les dysfonctionnements qui devraient être la priorité des politiques. Elle résume ses recommandations en six points accessibles et facilement lisibles :

« Afin de rendre la charge fiscale plus juste et plus équitable et de soutenir la comparaison avec les pays voisins, la Section formule les recommandations suivantes :

- 1) Rendre les salaires en dessous du revenu d'intégration non-imposables.
- 2) Eviter les règlementations qui créent une charge fiscale marginale excessivement élevée à travers le chevauchement des mécanismes d'exemption.
- 3) Harmoniser la notion de rémunération sur les plans fiscaux et sociaux, indépendamment du fait qu'une analyse ultérieure laisserait paraître que cela offre des perspectives de collecte commune plus efficiente des prélèvements fiscaux et sociaux.
- 4) Réduire le taux et/ou élargir les barèmes d'imposition afin de réduire les prélèvements sur les revenus du travail.
- 5) Assurer un système fiscal plus transparent et plus simple avec moins d'exceptions, d'exemptions, de déductions et de réductions d'impôts.
- 6) Promouvoir la neutralité fiscale entre les formes de cohabitation » (CSF, 2020, p. 199).

En septembre 2020, l'accord de gouvernement renchérit et souligne les urgences. Le lecteur doit maintenant avoir la sensation de lire la même page depuis plusieurs paragraphes mais ce sont malheureusement les faits :

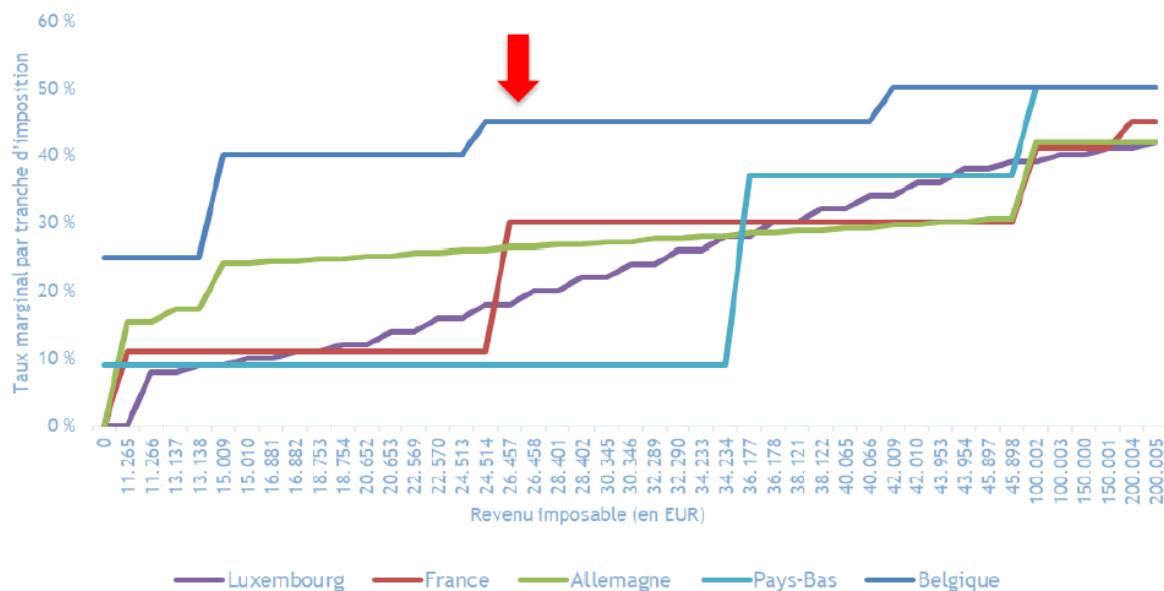
« Les principes directeurs de la réforme sont les suivants :

- La charge sur le travail (tant pour les salariés, les fonctionnaires que les indépendants, en tenant compte également des charges parafiscales) sera réduite ;
- Grâce à un élargissement de la base imposable, un financement durable de cet allègement sera assuré. Il s'agit donc d'un glissement de la charge fiscale. La charge fiscale globale n'augmentera pas car les mesures de la réforme fiscale doivent être équilibrées, en tenant compte raisonnablement des effets de retour ;
- En ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, le gouvernement s'efforcera de simplifier les choses en supprimant progressivement et autant que possible les déductions, les réductions d'impôt et les régimes d'exception y compris la mise en place d'un glissement progressif des rémunérations alternatives vers des rémunérations en euro » (Accord de gouvernement, 2020, p. 51).

Nous voici le 30 mars 2021, le Conseil Supérieur des Finances reçoit un courrier du ministre des Finances Vincent Van Peteghem « afin de préparer un rapport sur une vaste réforme fiscale » (CSF, 2021, p. 2). Celle-ci commence son introduction par ces mots : « La pression fiscale et parafiscale sur le travail est trop élevée dans notre pays » (CSF, 2021, p. 3). Le rapport de juillet 2021 qui en découle détaillera principalement les mesures compensatoires envisagées pour amoindrir les couts budgétaires des mesures proposées en 2020.

Le constat de l'OCDE en 2021 reste évidemment inchangé :

Tableau 44 : Barèmes des impôts sur le revenu (2020) : Belgique et ses pays voisins



Source : OCDE (2021), *Tax Policy Reforms 2021: Special Edition on Tax Policy during the COVID-19 Pandemic*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/427d2616-en>

En parallèle, le 2 juin 2021, le SPF Finances entame la constitution d'un groupe de travail rassemblant un nombre impressionnant d'experts d'universités et de visions différentes (qui n'est pas sans rappeler les grandes réunions de réflexion fiscale entamées secrètement lors de la Grande Guerre (cf. supra p. 18)) et le fruit de leur travail sera remis par Marc Delanote en juin 2022 via une « note de vision générale au travers d'une réforme fiscale plus large » (SPF Finances, 2022).

C'est ce rapport que nous allons étudier pour établir un état des lieux actuel de la fiscalité belge. C'est, à ce jour, le dernier travail d'envergure effectué concernant le projet de réforme.

Avant de se plonger dans cette proposition, faisons un rapide détour pour développer un concept qui permettra également de mieux l'aborder.

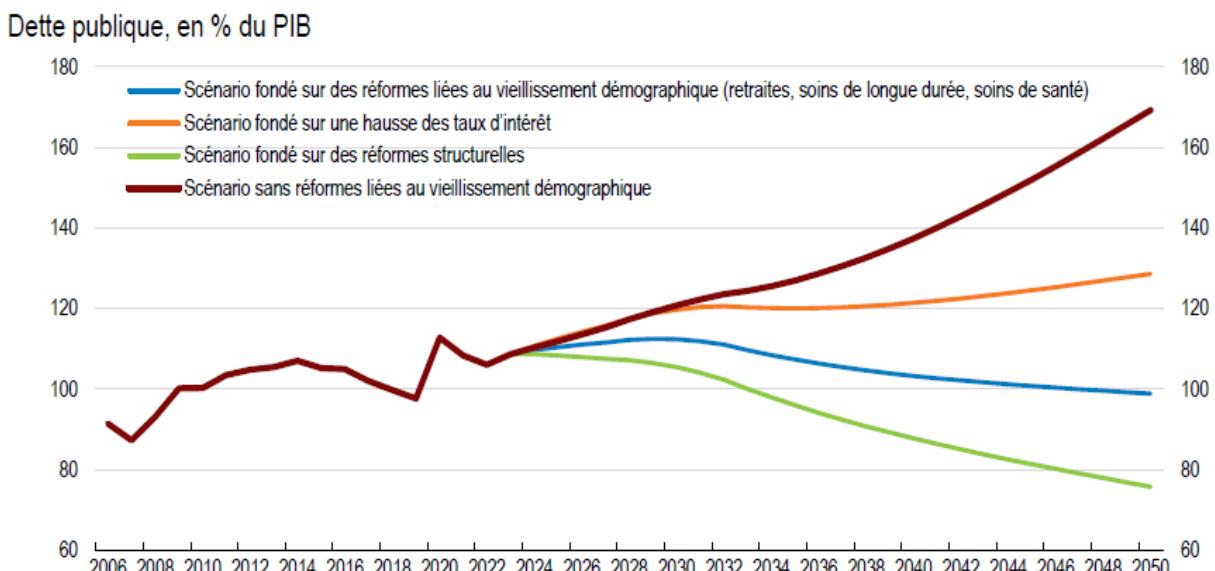
### 3.5. Une réforme budgétairement neutre

Comme souligné précédemment, le ministre Johan Van Overtveldt envisageait le financement de la réforme par « un glissement partiel ou complet à d'autres impôts » (CSF, 2020, p. 74) en 2017 et le ministre Alexander De Croo posait également la question d'une réforme « partiellement financée par d'autres mesures » en 2019 (CSF, 2020, p. 75). Or, en 2022, cette même réforme, selon Marc Delanote,

« s'inscrit dans la volonté d'une neutralité budgétaire prédéterminée » (SPF Finances, 2022, p. 14). Comment se fait-il qu'une préférence soit devenue une obligation ?

Dans son étude économique de la Belgique 2022, l'OCDE annonce une accentuation des problèmes de la viabilité des finances publiques belges à moyen terme qui découle, entre autres, de la pandémie et de la guerre en Ukraine. Elle émet une projection de la dette publique en pourcentage du PIB qui pose plusieurs hypothèses :

Tableau 45 : L'ampleur de la crise sur la viabilité des dépenses publiques



Source : OCDE (2022). *Études économiques de l'OCDE : Belgique 2022*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/702dd253-fr>

Un obstacle de longue date face à la garantie de viabilité des finances publiques est le manque de coordination budgétaire entre les niveaux du gouvernement. En 2013, un accord entre l'entité fédérale et les entités fédérées a pourtant été conclu et le Conseil Supérieur des Finances s'est vu confier deux missions :

- « i) Formuler des recommandations ex ante concernant les objectifs budgétaires des administrations publiques et leur répartition entre les différents niveaux de gouvernement ; et
- ii) à supposer que les objectifs soient convenus, d'assurer un suivi ex post de leur respect et l'activation de mécanismes de correction en cas d'écart important entre l'objectif et le résultat budgétaire » (OCDE, 2022, p. 42)

Face à ces missions, le rapport de l'OCDE fait néanmoins un constat alarmant :

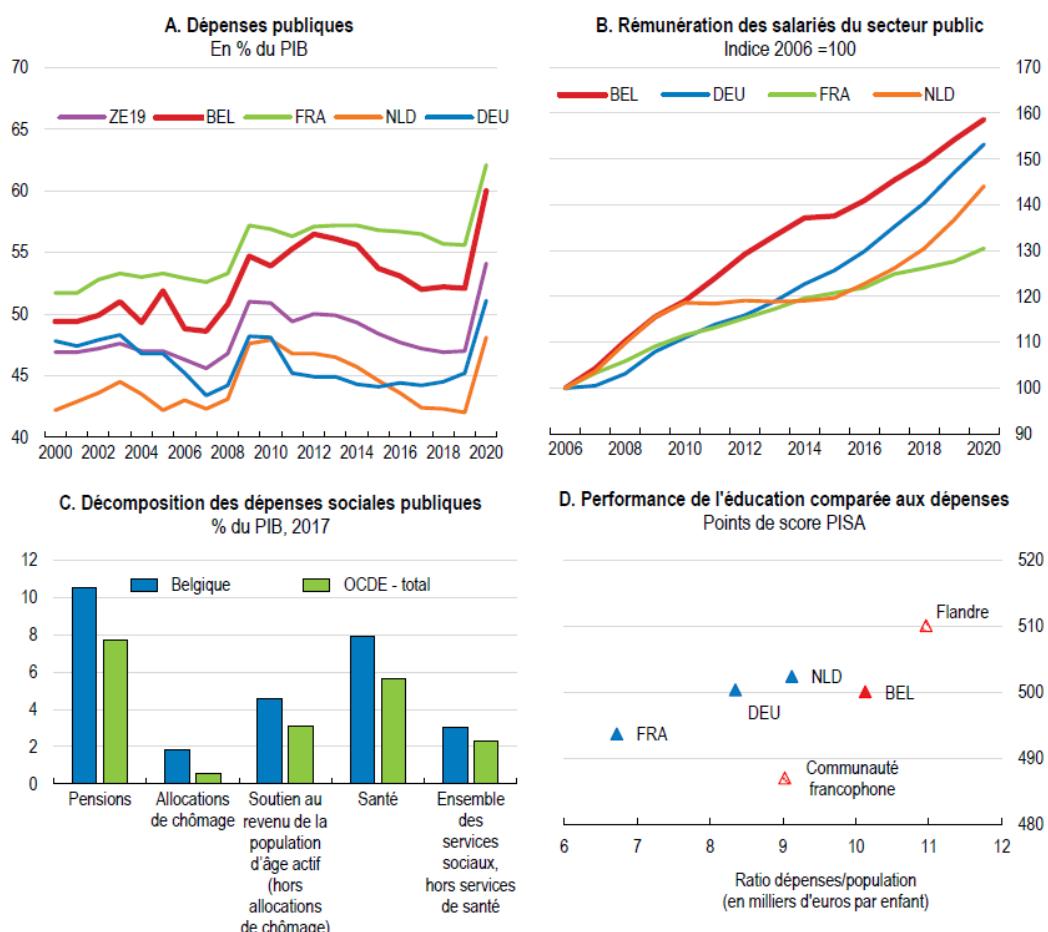
« Depuis 2013, hormis l'approbation de l'objectif budgétaire global des pouvoirs publics en 2018, le Comité de concertation (composé de membres issus de différents niveaux de gouvernement) n'a fait que prendre acte de l'objectif global recommandé par le CSF et n'a pas approuvé les objectifs individuels. Une telle situation peut compromettre la viabilité de la trajectoire budgétaire vers l'objectif à moyen terme et empêcher le CSF de s'acquitter de son mandat de suivi » (OCDE, 2022, p. 42).

« La planification budgétaire pluriannuelle, à tous les niveaux de gouvernement, peut améliorer la transparence et la réalisation des objectifs budgétaires à moyen terme. Le cadre budgétaire à moyen terme de la Belgique n'est guère efficace. La Belgique est le seul pays de la zone euro à ne pas avoir pleinement intégré une planification budgétaire pluriannuelle au niveau national » (OCDE, 2022, p. 42).

« Des règles de dépenses fixant des plafonds pluriannuels pour les grands agrégats de dépenses à chaque niveau de gouvernement faciliteraient l'assainissement des finances publiques reposant sur les dépenses et contribueraient à la réforme des dépenses à moyen terme. Le cadre budgétaire belge ne comprend aucune règle de dépenses, sauf pour les dépenses de santé. La Flandre s'emploie cependant actuellement à la mise en place d'un objectif de dépenses. Il y a là un contraste important, l'adoption de ces règles se faisant de plus en plus fréquente en Europe » (OCDE, 2022, p. 43).

Voici donc de courts extraits d'un bilan pour le moins mitigé de la part de l'OCDE. Le manque de transparence et de coordination dans les dépenses publiques n'est pas le sujet de ce mémoire mais il peut expliquer en partie la nécessité pour le projet de réforme fiscale d'être budgétairement neutre (au sein de la fiscalité même). Il semble que la Belgique manque de compétences en gestion saine et n'a pas les moyens d'assainir sa fiscalité en diminuant ses recettes comme nous l'avons vu par exemple lors de la réforme de 2001. Le constat de l'OCDE est que nous sommes moins efficaces que nos voisins en dépendant pourtant plus :

Tableau 46 : Des dépenses publiques élevées



Source : OCDE (2022). Études économiques de l'OCDE : Belgique 2022, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/702dd253-fr>

### **3.6. La réforme selon le groupe de travail de Marc Delanote**

Cette note de vision générale pour une réforme fiscale plus large (que nous mentionnerons désormais sous le nom de « note fiscale ») envisage la réforme autour de quatre axes fiscaux :

- La fiscalité du travail et des entreprises
- La fiscalité des pensions et des revenus de remplacement
- La fiscalité patrimoniale
- La fiscalité de consommation (Delanote, 2022)

Le Tableau 47 fait le bilan de l'IPP dans son état actuel selon la note fiscale. J'invite le lecteur à le lire en partant du haut vers le bas comme une ligne du temps qui implique les différents types de revenus suivis de leurs traitements fiscaux respectifs et des possibles réductions, etc. Le plus important ici est que le lecteur constate la complexité du système.

Tableau 47 : IPP actuel selon la note fiscale

IMPÔTS SUR LE REVENU (impôt sur le revenu des personnes physiques)			
Revenus immobiliers	Revenus professionnels	Revenus mobiliers	Revenus divers
biens non loués (RC (+ 40 %))	Bénéfices	Revenus de remplacement	dividendes
Location privée (RC (+ 40 %))	Profits	Revenus de remplacement	intérêts
Locations non privées (revenu réel)	Rémunérations	revenus de remplacement	revenus de la location
constitution et cession d'un droit d'emphytéose / de superficie		pensions	rentes viagères
			droits d'auteur
			sous-location
			droits de chasse, de pêche et de piégeage
			plus-values sur les biens immobiliers
			plus-values sur les actions
Diverses exonérations (y compris l'habitation propre)	Exonérations et régimes dérogatoires	Exonérations et régimes dérogatoires	Exonérations diverses (y compris l'habitation propre)
	Quotient conjugal		
Impôt progressif uniquement	En règle générale, imposition progressive, mais exceptions importantes en fonction du type de revenu ou du statut.	Imposition en principe proportionnelle 30 %, mais taux fortement dérogatoires	Imposition en grande partie proportionnelle avec un taux distinct par type de revenu
	COTISATION SPÉCIALE DE SÉCURITÉ SOCIALE		
Deduction des pensions alimentaires payées du revenu imposable de manière progressive			
Impôt de base			
Réduction due aux montants exemptés			
Réduction pour pension et revenus de remplacement			
Principal			
Montant principal total (montant principal + impôt sur les revenus imposés distinctement)			
Réductions fédérales d'impôts (hors mesures d'extinction)			
Réduction pour les cotisations déduites pour une pension complémentaire			
Réduction pour une pension complémentaire indépendants			
Réduction pour les dépenses d'acquisition ou d'entretien d'une maison autre que l'habitation propre.			
Réduction pour moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une pricaf privée			
Réduction pour les véhicules électriques			
Réduction pour libéralités			
Réduction pour la rémunération des domestiques			
Réduction pour la garde d'enfants			
Réduction pour frais d'adoption			
Réduction pour l'assurance protection juridique			
Réduction des heures supplémentaires			
Réduction pour les primes des contrats d'assurance-vie individuelle			
Réduction pour les parts patronales			
Réduction pour l'épargne-pension			
Réduction pour les nouvelles actions des entreprises en phase de démarrage			
Réduction pour les parts de fonds de développement			
Crédits d'impôt fédéraux			
Enfants à charge et personne seule avec enfants à charge			
frais de garde d'enfants			
investissements avec des fonds propres			
Faible revenu d'activité			
TVA			
ACCISES			
TAXES ENVIRONNEMENTALES			
TAXE SUR LA PARTICIPATION DES SALARIÉS			
TAXE SUR LES OPTIONS SUR ACTIONS			
TAXE SUR L'ÉPARGNE À LONG TERME			
TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE			
TAXE SUR LES COMPTES TITRES			
TAXE SUR LES OPÉRATIONS D'ASSURANCE			
TAXE D'AFFICHAGE			
TAXE ANNUELLE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT			
TAXE ANNUELLE SUR LES OPC			
TAXE ANNUELLE SUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE			
Etc.			

Source : Delanote, M. (2022). Note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large.  
<https://finances.belgium.be/sites/default/files/beoess/Visienota%20def%202027%20juni%202022%20-%20fr.docx>

Et voici ici la structure de l'IPP réformé proposée selon la note fiscale :

Tableau 48 : Proposition de réforme de l'IPP selon la note fiscale

ACTIVITÉ			REVENUS DE REMPLACEMENT			PATRIMOINE			POLLUTION ET CONSOMMATION		
ENTREPRISE (bénéfice)	EMPLOI (rémunération)	ACCESSOIRE (revenus d'activités non professionnelles)	PENSION	AMI	CHÔMAGE	BIENS IMMOBILIERS	BIENS MOBILIERS	TVA	ACCISES	DURABILITÉ	
Déduction du rendement du patrimoine						Fruits					
Incitations à l'investissement						Revenu supposé de la (sous-)location Rendement du patrimoine	Dividendes Intérêts Revenu (sous-)locatif Rente viagère Rendement du patrimoine				
						Plus-values					
						Revenus provenant de la constitution ou la cession de droits réels d'usage					
						Exonération d'épargne					
STRUCTURE TARIFIAIRE PROGRESSIVE						TAUX PROPORTIONNELS			TAUX PROPORTIONNELS		
FISCALITÉ DES MÉNAGES (montant de base + suppléments)											
Réductions d'impôt ciblées soumises à un test d'efficience											

Source : Delanote, M. (2022). *Note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large*.

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/beoess/Visienota%20def%202027%20juni%202022%20-%20fr.docx>

Pour la mise en place de cette simplification colossale, la note fiscale détaille également des pistes d'application que nous allons essayer de paraphraser le mieux possible. Commençons par garder à l'esprit les quatre piliers de la réflexion des experts :

- Efficience et neutralité
- Redistribution
- Simplicité
- Sécurité juridique

Ces quatre piliers à l'esprit, la note définit six outils nécessaires à la réalisation du projet (« éléments de bases » dans le texte) :

- L'unité imposable
- Les éléments taxés
- Les éléments non taxés
- La structure tarifaire
- Les principes d'imposition
- L'interaction avec les entités fédérées (Delanote, 2022)

### 3.6.1. Fiscalité des formes de cohabitation

L'objectif principal est de ramener au maximum la fiscalité à l'individu et de moderniser la notion de ménage. Un quotient conjugal implique par exemple un sérieux préjugé d'une épouse restant à la maison pour s'occuper du ménage tandis que l'époux est la seule source de revenus. Cela ne tient plus compte des réalités actuelles.

Néanmoins il est évident qu'un isolé fera face seul au double d'un bon nombre de dépenses comparé à un ménage à deux revenus mais également qu'un ménage à deux revenus seuls aura des dépenses réduites face à un ménage avec personnes à charge. Suivant les scénarios, il y a donc une perte ou un gain de capacité contributive.

Les modifications proposées sont au nombre de quatre :

- Une distinction du montant exonéré d'impôt en fonction de la situation familiale (en mettant l'accent sur la notion la plus neutre possible du terme « cohabitant »)
- Un supplément du montant exonéré d'impôt pour les personnes à charge calculé sur base du degré de dépendances de ces personnes
- Un supplément du montant exonéré d'impôt pour enfants à charge octroyé sur base de la charge financière uniquement (l'enfant ne doit plus obligatoirement se trouver dans la famille)
- Le concept d'un « supplément partenaire » pour remplacer le quotient conjugal lorsqu'un conjoint ne perçoit pas les revenus suffisants pour soutenir le ménage (Delanote, 2022)

Pour la mise en œuvre, la note fiscale soutient une taxation individualisée ne faisant plus la différence entre déclaration distincte et commune.

Le montant exonéré d'impôt mentionné dans les propositions doit dorénavant être aligné avec le revenu d'intégration sociale (actuellement pour un isolé, le montant exonéré est significativement plus faible que le revenu d'intégration sociale) toujours en fonction de la situation familiale (puisque le revenu d'intégration sociale varie également en fonction de cette dernière).

Le quotient conjugal de même que la déduction pour pension alimentaire sont supprimés (compensés par les variations de montants exonérés d'impôts évoqués plus haut) (Delanote, 2022).

La cotisation spéciale pour la Sécurité sociale (CSSS) est, comme nous l'avons vu (cf. supra p. 44) une mesure provisoire introduite par le gouvernement Dehaene en 1994 dans un effort vers l'adhésion à la zone euro (dans un autre mémoire, il serait intéressant d'étudier la définition de « provisoire » et « définitif » en politique belge).

Cette CSSS s'applique sur la rémunération du travailleur mais dépend également de sa situation familiale, donnant lieu à un cauchemar mathématique belge classique puisqu'il est basé sur 108% de la rémunération brute trimestrielle (pour les travailleurs manuels), est prélevé mensuellement, ne doit pas prendre en compte les pécules de vacances et dépend également du revenu du conjoint. Le tout sans n'avoir jamais été indexé depuis 1994. La mesure impacte donc aujourd'hui essentiellement les bas revenus.

La note fiscale, malgré un principe essentiel de simplification, ne propose étonnamment pas une suppression pure et simple de la CSSS (ce sera pourtant le cas dans la proposition d'évitement du piège à l'emploi plus loin) mais bien une individualisation de cette dernière. Néanmoins, en 2022, après 28 ans d'application, une réduction de la CSSS a été actée par le gouvernement... au moyen d'un tax shift.

### 3.6.2. Charges sur les revenus d'activité

« Toute forme de rémunération du travail (indépendamment du statut, de la dénomination ou de la forme juridique de l'entreprise) est imposée de la même manière » (Delanote, 2022, p .59).

Nous l'avons vu dans les Tableaux 47 et 48, les revenus professionnels sont repris désormais dans la note comme revenus d'activité, là où les revenus immobiliers et mobiliers sont repris comme revenus du patrimoine. La simplification est donc manifeste (par exemple, la distinction entre « bénéfices » et « profits » est supprimée pour les indépendants) mais c'est surtout la diminution de la pression fiscale sur cette même activité qui est au cœur du sujet. Pour ce faire, la note fiscale propose plusieurs points au niveau de la structure tarifaire :

- « Une structure tarifaire progressive, étant entendu que l'objectif est de faire baisser le taux moyen, ce qui peut être réalisé en diminuant les taux et/ou en élargissant les tranches tarifaires
- Une réduction supplémentaire des taux de participation à l'impôt (qui, par exemple, après le Tax Shift Michel, sont encore de 63% pour les chômeurs de courte durée ayant 2/3 du salaire moyen)
- Une réduction des taux d'imposition marginaux effectifs élevés (> 80%) dans une fourchette de 0,5 à 0,7 fois le salaire moyen » (Delanote, 2022, p. 59)

La pression fiscale peut ainsi être réduite par un élargissement des tranches d'imposition dont voici plusieurs scénarios :

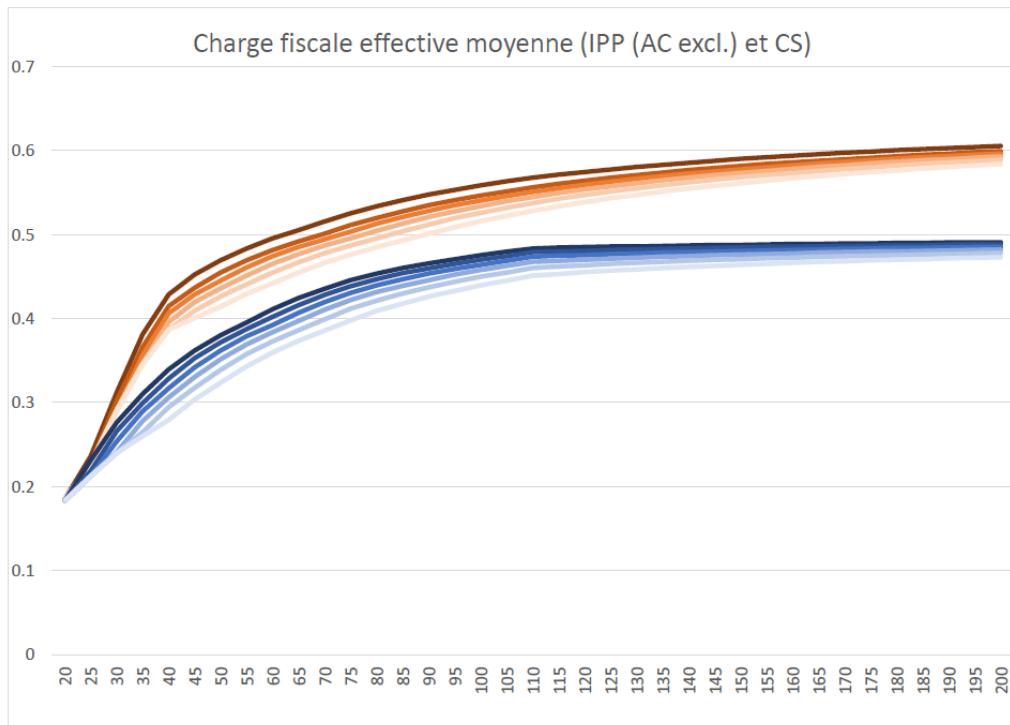
Tableau 49 : Élargissement des tranches

Bases	+ 2.130	+ 4.460	+ 7.100	+ 10.250	+ 14.300
13.540	15.670	18.000	20.640	23.790	27.840
23.900	26.030	28.360	31.000	34.150	38.200
41.360	43.490	45.820	48.460	51.610	55.660

Source : Delanote, M. (2022). *Note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large.*

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/beoess/Visienota%20def%2027%20juni%202022%20-%20fr.docx>

Tableau 50 : Pression fiscale résultante de l'élargissement des tranches (cotisations incluses, CSSS exclues)



Source : Delanote, M. (2022). Note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large.  
<https://finances.belgium.be/sites/default/files/beoess/Visienota%20def%202027%20juni%202022%20-%20fr.docx>

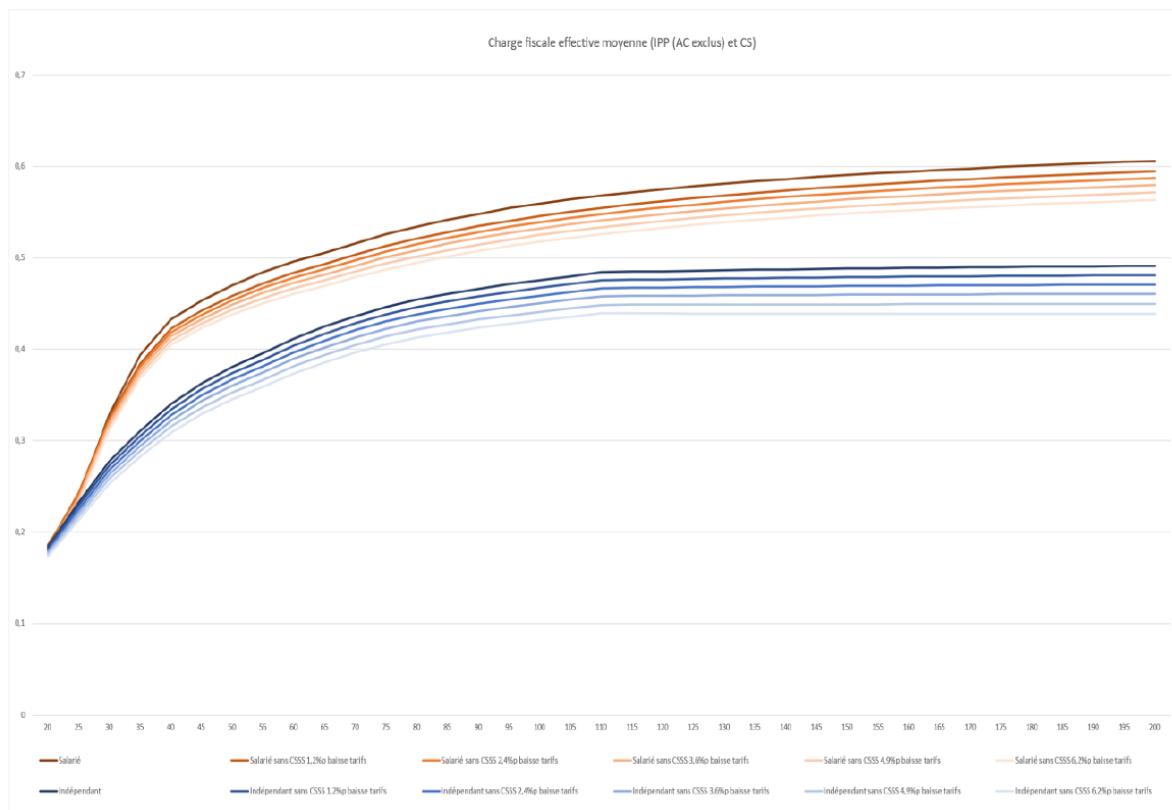
La pression fiscale peut également être réduite à la suite d'une réduction des taux dans ces mêmes tranches :

Tableau 51 : Réduction des taux par tranche

Base	-1,2%p	-2,4%p	-3,6%p	-4,9%p	-6,2%p
25%	23,80%	22,60%	21,40%	20,10%	18,80%
40%	38,80%	37,60%	36,40%	35,10%	33,80%
45%	43,80%	42,60%	41,40%	40,10%	38,80%
50%	48,80%	47,60%	46,40%	45,10%	43,80%

Source : Delanote, M. (2022). Note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large.  
<https://finances.belgium.be/sites/default/files/beoess/Visienota%20def%202027%20juni%202022%20-%20fr.docx>

Tableau 52 : Pression fiscale résultant de la réduction des taux (cotisations incluses, CSSS exclue)



Source : Delanote, M. (2022). *Note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large*.

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/beoess/Visienota%20def%202027%20juni%202022%20-20fr.docx>

Ces diminutions faibles ou fortes de la pression fiscale auront comme double effet également d'atténuer le piège à l'emploi et le piège promotionnel.

Pour que les revenus d'activités soient imposés de la même manière, toutes notions d'exonération, de réduction et de traitements particuliers sont dès lors à supprimer (chèques-repas, écochèques, warrants, etc.) De même que les ATN doivent également être désormais évalués à la valeur réelle de leurs avantages.

Une série de régimes auxiliaires devront également cesser (droits d'auteur, indemnités aux artistes, flexi-job, etc.) afin de retourner (si nous l'avons connu un jour) à une sérieuse uniformisation et simplification de notre fiscalité. Ce projet est à la hauteur de ses ambitions et propose une réelle refonte du système.

### 3.6.3. Charges sur les pensions et les revenus de remplacement

La note fiscale propose principalement d'harmoniser les limites (règles des 80%) du deuxième et troisième pilier de pension pour être considéré comme un tout et de lisser les mesures sujettes à abus ou différence de traitement (back office, pourcentage calculé non plus sur le revenu annuel brut précédent mais bien sur le revenu moyen des dix dernières années, etc.)

### 3.6.4. Charges sur les revenus du patrimoine

Ainsi, les revenus provenant des avoirs mobiliers, immobiliers et revenus divers seraient rassemblés comme revenus du patrimoine et traités fiscalement de manière uniforme :

Tableau 53 : Traitement fiscal des revenus du patrimoine

REVENUS DU PATRIMOINE					
Fruits		Cession – constitution			
Biens immobiliers	Biens mobiliers	Biens mobiliers et immobiliers			
Revenus locatifs réels Rendement du patrimoine Rendement présumé	Dividendes Intérêts Location, affermage... Rentes viagères Rendement patrimonial	Plus-values			
Frais forfaitaires / frais réels		>Moins-values <			
Abattement					
Taux uniforme					
Paiements anticipés/retenue à la source via le compte locatif	Retenue à la source maximale	Retenue à la source maximale	Biens immobiliers – Décompte chez notaire		

Source : Delanote, M. (2022). *Note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large*.

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/beoess/Visienota%20def%202027%20juni%202022%20-%20fr.docx>

Les revenus du patrimoine seraient donc soumis à un taux proportionnel uniforme à déterminer par le législateur, selon la note fiscale, avec prudence (30 ou 15% ?). C'est une structure qui bouleverse largement le système actuel pour les revenus immobiliers par exemple (régime d'imposition actuel : revenu cadastral majoré de 40%, on peut parler pour le moment d'une forme de forfait sur les revenus locatifs).

Concernant la notion d'abattement : « **Proposition** – Un abattement général annuel est introduit. Le montant de cet abattement est déterminé en fonction des possibilités budgétaires. La partie non utilisée de l'abattement pour une année donnée est reportable » (Delanote, 2022, p. 106). Cet abattement a pour idée d'harmoniser la structure avec le principe de montant exonéré d'impôt dans les revenus d'activité. C'est une idée brillante, par contre le lien avec les possibilités budgétaires laisse perplexe si le lecteur se souvient de l'avis des institutions internationales sur la gestion des finances publiques en Belgique (cf. supra, p. 88). Nous pouvons dès lors émettre l'hypothèse qu'il serait soit minime dès le départ soit réduit au fil du temps. L'histoire fiscale vue en première partie appuie également ce type d'opinion.

### 3.6.5. Charges sur la consommation/pollution.

La proposition principale consiste à améliorer le ratio de recette TVA comme calculé par l'OCDE : « La Belgique a un ratio de recettes TVA de seulement 47% (2018, derniers chiffres connus, en 1980 il était de 61%, en 2006 il était de 51%). Cela signifie que pour chaque tranche de 100 euros de biens et de services vendus qui seraient soumis à 21 euros de TVA dans un système de TVA pur, le consommateur ne paie en moyenne que 10 euros de TVA. Dans d'autres pays européens, le ratio de recettes TVA est nettement plus élevé : NL : 53%, DE : 57%, SE : 59%, DK : 62%. La moyenne de l'OCDE est restée stable à 56% depuis 2016 » (Delanote, 2022, p. 129).

Pour ce faire, une harmonisation des taux réduits (de 6 et 12%) par un taux de 10% ainsi qu'un réexamen des taux 0% est à envisager.

Enfin, pour introduire une notion de fiscalité environnementale, la note fiscale préconise une taxe CO2 et une suppression progressive des subventions en faveur des combustibles fossiles.

Nous clôturons ainsi cet aperçu du fruit de la réflexion du groupe d'experts pour cette note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large. Elle est donc transmise au ministère des Finances en juin 2022 et le ministre des Finances Vincent Van Peteghem présente son « épure pour une vaste réforme fiscale » le 19 juillet 2022.

### 3.7. L'épure pour une vaste réforme fiscale du ministre des Finances Van Peteghem.

Cette proposition reprend largement les objectifs de la note fiscale et la met en œuvre concrètement. Le ministre a donc embrassé en grande partie l'avis des experts et propose une refonte totale de la fiscalité après plus de 30 ans d'attente :

- Revenu d'activité :
  - Montant exonéré à 13.390 euros (au lieu de 9.270 euros)
  - Nouveaux barèmes fiscaux (du côté fort dans les simulations de la note fiscale) :

Tableau 54 : Nouveaux barèmes fiscaux

		Actuellement Ex 2023	Nouveau
	Quotité exemptée d'impôt	9.270 euros	<b>13.390 euros</b>
Tranche 1	De 0,01 euro à 13.870 euros	25%	25%
Tranche 2	De 13.870 euros à 24.480 euros	40%	<b>35%</b>
Tranche 3	De 24.480 euros à 42.370 euros	45%	<b>40%</b>
Tranche 4	Plus de 42.370 euros	50%	<b>45%</b>
<b>Tranche 5 (nouveau)</b>	<b>Plus de 84.740 euros</b>	-	<b>50%</b>

Source : Van Peteghem, V. (2022, 19 juillet). *Épure pour une vaste réforme fiscale.*  
<https://vanpeteghem.belgium.be/sites/default/files/articles/Blauwdruk%20FR.pdf>

- Suppression de la CSSS
  - Extension du bonus à l'emploi au salaire médian
  - Taux réduit pour les petites entreprises passant de 20 à 15% sur un bénéfice passant de 100.000 à 200.000 euros
  - Élimination de 25% des codes de la feuille d'impôt
  - Chèques considérés comme une rémunération
  - Principe général d'imposition sur base de la valeur réelle des choses
  - Impôt minimum pour les multinationales
  - Élimination progressive du quotient conjugal
  - Soutien fiscal des familles (frais de garde, enfants à charge, etc.)
  - Suppression de la fiscalité des pensions alimentaires
  - Encouragement de l'entrepreneuriat (neutralité en matière de forme de société (IPP/ISOC))
- Revenu du patrimoine :
- Le précompte mobilier passe de 30 à 25%
  - Montant exonéré (abattement) de 6.000 euros annuels
  - Principe général d'un taux proportionnel à 25% pour tous les revenus du patrimoine
  - Exonération de l'habitation propre
  - Suppression de la TOB et de la taxe annuelle sur les compte-titres et imposition à 15% des plus-values sur actions, obligations et autres produits financiers
  - Stimulation de la rénovation par une déduction (forfaitaire ou réelle) des frais
- Consommation :
- Harmonisation des taux réduits à 9%
  - Taux TVA à 0% pour les fruits, légumes et produits hygiéniques de base
  - Soutien d'une mobilité durable
  - Réforme du système d'accises
  - Réduction permanente de la TVA sur l'électricité (Van Peteghem, 2022).

Cette épure colossale représente une réduction des charges fiscales de plus de 18 milliards d'euros et prévoit de s'étendre sur 10 ans.

### **3.8. La réception politique du projet de réforme**

Retenons que le Ministre a déposé sa première phase pour la réforme fiscale le 1<sup>er</sup> mars 2023 avec un impact de 6 milliards d'euros. En retenant les faits, chaque parti, chaque entité (fédérale et fédérée) et chaque association (patronale et syndicale) se sera exprimé en faveur de telle mesure et contre telle autre. S'il fallait résumer (et cela n'engage que moi) je reprendrais un titre de presse récurrent : les idéologies politiques auront effacé l'intérêt collectif. Les refus se sont succédé et, à l'issue de nombreux conclaves fiscaux et d'un frein budgétaire, le projet de réforme est retombé comme un soufflé. Ce qui devait être un pas de géant s'est transformé en préparation de terrain fiscal pour la prochaine législature. Le sujet réforme a été « mis au frigo » fin juillet 2023.

« Aujourd'hui, force est de constater que tout le monde n'est pas capable de sortir de ses tranchées et d'avoir le courage de prendre des décisions dans l'intérêt de tous. Des décisions, comme tout le monde le demande depuis des années, pour enfin réduire les impôts de ceux qui font le maximum pour contribuer chaque jour.

Bien sûr, je suis déçu. Au cours des derniers mois et des dernières années, nous avons travaillé dur sur des projets auxquels je crois vraiment. Nous avons mis sur la table des propositions raisonnables et équilibrées après de longues et nombreuses consultations. Le plan a été élaboré en collaboration avec des experts et a reçu le soutien de là où on ne l'attendait pas du tout. Et oui, nous avons également reçu des critiques. C'est logique, car la fiscalité touche à tous les aspects de notre vie quotidienne » (Van Peteghem, 2023, p. 1).

Ainsi la réforme tant attendue depuis 30 ans (au moins) s'éloigne une fois encore. C'est sur cet échec que se termine la troisième partie de ce mémoire. Le moment est maintenant venu de rassembler ces mois de recherche et de faire le bilan de cette indomptable fiscalité qui est la nôtre.

## **4. Conclusion générale et personnelle**

### **4.1. Conclusion générale**

Après ce long voyage, nous voilà revenus. Il y aura donc eu énormément d'outils dans l'histoire fiscale lointaine qui nous auront servi à contextualiser la fiscalité actuelle. Une fiscalité présente depuis la nuit des temps et force est de constater que le genre humain a pris rapidement conscience de son utilité quand les objectifs dépassent les moyens d'un seul homme.

Si son utilité est indéniable, nous nous sommes penchés surtout sur la forme de son application. Très tôt, les deux impôts primitifs se sont manifestés au travers des différentes civilisations. Si le législateur belge gardait en tête aujourd'hui les notions de contribution et de tribut, il est probable que notre système fiscal aurait un autre visage. Nous avons vu les nations courir à leur perte lorsque leurs dirigeants ont perdu le contact fiscal avec les peuples. C'est la mise en garde finale que nous offre l'histoire fiscale antique : quand le contribuable ne trouve plus de sens dans la contribution, la contribution devient tribut et le tribut devient déclin.

Ces extraits d'histoire que nous avons rassemblés sont-ils si dépassés et inapplicables à notre Belgique d'aujourd'hui ? Les idéaux qui ont débouché sur l'indépendance de notre pays ne se sont-ils pas aussi manifestés au travers d'une fiscalité libérée de tout joug néerlandais ? Une liberté fiscale, voilà la plus belle récompense d'une nation indépendante.

La jeune Belgique s'est appliquée à garder en tête les erreurs du passé tout au long du 19<sup>ème</sup> siècle et s'est même démarquée sur certains aspects. Certes, il faut lui concéder l'indulgence du contexte d'époque et, même si les débats restent réservés à l'élite, cette volonté de maintenir un pays à flot semble manifeste. Les catholiques et libéraux ont compris malgré leurs différends que le déficit est la plus grande entrave de la Nation. Contrairement à nos jours, les mauvais gestionnaires étaient immédiatement et sévèrement punis politiquement.

Une piste intéressante est également que le pays possédait certains aspects d'une multinationale. Ses différentes entreprises, comme le chemin de fer, ont été une source de revenus alternative et un pays qui n'est pas exclusivement à la merci financière de ses contribuables semble logiquement plus sain.

De façon très tardive, il a donc fallu deux guerres pour imposer significativement l'aspect social au sein des contributions. Au lendemain de l'horreur nazie, la fiscalité belge aura enfin ouvert les yeux sur l'étendue de son application et la nécessité d'inclure désormais ses contribuables les plus oubliés en tant que bénéficiaires. Ce magnifique déclic occidental aura pourtant entamé le début du chemin de croix fiscal en Belgique. C'est le paradoxe belge.

La justice dans l'impôt, l'égalité dans l'impôt, l'entraide dans l'impôt. Des idéaux qui mettent tout le monde d'accord mais qui deviendront la justification implacable et détournée de la gestion catastrophique des dépenses publiques. Une explosion des dépenses qui n'aura d'égal que l'explosion de la pression fiscale avec le contribuable belge en première ligne. C'est sur ce constat amer que nous avons malheureusement clôturé notre première partie.

En partant à la rencontre des dirigeants d'entreprise, nous avons confronté cette hypothèse de malaise fiscal à des contribuables encerclés par différentes fiscalités. Seize interviews impliquent une limite manifeste à la recherche. Les moyens déployés restent représentatifs des ressources possibles lors d'une étude qualitative pour un mémoire. Notons néanmoins les secteurs variés et les différentes tailles des PME interrogées qui ont permis de dégager une certaine tendance. Les intervenants sont

majoritairement noyés dans l'océan fiscal belge. Ainsi, l'impact sur leur gestion est non seulement réel mais aussi d'une ampleur que les protagonistes eux-mêmes ignorent. Nous y reviendrons un peu plus loin.

En troisième et dernière partie, il nous a été donné de comprendre les enjeux actuels de l'IPP et de l'ISOC en Belgique. Un état des lieux qui a mis en avant un combat entre le travail acharné de certains acteurs pour un changement radical face à l'entêtement général pour le maintien d'un système obsolète. La culture du compromis a transformé le statu quo en stagnation couteuse pour le contribuable.

Il me semble maintenant essentiel de lâcher la main du lecteur et de l'inviter à s'asseoir en face de moi. Le chemin parcouru ensemble avec ce mémoire comme feuille de route s'arrête ici. Le contexte que nous nous sommes acharnés à dévoiler ensemble n'a-t-il pas comme but ultime de pouvoir enfin construire une opinion réfléchie ? Lorsque le noir et le blanc des préjugés se mélangeant pour laisser place à la matière grise de la réflexion, il y a alors une place pour le débat. Ces mêmes débats qui ouvrent les esprits et changent les mondes depuis toujours. Désormais face à moi, j'invite le lecteur à me regarder droit dans les mots et à lire mon opinion en la confrontant à la sienne.

## **4.2. Conclusion personnelle**

### **4.2.1. Avant-propos**

Par où commencer ? En réfléchissant à cette conclusion, il m'a semblé important de débuter en restant fidèle à l'approche globale de ce mémoire qui aura tenté en permanence de donner du contexte aux différents sujets. Dans cet esprit, le lecteur me semble être en droit de savoir au préalable qui s'adresse à lui sans détour.

Le soir, je suis un étudiant de 37 ans en sciences commerciales à l'ICHEC mais, la journée, je suis administrateur de deux sociétés anonymes : une concession poids lourds et une société holding familiale dont les sièges sociaux se trouvent à Couvin en province de Namur. La concession est une petite entreprise qui emploie actuellement 11 salariés, 3 employés et 8 ouvriers.

J'ai fait un bachelier à l'IHECS et ensuite l'hôtellerie à Namur. De 2014 à 2020, je me suis expatrié au Cambodge avec mon épouse où nous avons créé deux restaurants. Le Covid ayant fait son triste ouvrage, nous sommes rentrés en Belgique sur un échec cuisant après six ans de belles activités, en laissant douze personnes sans emploi.

En 2021, en prenant mon poste actuel dans les sociétés familiales et en passant sous le statut de dirigeant d'entreprise, j'ai vite réalisé un manque de compétences conséquent en matière de fiscalité belge. Incompétences qui m'empêchaient fondamentalement de bien appréhender mon travail, mon statut et mon équipe. J'ai la solide conviction que l'éducation est la source de toute réussite, quelle qu'elle soit. Une année de formation continue et une année passerelle plus tard, me voici à la fin de mon master, plongé dans ce mémoire dont le sujet a tout de suite été une évidence.

Je pense que le lecteur l'aura compris, je viens d'une classe moyenne plutôt aisée et représente la quatrième génération d'indépendants au niveau familial. J'ai eu la chance jusqu'ici de ne pas devoir faire appel à une quelconque aide en matière de Sécurité sociale, de ne pas avoir dû chercher un emploi et je n'ai jamais été salarié. Je tente de garder ces faits en permanence à l'esprit avant d'émettre une opinion. Il m'a paru important que le lecteur fasse de même avant de lire mes conclusions.

#### 4.2.2. Une fiscalité inquisitrice

Dans mon esprit, le principe d'un Etat libre et démocratique inclut la notion de débat et de réflexion commune. La collectivité se concerte pour la mise en commun des directions souhaitées, désigne des représentants garants de ses idées et élabore un système reflétant l'application concrète de ses idéaux.

Nous avons dégagé les notions de contributions positives et de tributs négatifs. Force est de conclure que la large majorité des contribuables belges subissent aujourd'hui l'impôt et ne ressentent aucune appartenance à un quelconque idéal commun devant leur avertissement extrait de rôle. Comment le pourraient-ils ? Rien n'est fait dans le système pour tenter de justifier clairement les dizaines d'obligations financières que l'Etat impose aux contribuables un exercice après l'autre.

Lorsque la fiscalité belge a cessé d'être un débat public, lorsqu'elle est devenue si opaque qu'elle s'est vue réservée à une élite intellectuelle et politique évoluant à huis clos, lorsqu'elle a coché toutes les cases du tribut en décochant celles de la contribution, elle a perdu ses vertus démocratiques. Cette faculté remarquable et historique que l'Etat a de prendre quelque chose de beau, de simple et de sain et de le détourner au détriment (mais néanmoins au nom) du peuple est un exploit qui ne cesse de moralement m'éteindre. Dès que la notion de « contributions collectives » est remplacée par la « pression fiscale », notre démocratie s'éloigne déjà d'un principe fondamental : servir et non se servir.

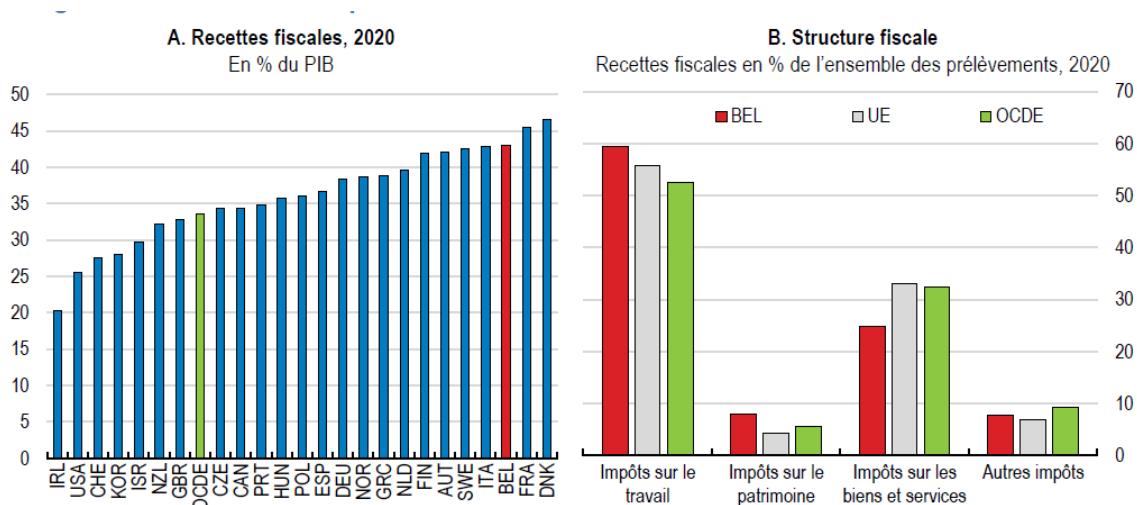
Pendant six ans au Cambodge, la fiscalité locale se résumait à une série d'officiers passant annuellement dans mon établissement pour réclamer une enveloppe sous la table. Pourtant je dois admettre que ce racket me semble aujourd'hui moins intrusif que notre fiscalité. « Tout, partout, tout le temps », nous l'avons vu, l'Etat se mêle des rêves et des ambitions de chacun, les conditionne et précompte bien à l'avance son tribut avec une sophistication impressionnante.

C'est avec ce constat personnel en tête qu'une idée présente dans l'introduction de la note fiscale émise par les experts de notre pays m'a coupé le souffle :

« L'objectif d'efficience de la fiscalité est d'obtenir une recette fiscale donnée avec une perte de bien-être la plus faible possible pour les contribuables. Cette perte de bien-être découle du fait que les contribuables modifient leur comportement en vue d'essayer de payer le moins d'impôts possible » (Delanote, 2022, p. 23).

L'objectif de la fiscalité serait donc de prélever les recettes nécessaires au financement de notre système en impactant si peu le contribuable qu'il n'aurait aucune volonté de se déplacer vers un statut moins imposé. Où nous sommes-nous perdus ? Outre les contribuables belges, les organisations internationales n'ont de cesse, et ce, depuis des années, de pointer notre incompétence du doigt en matière de gestion fiscale. La troisième partie de ce mémoire a exposé l'incapacité récurrente à imposer l'intérêt collectif au milieu du bac à sable politique.

Tableau 55 : La fiscalité belge en Europe



Source : OCDE (2022). *Études économiques de l'OCDE : Belgique 2022*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/702dd253-fr>.

Les mêmes problèmes sont soulignés depuis des années, les pistes de solutions sont là, dans nos mains, et pourtant nous faisons preuve d'une incapacité constante à améliorer et simplifier nos vies. Le « compromis à la belge » dont nous sommes si fiers, appliqué à la fiscalité, fait de nous la risée de nos voisins en matière de réactivité. En attendant, chaque jour, des carrières se terminent sans avoir pu être témoin d'un pas vers plus de liberté.

#### 4.2.3. Une complexité incompréhensible

Dès nos premières réunions, ma promotrice Madame Mattelart a émis l'analogie que notre fiscalité est une lasagne à laquelle on ne cesse d'ajouter des couches. Je me dois de reprendre ses propos et de transformer la lasagne en mille-feuilles :

Tableau 56 : Évolution de nombre de codes à l'IPP

Exercice d'imposition	Nombre de codes		
	FL	WAL	RBC
1982	224		
1989		266	
1992		256	
1999		307	
2000		331	
2001		345	
2002		346	
2003		352	
2004		392	
2005		507	
2006		540	
2007		578	
2008		628	
2009		689	
2010		709	
2011		741	
2012		750	
2013		770	
2014		729	
2015		772	
2016		810	
2017		885	
2018	823	826	807
2019	829	833	814

Source : Conseil Supérieur des Finances. (2020). *Avis 'réduction des prélèvements sur le travail et les possibilités de financement'*.

[https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf\\_fisc\\_2020\\_05.pdf](https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf_fisc_2020_05.pdf)

Je fais appel au bon sens du lecteur. Comment le contribuable, censé être au fait de ses droits et devoirs fiscaux, peut-il sainement aborder son statut face à cette aberration ? Répondre « je ne savais pas » est une raison non admise par le fisc face à un litige fiscal. Pourtant, je défie quiconque de trouver le contribuable non professionnel de la branche qui comprend et connaît l'intégralité de son avertissement extrait de rôle. En fiscalité belge, l'accumulation de lois aura détruit son sens. Donner du sens à notre société est pourtant son objectif premier. Je répète ma question : l'égalité devant la loi, garantie par la constitution, est-elle respectée ?

Le CSF pointait le problème du doigt en 2020, les experts de la note fiscale débutent en faisant table rase de la structure en 2022 et le ministre Vincent Van Peteghem a inclus la suppression d'un code sur quatre dans sa proposition en 2023. Les techniciens sont donc conscients de l'urgence.

Il n'aura pourtant fallu que quelques mois pour que les petits profits et les petites pertes inacceptables dans l'étroitesse d'esprit des politiques viennent encore museler l'évidence.

#### 4.2.4. L'argent public est sacré

Nous l'avons également évoqué, la gestion efficace et la transparence de nos dépenses publiques sont questionnées. Comment est-il possible que le contribuable soit si silencieux face aux allocations troubles de la moitié du fruit de son labeur ?

Comme la colère vend mieux que la bienveillance, il suffit pourtant d'ouvrir la presse pour constater les utilisations défaillantes de l'argent public. Le scandale du Parlement wallon, le Quatargate, les rémunérations politiques douteuses et ce, pour ne parler que du plus évident et du plus récent. Ma réflexion m'amène à une conclusion sans appel : il faut sacrifier l'argent public. Chaque euro prélevé au contribuable doit faire l'objet d'une allocation étudiée, d'un suivi et d'un test d'efficacité constant. Le tout accessible au public à chaque étape.

Le dirigeant d'entreprise n'a pas ou peu le droit à l'erreur s'il veut pérenniser son projet, le dirigeant politique devrait subir la même pression quotidienne pour pérenniser son élection. Dans le cas de mauvaise gestion avérée, le parti, cabinet ou élu responsable devrait au minimum être désormais dans l'incapacité légale d'approcher de près ou de loin un euro d'argent public. C'est loin d'être le cas, les bourdes s'enchaînent, les casquettes s'échangent, les fonds fondent et une incompétence inacceptable perdure.

Au niveau fiscal, l'Etat a embrassé la digitalisation qui lui permet désormais d'accéder et d'évaluer la légalité des rentrées et dépenses de chacun. Où est le service permettant au contribuable d'accéder et d'évaluer le bienfondé des rentrées et dépenses de l'Etat ? Si chaque contribuable se connectant sur myminfin.be pouvait désormais consulter l'allocation précise de ses derniers impôts, la contribution n'aurait-elle pas plus de sens pour lui ? Ou bien serait-ce le déclencheur qui remplirait enfin les rues d'indignation nationale ?

Nous troquons quotidiennement moins de vie privée pour « le bien commun » mais il faut croire que ces mesures intrusives impactent tout le monde excepté leurs instigateurs. Il n'y a aucune balance et ce déséquilibre n'a rien d'une démocratie.

#### 4.2.5. Il faut faire taire les enfants et écouter les adultes

À force de laisser des politiques de vitrine prendre des décisions réservées à des techniciens aguerris, nous avons également comme conséquences des dépenses qui explosent et des recettes qui doivent augmenter en permanence. Le salut de la fiscalité se trouve également dans une réduction de la pression fiscale si le contribuable veut retrouver un semblant de liberté. Une réforme budgétairement neutre au niveau fiscal est l'antithèse de ce principe. Déplacer la pression ne la diminue pas.

Ce mémoire s'est penché principalement sur la face d'un problème qui en possède deux. Nous n'avons remis en question que dans une moindre mesure l'efficacité des dépenses publiques. Pourtant, une réforme d'envergure qui veut baisser efficacement la pression fiscale doit absolument envisager une baisse des recettes et donc des dépenses (au moins de manière temporaire).

Une réforme idéale a pour effet voulu qu'une imposition qui freinait l'économie par sa pression se transforme dès lors peu à peu en vecteur de croissance. Plus d'embauche, plus d'attractivité, plus de flexibilité, ce sont des exemples de mécanismes parmi d'autres qui doivent découler d'une baisse de pression et venir combler le trou budgétaire occasionné au premier jour de la réforme.

Pour ce faire, il est grand temps d'arrêter de demander à des chiens de faire des chats. En soumettant des études d'experts à des politiques qui sont, pour la plupart, loin d'être les plus compétents sur le sujet, nous nous assurons que rien n'aboutira jamais. Les partis décortiquent comme ils peuvent, souvent sans comprendre que ces études fonctionnent comme un tout. Venir modifier telle ou telle partie par pollution électorale déstabilise un équilibre fragile qui rend l'effet global voulu obsolète.

#### 4.2.6. Une répartition des compétences inconcevable

Comment demander à des officiels de traiter en une seule législature une matière bientôt bicentenaire ? La décentralisation des compétences fiscales et la répartition entre entités fédérales et fédérées sont un clou supplémentaire au cercueil fiscal belge. Si, par miracle, le projet de réforme avait franchi le niveau fédéral, le Président wallon se serait empressé de construire de nouvelles barrières derrière le premier obstacle.

C'est sans doute un des aspects les plus désespérants du problème fiscal. Les innombrables acteurs au travers des innombrables cabinets des innombrables gouvernements d'un si petit pays doivent se mettre d'accord. La Belgique est devenue un Facebook politique où tout le monde donne son avis alors que beaucoup n'ont rien à dire et le résultat est un grand bruit inutile. Le résultat est le détachement de l'électorat et la méfiance sans précédent qui caractérise aujourd'hui cette veille d'élection.

#### 4.2.7. Le seigneur des impôts

Nous l'avons vu dans l'histoire fiscale, certains évènements de crise ont permis le vote de l'octroi de pouvoirs spéciaux à certains acteurs pour avancer plus vite dans les enjeux fiscaux cruciaux et urgents (cf. supra p. 23). À mon sens, nous sommes dans ce type de crise.

Pourquoi ne pas envisager la mise en place d'un comité fiscal qui rassemblerait le même type de groupe de travail que la note fiscale : des érudits fiscaux, aux points de vue variés, aux compétences diverses et à l'envie commune de faire au mieux pour le contribuable et l'Etat. Cette fois, leur conclusion serait applicable immédiatement. Une communauté de l'impôt.

Il conviendrait également que ce comité soit en fonction sur du long terme (au moins deux législatures). Nous l'avons étudié, la politique est constituée principalement d'étoiles filantes qui ne font que passer en laissant les conséquences aux suivants. Ici, le comité devrait affronter le fruit de ses décisions directement et garderait en même temps les outils nécessaires s'il fallait les affiner en cours de route. Puisque nous reprenons Tolkien, je laisse le lecteur répartir les rôles de cette nouvelle communauté de l'impôt. Un mélange de « sages penseurs » et d'acteurs de terrain avec une marge de manœuvre concrète changerait la donne.

Le Conseil Supérieur des Finances pourrait être le candidat idéal comme garant à plus long terme du suivi d'une fiscalité réfléchie, réactive et à l'écoute du contribuable. C'est déjà ce qu'il est censé faire. Son principal défaut actuel est son manque de poids et quand les études sont rendues, les destinataires accusent bonne réception sans obligation de suivi. Je salue la persévérance des membres. Si on me posait la même question et que je donnais la même réponse depuis des décennies, j'aurais depuis longtemps claqué la porte.

#### 4.2.8. Pas de terre brûlée

À mon sens, la fiscalité belge n'est pas mauvaise par nature, elle l'est simplement devenue. J'ai besoin de croire que, derrière les excroissances qui gangrènent le système, il y a toujours une base profondément fonctionnelle et humaine. La proposition du ministre Vincent Van Peteghem avait cela d'intéressant qu'elle proposait d'aller de l'avant par un détour en arrière. L'uniformisation des revenus, la réduction des codes, la cohérence sociale, tout cela n'est pas sans rappeler les objectifs de la réforme de 1962. Avant que les finances « déraillent » comme le disait Hardewyn. Tout en s'adaptant au présent, comme certains pas vers les enjeux climatiques cruciaux, je pense que juillet 2023 a raté une occasion monumentale d'entreprendre un tournant vers la cohérence, vers une fiscalité de sens.

En regardant le chemin parcouru par nos aïeux et leurs victoires, l'histoire belge nous a pourtant montré une capacité à s'améliorer. J'ai vécu assez longtemps dans un pays où les gens meurent devant les hôpitaux par manque de carte de crédit, où les mères vendent leurs enfants la nuit sur les quais pour pouvoir soigner leur cancer pour avoir conscience de la vitalité de la Sécurité sociale. J'ai vu assez de patrons expatriés traiter leur équipe comme des chiens pour prôner la solidité d'un contrat de travail. Pas de terre brûlée donc, les grands acquis sont toujours là, cachés derrière les dérives. En revanche, j'ai pu également voir les dégâts d'un régime autoritaire qui maintient le peuple sous contrôle par manque d'éducation. Même si cela n'a jamais été l'effet voulu, le Belge au niveau fiscal est, à mon sens, dans le même scénario.

#### 4.2.9. Une éducation fiscale inexistante

Tous les citoyens belges ont le statut de contribuable potentiel dès leur majorité. Comment se fait-il que l'enseignement de base ne prévoie rien dans son cursus ? N'est-il pas primordial d'introduire des notions fiscales solides pour ne fût-ce que comprendre sa citoyenneté ?

Sur le marché du travail, nous pourrions croire que les salariés sont pieds et poings liés dans leur fiscalité par rapport aux indépendants mais ce n'est qu'en partie vrai. J'ai pu constater pendant deux ans que mes jeunes condisciples sont embauchés en tant que salariés par des entreprises de plus en plus friandes du plan cafétéria. Ce sentiment de liberté en élaborant son revenu sur mesure peut avoir des conséquences dramatiques au niveau fiscal et parafiscal suivant les transformations de brut en tel ou tel « avantage ». Si la carte essence est à ce point intéressante au niveau des cotisations sociales, c'est peut-être dû à l'impact qu'elle a sur ma pension. Le cadeau n'existe pas en fiscalité.

Pour les indépendants, c'est une catastrophe. Pour stimuler la création d'entreprises, la gestion de base n'est plus obligatoire depuis le 15 janvier 2024. Même si elle était toujours d'actualité, en consultant le syllabus toujours disponible aujourd'hui sur le site du SPW Économie, 16 pages sur 244 sont consacrées à la fiscalité. Dans ces 16 pages, les modèles d'imposition développés à l'IPP et à l'ISOC sont obsolètes depuis au moins 2020 :

Tableau 57 : L'ISOC dans la gestion de base

#### 4.5.3. Impôt des sociétés

L'impôt des sociétés est l'impôt payé par une société (personne morale : SA, SPRL, ...) sur les bénéfices réalisés au cours de l'exercice comptable. Le taux d'imposition normal en la matière est de 33,99 %. Les sociétés au revenu imposable de moins de 322.500 euros peuvent sous certaines conditions bénéficier de taux réduits très intéressants.

Tranches de revenus (en euros)		Taux d'imposition (%)	Additionnels (%)	Taux effectif (%)
0	24.999	24,25	0,7275	24,9775
25.000	89.999	31,00	0,9300	31,9300
90.000	322.500	34,50	1,0350	35,5350

Source : SPW Économie (2024). *Connaissances de gestion de base*. SPW éditions.

[https://economie.wallonie.be/Dvlp\\_Economique/Projets\\_thematiques/Regionalisation/Starter/documents/Syllabus%20-%20Connaissances%20Gestion%20de%20base.pdf](https://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Projets_thematiques/Regionalisation/Starter/documents/Syllabus%20-%20Connaissances%20Gestion%20de%20base.pdf)

Tableau 58 : IPP dans la gestion de base

Toutefois chaque contribuable bénéficie d'une quotité exemptée de 6.150 euros. Cela signifie que chez chaque contribuable, les 6.150 premiers euros de revenu imposable ne sont jamais taxés. Cette quotité s'accroît par enfant et autres personnes à charge.

Tranches de revenus (en euros)		Taux d'imposition (%)	Additionnels (%)	Taux effectif (%)
0	7.559	25	2	27
7.560	10.759	30	2,40	32
10.760	17.919	40	3,20	43
17.920	32.859	45	3,60	49
32.860	et plus	50	4	54

Estimation des additionnels communaux : 8 %.

Source : SPW Économie (2024). *Connaissances de gestion de base*. SPW éditions.

[https://economie.wallonie.be/Dvlp\\_Economique/Projets\\_thematiques/Regionalisation/Starter/documents/Syllabus%20-%20Connaissances%20Gestion%20de%20base.pdf](https://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Projets_thematiques/Regionalisation/Starter/documents/Syllabus%20-%20Connaissances%20Gestion%20de%20base.pdf)

Les futurs indépendants ayant passé leur gestion de base entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 15 janvier 2024 en Wallonie sont donc partis avec de mauvaises informations, transmises par le gouvernement. Comment espérer un citoyen conscient face à une telle négligence gouvernementale ?

Le jeune contribuable est lancé sur le champ de bataille fiscal sans équipement et le résultat logique est la méfiance, le désintérêt et surtout ce sentiment toxique d'avoir été largement trompé par sa nation.

#### 4.2.10. La bataille de l'ISOC

À l'inverse de l'IPP, je pense que l'ISOC met en scène une relation à armes plus égales. Je pencherais même pour un léger avantage au niveau des sociétés en fonction de leur taille. Le carrousel fiscal effectué entre les Etats les moins imposés par les grosses sociétés est devenu un sport quotidien. La globalisation l'a rendu inévitable et fluide.

Tant qu'il n'y aura pas de politique fiscale commune à l'Europe, chaque Etat membre tentera toujours d'établir une fiscalité plus avantageuse pour attirer les licornes sur son territoire. Tant que les résultats nets seront les indicateurs du succès d'une entreprise, la société tentera toujours de trouver la voie la moins imposée pour préserver ses bénéfices.

À l'ISOC, le législateur belge est pris à son propre jeu. Nous avons exposé la plainte de l'Etat s'indignant devant l'utilisation par les entreprises de tous les moyens légaux mis à leur disposition pour réduire l'impôt. Ces moyens sont créés par le législateur lui-même et il est hypocrite de reprocher aux entreprises d'être sur le qui-vive quand il s'agit de matière financière. Les conséquences non voulues, blâmées par l'Etat, ne devraient mettre en avant que le manque de discernement lors de la mise en place de leur cause.

Une créature qui échappe à son créateur, nous l'avons vu. C'est d'autant plus vrai à l'ISOC qui s'applique à des entreprises plus affutées et réactives que les Etats enlisés dans leur propre labyrinthe.

#### 4.2.11. Épilogue

À la base, je pense être quelqu'un d'optimiste. J'avais un besoin sincère de mieux comprendre mon environnement et ce mémoire était pour moi l'opportunité de me réconcilier avec le système en l'étudiant, en essayant de comprendre nos racines et en trouvant un sens aux choses qui, à première vue, n'en ont pas. Je voulais également donner plus de sens à mon métier, comme beaucoup aujourd'hui, en comprenant pourquoi le système fiscal me met dans des situations parfois délicates où je dois choisir entre l'humain et l'entreprise.

Très naïvement, j'étais persuadé que j'allais trouver des justifications par des raisons bienveillantes et des enjeux collectifs derrière la fiscalité qui m'inquiétait. J'étais convaincu qu'un grand nombre de mes questions et le fait que je sois le seul de mon entourage à les poser étaient dus au choc d'un retour après plusieurs années en Asie. En attaquant la fiscalité par l'histoire, j'ai pris énormément de plaisir à effectuer mes recherches et à découvrir les fondations établies par nos ancêtres. À chaque avancée, j'ai compati avec les enjeux, les questions et les combats de l'époque en me disant que si les principaux héros de l'histoire fiscale pouvaient voir la Belgique aujourd'hui, ils seraient fiers de voir que leurs efforts n'auraient pas été vains. Je me suis largement trompé.

Je dirais que dès que j'ai abordé les années 70, j'ai commencé à sentir un malaise sur le tournant que prenaient mes recherches et ce n'était que le début d'une longue série de déceptions. Je remercie le lecteur pour son attention jusqu'ici et j'imagine qu'il aura sans doute également noté un changement de ton. Le reste du mémoire n'aura été qu'une attente de plus en plus désespérée d'un redressement du respect de notre système fiscal pour le contribuable. La conclusion est qu'il n'en est rien, au contraire, l'idéal sociétal avec la fiscalité comme vaisseau est en panne.

Lors des interviews, le malaise s'est transformé en un autre sentiment. J'ai longtemps réfléchi avant d'utiliser le terme « détresse fiscale » mais je n'ai pas réussi à trouver quelque chose de plus doux qui reflèterait mieux les propos recueillis. Si être perdu est une détresse, il faut souligner également qu'être à la pointe de l'optimisation quand ce n'est pas son métier premier l'est aussi. L'obsession est une détresse.

Je pense que la dernière partie de ce mémoire est claire et je ressors finalement de cette étude plus meurtri qu'en l'abordant. Il m'a suffi d'effleurer le sujet pour voir l'absurdité qui nous entoure et pour moi le plus inacceptable reste l'incapacité de nos dirigeants à agir dans l'intérêt commun en matière fiscale. C'est pourtant l'essence même de leur fonction.

Après un rapide calcul, j'aurai sans doute été plus imposé après une réforme. J'en accepterais volontiers le double si elle s'appliquait demain. Je pense que beaucoup doivent perdre pour que tout le monde gagne et le débat belge à l'air d'exclure cette possibilité, ce qui nous amène à une impasse qui dure depuis des décennies. Nous nous sommes perdus et avons perdu de vue que le but n'est pas d'améliorer le labyrinthe mais bien d'en sortir.

Le plus dur, c'est que quand je tente d'aborder le sujet autour de moi, je me retrouve aussi face à un mur. Personne ne semble prêt à admettre qu'il ou elle ne comprend plus rien à ce qui nous coutent la moitié de nos revenus. On préfère parler d'autre chose. Me voilà désormais comme ce vieil oncle sinistre et amer qui gâche l'ambiance à Noël dès l'apéritif en marmonnant seul ses amertumes, à côté de qui on espère ne pas tomber à table.

Pourtant, la responsabilité nous incombe tout autant qu'à ceux qui nous légitèrent et, à force de se conduire comme des moutons, il ne faut pas s'étonner d'être à moitié tondu. L'Etat aura eu le mérite d'être clair sur son manque d'intention de suivre le bon sens et le bien commun. C'est notre rôle de lui faire entendre raison.

Si les contribuables et entreprises belges commençaient dès demain à comprendre et utiliser toutes les niches fiscales à leur portée, la courbe de Laffer ferait un bon vers la gauche et les recettes s'effondreraient. Il ne faudrait que quelques mois pour que l'Etat soit obligé de réformer pour survivre. Cela demande une prise de conscience nationale dans un monde de plus en plus individualiste. Cela demande également de troquer son temps TikTok pour se pencher sur son statut et ses finances. Un désaccord se travaille, se prépare, surtout en matière fiscale.

Après cet aperçu, qui aura au moins eu le mérite de donner un peu de contexte dans ce brouillard belge, j'ai l'intime conviction qu'une fiscalité simplifiée, traitant les revenus de manière globale à un taux réduit avec une transparence absolue des allocations, est la solution. J'ai l'intime conviction que la gestion actuelle de nos finances et des prélèvements est désastreuse et anticonstitutionnelle. Le fait que chaque jour qui passe signifie le nouveau report d'une urgence est intolérable.

Il y a peut-être une voie à aller chercher dans les modèles scandinaves. La pression fiscale y est très élevée et paraît pourtant largement embrassée par les contribuables. Mon optimisme me donne envie de croire qu'il y a là peut-être une piste de dépenses publiques réfléchies et efficaces qui, malgré qu'elle soit coûteuse, serait acceptée par tous au point d'y consacrer volontairement une grande partie de son labeur. Je suis moins naïf et ne cherche pas un système idéal, mais je pense qu'il y a des pistes inspirantes ailleurs. Prenons garde à l'herbe plus verte mais l'OCDE a l'air d'affirmer que la majorité des membres font mieux avec moins ou beaucoup mieux avec un peu plus. Cela éveille la curiosité.

Ce mémoire m'aura finalement amené plus de questions que de réponses, plus de mal-être que d'apaisement. J'aurais tellement aimé écrire sur les conséquences d'une réforme d'envergure enfin adoptée en 2023. Les politiques que nous avons élus en ont décidé autrement.

Je terminerai par la question qui m'effraie le plus : si la fiscalité est le reflet de notre société, a-t-on dès lors la fiscalité qu'on mérite ?

## Bibliographie

Arcq, É. (1993). Du pacte social au plan global. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1420-1421, 1-61. <https://doi.org/10.3917/cris.1420.0001>

Autenne, J., De Wolf, M., & de Lame, J. (1989). *La réforme fiscale du 7 décembre 1988 à la lumière de l'expérience européenne*. Bruylant.  
<https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/jdf/1988-2.pdf>

Banque nationale de Belgique. (1965). *RAPPORTS sur les opérations de l'année 1965 présentés à l'assemblée générale du 28 février 1966*. Bruxelles.  
<https://www.nbb.be/doc/ts/publications/nbbreport/archives/bnb1965ra.ihqc.pdf>

Banque nationale de Belgique. (1971). *RAPPORTS sur les opérations de l'année 1970 présentés à l'assemblée générale du 22 février 1971*. Bruxelles.  
<https://www.nbb.be/doc/ts/publications/nbbreport/archives/bnb1970ra.ihqc.pdf>

Banque nationale de Belgique. (1972). *RAPPORTS sur les opérations de l'année 1971 présentés à l'assemblée générale du 28 février 1972*. Bruxelles.  
<https://www.nbb.be/doc/ts/publications/nbbreport/archives/bnb1971ra.ihqc.pdf>

Banque nationale de Belgique, (2023), *Denonville s.a., comptes annuels, imposition 2023, exercice 2022*. <https://www.companyweb.be/company/0463395724/free-pub/22220142>

Beaupain, T., Blaise, P. (1995). La concertation sociale 1993-1995: I. La mise en œuvre du plan global. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1496-1497, 1-62. <https://doi.org/10.3917/cris.1496.0001>

Belgium.be. (2020). *Accord de gouvernement, 30 septembre 2020*.  
[https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord\\_de\\_gouvernement\\_2020.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf)

Bouvier, M. (2020). *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt* (13<sup>ème</sup> éd.). LGDJ.

Clamageran, J.-J. (1868). *Histoire de l'impôt en France, Vol. 2. Comportant l'époque monarchique depuis l'établissement de la taille permanente (1439) jusqu'à la mort de Colbert (1683)*. Paris : Librairie de Guillaumin et Cie.

Clavier, C. (1919). *Histoire des impôts en Belgique, précédé d'un aperçu général de l'évolution fiscale*. Imprimerie Jos Van Langenacker.

Conseil Supérieur des Finances. (1991). *Rapport sur certains aspects d'une réforme de l'impôt des sociétés*.

[https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf\\_fisc\\_1991\\_05.pdf](https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf_fisc_1991_05.pdf)

Conseil Supérieur des Finances. (2001). *La réforme de l'impôt des sociétés : le cadre les enjeux et les scénarios possibles.*

[https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf\\_fisc\\_2001\\_04.pdf](https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf_fisc_2001_04.pdf)

Conseil Supérieur des Finances. (2014). *Un tax shifting en faveur du travail et des bases imposables plus larges. Scénario pour une réforme fiscale globale et significative.*

[https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf\\_fisc\\_2014\\_08.pdf](https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf_fisc_2014_08.pdf)

Conseil Supérieur des Finances. (2020). *Avis 'réduction des prélèvements sur le travail et les possibilités de financement'.*

[https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf\\_fisc\\_2020\\_05.pdf](https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf_fisc_2020_05.pdf)

Conseil Supérieur des Finances. (2021). *Premier rapport concernant une vaste réforme fiscale.*

[https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf\\_fisc\\_2021\\_07.pdf](https://www.conseilsuperieurdesfinances.be/sites/default/files/public/publications/csf_fisc_2021_07.pdf)

Coppens, B., Schoonakers, R., Van Meensel, L. & Van Parys, S. (2018). Tendances internationales récentes en matière d'impôt des sociétés : concurrence ou convergence accrue ? *BNB Revue économique*. 99–136.

[https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2018/revecoiii2018\\_h5.pdf](https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2018/revecoiii2018_h5.pdf)

Defeyt, P. & Reman, P. (1987). L'impôt des personnes physiques en Belgique. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1161-1162, 1-63. <https://doi.org/10.3917/cris.1161.0001>

Degroof Petercam. (2024). *L'engagement individuel de pension (EIP), votre pension complémentaire par le biais de l'EIP.* Version du 25/03/2024

<https://www.degrofpetercam.com/fr-be/engagement-individuel-pension-via-votre-entreprise>

Delanote, M. (2022). *Note de vision générale concernant la réforme fiscale plus large.*

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/beoess/Visienota%20def%202027%20juni%202022%20-%20fr.docx>

Englert, M. (1990, 20 février). *Planning Paper 42 - Les effets macroéconomiques de la réforme fiscale* Bureau Fédéral du Plan.

[https://www.plan.be/uploaded/documents/200907131426120.pp042\\_fr.pdf](https://www.plan.be/uploaded/documents/200907131426120.pp042_fr.pdf)

Frank, M. (1989). La réforme de l'impôt sur le revenu : Problèmes d'équité. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1236, 1-47. <https://doi.org/10.3917/cris.1236.0001>

Gérard, M. (2006). Les enjeux actuels de la fiscalité directe. *Reflets et perspectives de la vie économique*, XLV, 9-18. <https://doi.org/10.3917/rpve.453.0009>

Hatchuel, A. (2016). Henri Fayol et la théorie du chef d'entreprise : une nouvelle figure de l'autorité au tournant du XX<sup>e</sup> siècle. *Entreprises et histoire*, 83, 108-120. <https://doi.org/10.3917/eh.083.0108>

Hardewyn, A. (2005). Les déterminants politiques, économiques et idéologiques du système fiscal belge au xxe siècle. *Histoire, économie & société*, 24, 279-302. <https://doi.org/10.3917/hes.052.0279>

Inglebeek, J. (1908). *Impôts directs et indirects sur le revenu. La contribution personnelle en Belgique. L'Einkommensteuer en Prusse. L'income-tax en Angleterre*. Bruxelles : Misch et Thron.

Inglebeek, J. (1918). *La justice dans l'impôt*. Berger-Levrault.

Jehin, B. (1976). *Fiscalité, dividendes et concentration des sociétés en Belgique*. Facultés universitaires Notre-Dame de la paix.

<https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/12371/1/ber-0552.pdf>

Kirkpatrick, J., & Garabédian, D. (2003). Le régime fiscal des sociétés en Belgique, (3e éd.) Bruylant. <https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/boeken/kirkpatrick-regimesfiscalessocietes-2003.pdf>

KPMG. (2024). *VVPRbis : nouvelle circulaire relative au taux réduit de précompte mobilier*. Récupéré le 24/03/2024 de <https://kpmg.com/be/fr/home/insights/2022/05/sme-vvprbis-nouvelle-circulaire-relative-au-taux-reduit-de-precompte-mobilier.html>

Larcier-Intersentia. (2024). *La prime de PLCI(S) déductible en 2024*. [https://businessdatabase.indicator.be/pension\\_assurances\\_plci/la\\_prime\\_de\\_plci\\_s\\_deductible\\_en\\_2024/WAACIMAR\\_EU30090101/topArt](https://businessdatabase.indicator.be/pension_assurances_plci/la_prime_de_plci_s_deductible_en_2024/WAACIMAR_EU30090101/topArt)

Larousse. (2024a). Cédule. Dans *Larousse dictionnaire de français*. Editions Larousse. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/c%C3%A9dule/13979>

Larousse. (2024b). Dette flottante. Dans *Larousse encyclopédie*. Editions Larousse. [https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/dette\\_publique/42843#:~:text=La%20 dette%20 flottante%20 correspond%20 aux,des%20%C3%A9missions%20et%20 des%20 remboursements](https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/dette_publique/42843#:~:text=La%20 dette%20 flottante%20 correspond%20 aux,des%20%C3%A9missions%20et%20 des%20 remboursements)

Larousse. (2024c). Dette consolidée. Dans *Larousse encyclopédie*. Editions Larousse.  
[https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/dette\\_publique/42843#:~:text=La%20dette%20flottante%20correspond%20aux,des%20%C3%A9missions%20et%20des%20remboursements](https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/dette_publique/42843#:~:text=La%20dette%20flottante%20correspond%20aux,des%20%C3%A9missions%20et%20des%20remboursements)

Larousse. (2024d). Impôt. Dans *Larousse dictionnaire de français*. Editions Larousse.  
<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/imp%c3%b4t/41974>

Larousse. (2024e). Fiscalité. Dans *Larousse encyclopédie*. Editions Larousse.  
<https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/fiscalit%C3%A9/52238>

Le Robert. (2024). Patente. Dans *Le Robert dico en ligne*. Editions Le Robert.  
[https://dictionnaire.lerobert.com/definition/patente#google\\_vignette](https://dictionnaire.lerobert.com/definition/patente#google_vignette)

Maillard, D. (2011). Sur la progressivité de l'impôt. *Commentaire*, 135, 697-704.  
<https://doi.org/10.3917/comm.135.0697>

Malherbe, J., Dassesse, M., & Kirkpatrick, J. (1990). Le régime fiscal des sociétés en Belgique : depuis les lois des 7 décembre 1988, 22 décembre 1989 et 22 février 1990. Bruxelles: Jeune barreau. <https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/boeken/jbb-regimefiscalsocietes-1990.pdf>

OCDE. (2015). *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*. <https://web-archive.oecd.org/fr/2019-06-27/373991-beps-resumes-des-actions-2015.pdf>

OCDE. (2023). *Études économiques de l'OCDE : Belgique 2022*. Paris. Éditions OCDE. <https://doi.org/10.1787/702dd253-fr>.

Paquet, G., Bawin, I., Schrooten, V. & Wattier, S. (2023). *Séminaire de méthodologie et d'initiation à la démarche scientifique*. [Syllabus en ligne]. ICHEC, Bruxelles.

Proudhon, P.-J. (1995). *Théorie de l'impôt, texte commenté et présenté par Thierry Lambert*. Editions l'Harmattan.

Simar, L. (2003). La réforme fiscale du gouvernement arc-en-ciel. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1797, 1-45. <https://doi.org/10.3917/cris.1797.0005>

Simar, L. (2016). Le « tax shift » ou glissement fiscal. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2319-2320, 1-64. <https://doi.org/10.3917/cris.2319.0001>

SPF Economie. (2024a). *L'emploi dans les PME*. Version du 03/04/2024 de <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/pme-et-independants-en/lemploi-dans-les-pme>

SPF Economie. (2024b). *Les formes de sociétés*. Version du 24/03/2024 de  
<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/les-formes-de-societes>

SPF Economie. (2024c). *PME définitions et sources*. Version du 24/03/2024.  
<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/pme-et-independants-en/definitions-et-sources>

SPF Economie. (2024d). *Prime d'innovation*. Version du 23/03/2024.  
<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Forms/formulaire-de-demande-prime-innovation.pdf>

SPF Emploi. (2024). *Ecochèques*. Version du 30/03/2024 de  
<https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/ecocheque#:~:text=La%20valeur%20maximale%20d'un,%C3%A9co%C3%A8ques%20accord%C3%A9%20%C3%A0%20chaque%20travailleur>.

SPF Finances. (2017). *Réforme de l'impôt des sociétés : les principaux axes*. SPF finances.  
<https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/121-reforme-isoc-2018.pdf>

SPF Finances. (2024a). *Avantages de toute nature : définition*. Version du 25/03/2024 de [https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot\\_des\\_societes/avantages\\_toute\\_nature/definition#q1](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_toute_nature/definition#q1)

SPF Finances. (2024b). *Déclaration au précompte professionnel*. Version du 30/03/2024, [https://finances.belgium.be/fr/experts\\_partenaires/secretariats-sociaux-autres-societes-service/precompte\\_professionnel/declaration](https://finances.belgium.be/fr/experts_partenaires/secretariats-sociaux-autres-societes-service/precompte_professionnel/declaration)

SPF Finances. (2024c). *Forfait et frais réels*. Version du 25/03/2024 de  
[https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction\\_frais\\_de\\_transport/trajet\\_domicile\\_travail/forfait\\_et\\_frais\\_reels#:~:text=Si%20vous%20%C3%AAtes%20dirigeant%20d,r evenus%202023%20%3A%202.910%20euros](https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/deduction_frais_de_transport/trajet_domicile_travail/forfait_et_frais_reels#:~:text=Si%20vous%20%C3%AAtes%20dirigeant%20d,r evenus%202023%20%3A%202.910%20euros)

SPF Finances. (2024d). *Versements anticipés*. Version du 26/03/2024 de <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot-des-societes/versements-anticipes>

SPW Economie (2024). *Connaissances de gestion de base*. SPW éditions.  
[https://economie.wallonie.be/Dvlp\\_Economique/Projets\\_thematiques/Regionalisation/Starter/documents/Syllabus%20-%20Connaissances%20Gestion%20de%20base.pdf](https://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Projets_thematiques/Regionalisation/Starter/documents/Syllabus%20-%20Connaissances%20Gestion%20de%20base.pdf)

Traversa, E., Van de Velden, K., & Wolff, S. (2015). *Quel régime d'imposition pour les petites et moyennes entreprises en Belgique ? Elements d'analyse et réflexion transversale sur la justification des incitants fiscaux aux PME*. Larcier-Intersentia.

Traversa, E. (2022). *Droit fiscal général*. [Syllabus imprimé]. Université de Liège.

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. (2023). *Les pièges à l'emploi : quand travailler coute. Analyse d'une remise à l'emploi pas toujours simple pour les bénéficiaires du revenu d'intégration*. [https://www.uvcw.be/no\\_index/files/11440-etude-pieges-a-lemploi-072023.pdf](https://www.uvcw.be/no_index/files/11440-etude-pieges-a-lemploi-072023.pdf)

Van Der Wee, H., & Verbreyt, M. (2009). *A Small Nation in the Turmoil of the Second World War: Money, Finance and Occupation (Belgium, its Enemies, its friends, 1939-1945)* (1e ed.). Leuven University Press. <http://www.jstor.org/stable/j.ctt9qf0xd>

van Houtte, J. (1966). Aperçu de la Politique Budgétaire et Fiscale en Belgique de 1960 à 1965. *FinanzArchiv / Public Finance Analysis*, 25(1), 92–102.  
<http://www.jstor.org/stable/40909992>

van Houtte, J. (1969). Aperçu de la politique budgétaire et fiscale en Belgique. *FinanzArchiv / Public Finance Analysis*, 28(3), 467–474. <http://www.jstor.org/stable/40910667>

Van Peteghem, V. (2023, 19 juillet). *Epure pour une vaste réforme fiscale*.  
<https://vanpeteghem.belgium.be/sites/default/files/articles/Blauwdruk%20FR.pdf>

Watteyne, S. (2020). L'histoire de la fiscalité en Belgique : un champ d'étude à défricher. *Contemporanea*, Tome XLII numéro 2. <https://www.contemporanea.be/fr/article/20202-review-simon-watteyne>

Watteyne, S. (2021). *La prédominance d'une fiscalité libérale en Belgique. Une histoire politique (1847-1962)* [Thèse de Doctorat]. Université Libre de Bruxelles.  
[https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD\\_Simon\\_Watteyne.pdf](https://dipot.ulb.ac.be/dspace/bitstream/2013/321499/3/PhD_Simon_Watteyne.pdf)

## Entretiens

Babhou, I. (2024, 22 mars). *Entreprise Jobtools*. [Entretien]. Lasne.

Baise, J. (2024, 4 mars). *Entreprise Le Chiffre*. [Entretien]. Braine-l'Alleud.

Buyssse, S. (2024, 5 mars). *Entreprise Freedelity*. [Entretien]. Mariembourg.

Dumont, N. (2024, 5 mars). *Entreprise Biobraine*. [Entretien]. Mariembourg.

- Garcia, P. (2024, 25 mars). *Entreprise Be One Belgium*. [Entretien]. Braine-l'Alleud.
- Gennaux, C. (2024, 14 mars). *Entreprise Idrabel*. [Entretien]. Braine-l'Alleud.
- Henroz, B. (2024, 28 mars). *Entreprise Water Warming Technology*. [Entretien]. Mariembourg.
- Kedach, R. (2024, 8 mars). *Entreprise Kflex Services Belgium*. [Entretien]. Jumet.
- Louvier, M. (2024, 22 mars). *Entreprise Batiservices*. [Entretien]. Lasne.
- Maistriaux, N. (2024, 12 mars). *Entreprises Nicolas Maistriaux*. [Entretien]. Mariembourg.
- Téchy, J. (2024, 26 mars). *Entreprise Salary Solutions*. [Entretien]. Mariembourg.
- Ulricht, F. (2024, 5 mars). *Entreprise Top Safety System*. [Entretien]. Mariembourg.
- Vander Putten, A. (2024, 4 mars). *Entreprise Energreen Wavre*. [Entretien]. Braine-l'Alleud.
- Vanderelst, M. (2024, 9 mars). *Entreprise Localimus*. [Entretien]. Mariembourg.
- Vroonen, S. (2024, 27 mars). *Entreprise NETsite Connect U*. [Entretien]. Mariembourg.
- Watine, H. (2024, 21 mars). *Entreprise Quadra Belgium*. [Entretien]. Mariembourg.

## Compléments bibliographiques

- Alaerts, B. (2018). *Réforme de l'impôt des sociétés (Belgique, 2018): Une analyse des taux de taxation effectifs pré-et post-réforme* [Mémoire de Master]. Université Catholique de Louvain.
- Barilari, A. (2019). La courbe de Laffer, habile storytelling ou vérité scientifique ? GFP, (N° 1-2019 / Janvier-Février 2019). doi:10.3166/gfp.2019.00012
- Collignon, B., (2022). *Quelles stratégies doivent adopter les entreprises face aux changements de fiscalité des voitures de société ?* [Mémoire de Master]. Université de Liège. [https://matheo.ulege.be/bitstream/2268.2/16446/4/TFE\\_Beno%C3%a9tCOLLIGNON.pdf](https://matheo.ulege.be/bitstream/2268.2/16446/4/TFE_Beno%C3%a9tCOLLIGNON.pdf)
- Colmant, B. (2022, 21 mai). Réforme fiscale : une version révolutionnaire des intérêts notionnels. *L'Echo*. <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/economie/reforme-fiscale-une-version-revolutionnaire-des-interets-notionnels/10389727.html>
- Déclic, le trounant. (2022, 16 novembre). *Et si on faisait une révolution fiscale ?* [Podcast]. RTBF Auvio. <https://auvio.rtbf.be/media/declic-le-tournant-declic-le-tournant-2962266>
- Dujardin, D., Verhaeghe, O., Cockx, R. & Roelens, T. (2023, 29 septembre). A quoi servent nos impôts ?. *L'Echo*.

<https://multimedia.lecho.be/budget/#:~:text=En%202021%2C%20les%20diff%C3%A9rents%20niveaux,d%C3%A9penses%20de%20l'Union%20europ%C3%A9enne.>

Liantis. (2024). *Tableau des cotisations sociales 2024*. Version du 27/03/2024 de [https://www.liantis.be/sites/default/files/uploads/tableau\\_cotisations\\_2024\\_1223\\_FR\\_digital\\_0.pdf](https://www.liantis.be/sites/default/files/uploads/tableau_cotisations_2024_1223_FR_digital_0.pdf)

Manouach, N. (2022). *Dans quelle mesure la loi fiscale CSA du 17 mars 2019 a-t-elle assuré la neutralité sur le plan fiscal ?* [Mémoire de Master]. ICHEC. Bruxelles.  
[https://moodle.ichec.be/pluginfile.php/123983/mod\\_resource/content/0/MANOUACH-NADIA-190721-AVEC%20%281%29.pdf](https://moodle.ichec.be/pluginfile.php/123983/mod_resource/content/0/MANOUACH-NADIA-190721-AVEC%20%281%29.pdf)

Mignon, T., Messoudi, H. (2016, 8 octobre). Impôt des sociétés : la Belgique est-elle en retard au niveau européen ? RTBF. <https://www.rtbf.be/article/impot-des-societes-la-belgique-est-elle-en-retard-au-niveau-europeen-9423533>

Pour l'Eco. (2020). Impôt proportionnel. Dans *Dico de l'Eco*. <https://www.pourleco.com/le-dico-de-l-eco/impot-proportionnel>

Radio-télévision belge de la communauté française. (2015, 21 octobre). *Le tax-shift va-t-il créer des emplois ? Van Overtveldt se montre prudent.* <https://www.rtbf.be/article/le-tax-shift-va-t-il-creer-des-emplois-van-overtveldt-se-montre-prudent-9114737>

Scharff, C. (2022, 19 juillet). Les gagnants et les perdants du projet de réforme fiscale. *L'Echo*. <https://www.lecho.be/dossiers/reforme-fiscale/les-gagnants-et-les-perdants-du-projet-de-reforme-fiscale/10402681.html>

Trends. (2022, 20 juillet). Les PME représentent 99,3% des entreprises belges. *Trends*. <https://trends.levif.be/entreprises/les-pme-representent-993-des-entreprises-belges/>

Van Peteghem, V., (2023, 13 juillet). *La vaste réforme fiscale : explication.* <https://vanpeteghem.belgium.be/fr/la-vaste-r%C3%A9forme-fiscale-explication#:~:text=Un%20plan%20visant%20une%20r%C3%A9duction,la%20consommation%20et%20la%20pollution.>

# Glossaire de la première partie

**Cédule** : Catégorie de revenus résultant de la classification opérée par le fisc (Larousse, 2024a).

**Dette flottante** : La dette flottante correspond aux emprunts à court terme (bons du Trésor) émis par l'État, dont le montant fluctue au gré des émissions et des remboursements (Larousse, 2024b).

**Dette consolidée** : La dette consolidée correspond aux titres à long terme (assortis d'un taux d'intérêt plus élevé) contre lesquels le Trésor propose aux créanciers d'échanger leurs titres à court terme (Larousse, 2024c).

**Droit fiscal** : « l'ensemble des règles relatives à l'établissement, la perception et la contestation des impôts, qui déterminent la nature et l'étendue, d'une part, des pouvoirs d'imposition des autorités publiques (État et collectivités territoriales) et, d'autre part, des obligations des contribuables, et dont l'objectif principal mais non exclusif est de répartir les couts du financement des institutions et des politiques publiques, sur la base de critères rationnels inspirés notamment par l'équité, l'efficacité ou la cohérence avec d'autres domaines de l'action publique » (Traversa, 2021, p. 9).

**Fiscalité** : La fiscalité (dont l'origine étymologique renvoie au latin *fiscus*, désignant un panier pour recevoir de l'argent) comprend l'ensemble des réglementations relatives à la définition et aux modes de recouvrement des impôts prélevés au profit de l'État et des collectivités territoriales (Régions, communes). Aux impôts s'ajoutent les cotisations sociales – ou prélèvements sociaux –, qui constituent la parafiscalité et qui sont versées notamment aux organismes de sécurité sociale. Impôts et cotisations sociales ont augmenté dans la plupart des pays européens depuis le début des années 1980. Les économistes d'inspiration libérale, de même que certains groupes de pression, considèrent que la fiscalité a atteint un seuil critique, défavorable à la régulation de l'activité économique (Larousse, 2024e).

**Impôt** : Prélèvement effectué d'autorité et à titre définitif sur les ressources ou sur les biens des individus ou des collectivités, et payé en argent pour subvenir aux dépenses d'intérêt général de l'État ou des collectivités locales (Larousse, 2024d).

**Impôt proportionnel** : « Forme d'impôt qui applique le même taux de prélèvement à tous, quel que soit son revenu imposable. Par exemple, c'est le cas de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) » (Pour l'Eco, 2020).

**Impôt progressif** : « Les impôts et taxes sont assis sur des assiettes. Un impôt est progressif lorsque l'impôt croît plus vite que l'assiette lorsque celle-ci augmente. Précisément, un impôt progressif est un impôt dont le taux moyen croît avec l'assiette, le taux moyen étant le rapport entre l'impôt et l'assiette » (Maillard, 2011, p. 697).

**Le dirigeant d'entreprise** : Ici la définition sélectionnée est tirée d'un article de Hatchuel qui lui-même propose une relecture de Fayol. Elle fait partie des trois figures de chefs reprises avant Fayol, à savoir le patron, l'administrateur et le gérant. Le gérant, dans sa description, est pour moi la description la plus complète du dirigeant d'entreprise comme nous l'entendons dans le mémoire.

« Quant au **gérant de société ou d'affaires** [emphase ajoutée], il connaît un développement important avec la société anonyme. Ce n'est pas nécessairement un patron de métier, mais il dispose de toutes les prérogatives du patron. Il peut n'être pas lui-même un entrepreneur, ni même un propriétaire. Il

représente la société comme personne morale et peut contracter en son nom les engagements qu'il juge bons. On peut voir le gérant comme un administrateur privé, qui doit rendre des comptes aux associés ou aux actionnaires, mais sans les repères qui définissaient la « bonne gestion » pour les administrateurs publics. Il lui faut avant tout conduire la société dans « l'intérêt » des associés. Enfin, si le droit lui accorde les pouvoirs les plus étendus, il ne précise en rien les compétences qui lui sont nécessaires et le contenu de son action, à l'exception des règles formelles liées à la société (comptes, assemblées, etc.) » (Hatchuel, 2016, p. 112).

**Patente** : Ancien impôt direct annuel, auquel étaient assujettis les commerçants, artisans, etc., remplacé aujourd'hui par la taxe\* professionnelle ; quittance de cet impôt (Le Robert, 2024).